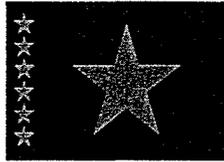


# **JOURNAL OFFICIEL**

**DE LA  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**



Cabinet du Président de la République

**DECRET N°038/2003 DU 26 MARS 2003**

**PORTANT**

**REGLEMENT MINIER**

44<sup>ème</sup> Année

Numéro Spécial

1<sup>er</sup> avril 2003

# **JOURNAL OFFICIEL**

## **DE LA**

### **REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

#### *Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions*

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel LUKUSA n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2003	Pages
Décret n° 038/2003 portant Règlement Minier.....	5
Annexe I : Autorités compétentes pour l'institution des zones de restriction.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Annexe II : Directive sur la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement et constitution d'un fonds de réhabilitation des zones d'exploitation artisanale conformément aux dispositions des articles 410 a 414 et 417 du Règlement Minier .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Annexe III : Code de conduite environnemental du prospecteur.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Annexe IV : Réglementation sur les sites d'entreposage des produits miniers ..	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Annexe V : Code de conduite de l'exploitant artisanal.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Annexe VI : Déclaration de l'exploitant artisanal.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Annexe VII : Le plan d'atténuation et de réhabilitation .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Annexe VIII : Directive pour l'élaboration du plan d'atténuation et de réhabilitation (PAR).....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Annexe IX : Directive sur l'étude d'impact environnemental ...	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Annexe X : Les mesures de fermeture du site des opérations....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Annexe XI : De la classification des rejets miniers et leurs caractéristiques.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Annexe XII : Les milieux sensibles .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Annexe XIII : Méthode de mesure du bruit .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Annexe XIV : De la stabilité structurale des aires d'accumulation des rejets miniers.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Annexe XV : Glossaire .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Annexe XVI : Réglementation spécial sur les produits explosifs....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>





## DECRET N° 038/2003 DU 26 MARS 2003 PORTANT REGLEMENT MINIER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 5, alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, notamment en ses articles 9 littera a, 326 et 334 ;

Sur proposition du Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

### TITRE IER : DES GENERALITES

#### Chapitre Ier : DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS DES TERMES

##### *Article 1er : Du champ d'application*

Le présent Décret fixe les modalités et les conditions d'application de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier.

Il régleme en outre les matières connexes non expressément prévues, définies ou réglées par les dispositions de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier.

##### *Article 2 : Des définitions des termes*

Outre les définitions des termes repris dans la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier qui gardent le même sens dans le présent Décret, on entend par :

1. **Cadastre Minier central** : la Direction Générale du Cadastre Minier ;
2. **Cadastre Minier provincial** : le service provincial du Cadastre Minier ;
3. **Carré** : l'unité de base du périmètre minier ou de carrière telle que définie par le quadrillage cadastral du Territoire National selon les dispositions de l'article 39 ci-dessous ;
4. **Code Minier** : la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier dont le champ d'application couvre les mines et les carrières ;
5. **Concentration** : le processus par lequel les substances minérales sont séparées de la gangue et rassemblées de façon à augmenter la teneur en éléments valorisables en vue d'obtenir un produit marchand ;
6. **Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier** : Service chargé de la Protection de l'Environnement Minier ;
7. **Droit de carrières de recherches** : l'Autorisation de Recherches des produits de carrières ;

8. **Droit de carrières d'exploitation :** l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente et l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire ;
9. **Droit minier de recherches :** le Permis de Recherches ;
10. **Droit minier d'exploitation :** le Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation des Rejets ou le Permis d'Exploitation de Petite Mine ;
11. **Erreur manifeste :** une erreur évidente qui apparaît sans analyse ;
12. **Matériaux de construction à usage courant :** les substances minérales classées en carrières et utilisées dans l'industrie du bâtiment comme matériaux ordinaires non décoratifs.
- Il s'agit notamment de :
- argiles à brique ;
  - sables ;
  - grès ;
  - calcaire à moellon ;
  - marne ;
  - quartzite ;
  - craie ;
  - gravier alluvionnaire ;
  - latérites ;
  - basaltes ;
13. **Milieu sensible :** le milieu ambiant ou écosystème dont les caractéristiques le rendent particulièrement vulnérable aux impacts négatifs des opérations des mines ou de carrières, conformément à l'Annexe XII du présent Décret.
14. **Minéraux industriels :** les substances minérales classées en carrières et utilisées comme intrants dans l'industrie légère ou lourde.
- Il s'agit notamment de :
- gypse ;
  - kaolin ;
  - dolomie ;
  - calcaire à ciment ;
  - sables de verrerie ;
  - fluorine ;
  - diatomites ;
  - montmorillonite ;
  - barytine.
15. **Moyen le plus rapide et le plus fiable :** le moyen de communication qui permet la transmission la plus rapide de l'information écrite par l'expéditeur au destinataire sans distorsion du contenu et avec confirmation de réception, notamment fax et courrier électronique ;
16. **Plan d'Ajustement Environnemental :** la description de l'état du lieu d'implantation de l'opération minière et de ses environs à la date de la publication du présent Décret ainsi que des mesures de protection de l'environnement déjà réalisées ou envisagées et de leur mise en œuvre progressive. Ces mesures visent l'atténuation des impacts négatifs de l'opération minière sur l'environnement et la réhabilitation du lieu d'implantation et de ses environs en conformité avec les directives et normes environnementales applicables pour le type d'opération minière concerné ;
17. **Personne publique :** toute personne morale de droit public constituant, aux termes de la loi, une entité territoriale dotée de la personnalité juridique ou un service public personnalisé ;
18. **Plan Environnemental :** le document environnemental qui comprend le

Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, l'Étude d'Impact Environnemental, le Plan de Gestion Environnemental du Projet et le Plan d'Ajustement Environnemental.

Ces documents contiennent :

- la description du milieu ambiant ;
- la description des travaux de mines ou de carrières considérés ;
- l'analyse des impacts des opérations de mines ou de carrières sur ce milieu ambiant ;
- les mesures d'atténuation et de réhabilitation ;
- l'engagement à respecter les termes du plan et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation et de réhabilitation proposées ;

19. **Service chargé de l'Administration du Code Minier** : tout service chargé, conformément à ses attributions, de l'application d'une ou des dispositions du Code Minier et de ses mesures d'application ;

20. **Services techniques spécialisés** : les services techniques créés par les pouvoirs publics pour intervenir dans la gestion du secteur minier tel que :

- la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière « C.T.C.P.M. »,
- le Centre d'Évaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses « CEEC »,
- le Service d'Assistance et d'Encadrement de Small Scale Mining « SAESSCAM » ;

21. **Terrain constituant une rue, une route, une autoroute** : tout espace établi par l'autorité administrative compétente comme constituant une

rue, y compris les côtés sur une distance de cinq mètres de part et d'autre de la rue ; toute zone établie par l'autorité administrative compétente comme constituant une route, y compris les côtés sur une distance de vingt mètres de part et d'autre de la route ; et toute zone établie par l'autorité administrative compétente comme constituant une autoroute, y compris les côtés sur une distance de cinquante mètres de part et d'autre de l'autoroute ;

22. **Terrain contenant des vestiges archéologiques ou un monument national** : tout espace terrestre institué par toute autorité administrative compétente en zone contenant des vestiges archéologiques ou un monument national ;

23. **Terrain faisant partie d'un aéroport ou zone aéroportuaire** : tout espace établi et reconnu par l'autorité administrative compétente comprenant toutes les installations nécessaires au fonctionnement d'un aéroport, y compris les installations d'embarquement, les terminaux, les pistes, les routes d'accès et les parkings ;

24. **Terrain proche des installations de la Défense Nationale** : tout espace terrestre situé à moins de cinq cents mètres d'une installation de la Défense Nationale identifiée comme telle par des clôtures et/ou des panneaux d'avertissement ;

25. **Terrain réservé à la pépinière pour forêt ou à la plantation des forêts** : tout espace réservé par l'autorité administrative compétente à la pépinière pour forêt ou à la plantation des forêts, selon les procédures administratives en vigueur ;

26. **Terrain réservé au cimetière** : tout espace terrestre réservé par l'autorité administrative compétente à l'enterrement des morts ;
27. **Terrain réservé au projet de chemin de fer** : toute portion de terre réservée, par l'autorité administrative compétente, à un projet de chemin de fer, selon les procédures administratives en vigueur ;
28. **Zone de réserve** : toute portion du territoire national classée en réserve telle que :
- les réserves naturelles intégrales constituées selon les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature ;
  - les réserves de la biosphère établies par l'UNESCO et gérées par le Secrétariat National du Programme MAB au Congo rattaché au Ministère de l'Environnement ;
  - les réserves forestières gérées par la Direction de Gestion des Ressources Naturelles et Renouvelables du Ministère de l'Environnement ;
29. **Zone de restriction** : toute portion du territoire national dont l'occupation à des fins minières est conditionnée par l'autorisation préalable de l'autorité compétente, du propriétaire ou de l'occupant légal telle que :
- terrain réservé au cimetière ;
  - terrain contenant des vestiges archéologiques ou un monument national ;
  - terrain proche des installations de la Défense Nationale ;
  - terrain faisant partie notamment d'un aéroport ;
  - terrain réservé au projet de chemin de fer ;
  - terrain réservé à la pépinière pour forêt ou à la plantation des forêts ;
  - terrain situé à moins de nonante mètres des limites d'un village, d'une cité, d'une commune ou d'une ville ;
  - terrain situé à moins de nonante mètres d'un barrage ou d'un bâtiment appartenant à l'Etat ;
  - terrain compris dans un parc national ;
  - terrain constituant une rue, une route, une autoroute ainsi que les autres
  - terrains cités à l'article 279 du Code Minier ;
30. **Zone d'interdiction**: toute aire géographique située autour des sites d'opérations minières ou de travaux de carrières établie par arrêté ministériel pris à la demande du Titulaire du droit minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente empêchant les tiers d'y circuler ou d'y effectuer des travaux quelconques ;
31. **Zone interdite** : toute aire géographique où les activités minières sont interdites pour des raisons de sûreté nationale, de sécurité des populations, d'une incompatibilité avec d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol et de la protection de l'environnement ;
32. **Zone protégée** : toute aire géographique délimitée en surface et constituant un parc national, un domaine de chasse, un jardin zoologique et/ou botanique ou encore un secteur sauvegardé ;

## Chapitre II : DES ZONES SPECIALES

### *Article 3 : Des zones protégées*

Lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, et en général d'un milieu sensible présentant un intérêt spécial nécessite de les soustraire de toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution, le Président de la République peut, par Décret, sur proposition conjointe des Ministres ayant notamment les mines, l'environnement et la conservation de la nature dans leurs attributions, délimiter une portion du Territoire National en zone protégée.

Le Décret portant délimitation des zones protégées peut en déterminer la durée. Il est publié au Journal Officiel.

Il ne peut être octroyé des droits miniers ou de carrières dans une zone protégée ni y être érigé une zone d'exploitation artisanale.

Aux termes du présent Décret, sont considérées comme zones protégées : les parcs nationaux notamment Virunga, Garamba, Kundelungu, Maïko, Kahuzi-Biega, Okapi, Mondjo, Upemba et Moanda ; les domaines de chasse notamment Azandé, Bili-Uélé et Bomu, Gangala na Bodio, Maïka-Pange, Mondo-Missa, Rubi-Tele, Basse-Kondo, Bena-Mulundu, Bushimaie, Lubidi-Sapwe, Mbombo-Lumene, Luama, Rutshuru, Sinva-Kibali et Mangaï ; les Réserves notamment le parc présidentiel de la N'sele, la réserve de Srua-Kibula, de Yangambi, la réserve de la Luki, de la Lufira, les secteurs sauvegardés et les jardins zoologiques et botaniques de Kinshasa, Kisangani, Lubumbashi, Kisantu, Eala.

En cas de changement de circonstances ou de besoins nationaux, une zone protégée peut être déclassée moyennant la même procédure précisée au premier alinéa ci-dessus pour le classement.

Si la déclaration de classement d'une zone protégée porte atteinte à l'exercice des droits miniers ou de carrières préexistants, une juste indemnité est payée au titulaire des droits concernés conformément aux dispositions du présent article.

Dans les cinq jours qui suivent la date de la signature du Décret portant classement d'une zone protégée, l'Etat communique au titulaire endommagé le montant de l'indemnité proposée et la date précise ou estimée à laquelle interviendra son paiement, au plus tard six mois après la date de signature du Décret portant déclaration de classement. Après la notification, le Titulaire est obligé à procéder à la fermeture de ses opérations conformément à son Plan environnemental dans les plus brefs délais.

Sauf s'il demande un délai supplémentaire, le titulaire endommagé doit réagir dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la proposition de l'Etat.

En cas d'acceptation, l'indemnité exprimée en dollars américains est payée immédiatement en l'équivalent en monnaie nationale.

En cas de désaccord, la réponse du titulaire doit comprendre sa proposition quant à la hauteur réelle de l'indemnité.

Si l'Etat rejette la proposition du Titulaire lésé, ce dernier peut requérir que le litige soit statué par le tribunal compétent ou par la procédure d'arbitrage prévue aux articles 317 à 320 du Code Minier.

L'exercice du recours judiciaire ou arbitral est également possible lorsqu'il n'y a pas eu notification de la déclaration de classement, du montant de l'indemnité ou en cas de notification tardive, ou enfin, lorsque l'indemnité n'est pas payée six mois après la date de la signature du Décret portant classement de la zone protégée.

**Article 4 : Des zones interdites**

En cas de déclaration d'une zone en zone interdite conformément aux dispositions de l'article 6 du Code Minier, il ne peut être octroyé des droits miniers ou de carrières, ni érigé une zone d'exploitation artisanale sur une superficie comprise dans cette zone interdite.

Si la déclaration de classement d'une zone interdite porte atteinte à l'exercice des droits miniers ou de carrières préexistants, une juste indemnité est payée au titulaire des droits concernés conformément aux dispositions des alinéas 6 à 12 de l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 : Des zones empiétant sur des zones de réserve**

Des droits miniers ou de carrières peuvent être octroyés sur des périmètres qui empiètent sur des zones de réserve. Toutefois, les plans environnementaux pour les opérations en vertu de tels droits doivent noter l'existence de ces zones de réserve, reconnaître leur raison d'être, et comprendre des mesures adéquates pour atténuer les effets nuisibles des opérations sur la zone de réserve concernée ainsi que sur l'objectif en raison duquel la zone de réserve a été établie.

**Article 6 : Des zones de restriction**

Nul ne peut occuper une zone de restriction sans avoir obtenu au préalable l'accord de l'autorité compétente, du pro-

priétaire ou de l'occupant légal, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 279 du Code Minier.

Les autorités compétentes visées à l'article 279 du Code Minier sont celles prévues par les législations particulières en la matière telles que reprises à l'annexe I.

**Chapitre III : DES PREROGATIVES DU MINISTERE CHARGE DES MINES**

**Section I<sup>ère</sup> : Des compétences du Ministère**

**Article 7 : Des compétences du Ministère chargé des Mines**

Le Ministère chargé des Mines est compétent pour :

1. concevoir et proposer au Président de la République la politique du pays dans le secteur des Mines, et conduire celle-ci conformément aux dispositions du Code Minier ;
2. assurer et coordonner la promotion de la mise en valeur optimale des ressources minérales du pays, ainsi que la promotion et l'intégration du secteur minier aux autres secteurs économiques du pays ;
3. exercer conjointement avec le Ministère ayant les Finances dans ses attributions la tutelle du Cadastre Minier ;
4. veiller à la coordination des activités du Cadastre Minier et des autres services dans le cadre de l'octroi, de la gestion et de l'annulation des droits miniers et de carrières ;
5. exercer, en harmonie avec les autres Ministères ou Services, la tutelle des Institutions, Organismes publics ou

- para-étatiques se livrant aux activités minières ou de carrières ;
6. assurer l'inspection et le contrôle des activités minières et des travaux de carrières, la protection de l'environnement et la lutte contre la fraude, conformément aux dispositions du Code Minier ;
  7. soumettre les travaux de recherches et d'exploitation des mines et des carrières ainsi que leurs dépendances respectives, à la surveillance administrative, technique, économique et sociale conformément aux dispositions du Code Minier ;
  8. conserver, centraliser et organiser la circulation de l'information du secteur minier ;
  9. organiser l'encadrement de toutes les exploitations minières ou des carrières artisanales ou semi-industrielles en vue de promouvoir l'amélioration de leur rentabilité ainsi que les techniques pour la conservation et la gestion de la mine suivant les règles de l'art ;
  10. appliquer d'une manière générale le Code Minier et ses mesures d'application.
1. L'investigation du sol ou du sous-sol et l'identification des indices des gîtes minéraux, des ressources hydrologiques et des structures de la terre vulnérables à l'activité sismique, y compris les études géologiques de base qui portent notamment sur :
    - a) la géologie générale ;
    - b) la cartographie ;
    - c) la géochimie ;
    - d) la géophysique ;
    - e) la photogéologie et la télédétection ;
    - f) l'hydrogéologie ;
    - g) la géotechnique.
  2. La compilation, l'archivage, l'étude, la synthèse, l'élaboration, la publication et la vulgarisation de l'information sur la géologie nationale et internationale et, en général, la promotion de l'investissement en recherche géologique dans le territoire national.
  3. Le contrôle, la réception, l'archivage et la conservation des échantillons témoins des sols, des roches et des minerais déposés par les prospecteurs et les Titulaires des droits miniers et de carrières, ainsi que l'apposition du visa de la Direction de Géologie sur les descriptions des échantillons témoins déposés.
  4. L'étude et l'élaboration des avis techniques sur :
    - a) l'ouverture et la fermeture des zones d'exploitation artisanale ;
    - b) le classement, déclassement ou reclassement des substances minérales en mines ou en produits de carrières et inversement ;
    - c) le classement des substances en « substance réservée. »

**Section II : Des attributions spécifiques du Ministre, des Services et des organismes spécialisés**

**Article 8 : Des attributions du Ministre**

Les attributions du Ministre sont définies à l'article 10 du Code Minier

**Article 9 : Des attributions de la Direction de Géologie**

La Direction de Géologie est chargée notamment des tâches ci-après:

5. La participation aux réunions du Comité Permanent d'Evaluation et à celles de la Commission Interministérielle chargée de l'approbation des listes dont question aux articles 455 et 518 ci-dessous.

**Article 10 : Des attributions de la Direction des Mines**

La Direction des Mines est chargée notamment des tâches ci-après :

1. Concernant l'instruction et les avis techniques :
  - a) assurer l'instruction technique des demandes en matière :
    - d'agrément au titre de mandataire en mines et carrières ;
    - de droits miniers et de carrières d'exploitation et leur renouvellement ou prorogation selon le cas ;
    - d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales de l'exploitation artisanale, et leur renouvellement ;
    - d'agrément au titre d'acheteur d'un comptoir agréé ;
    - d'agrément du cas de force majeure ;
    - d'exportation des minerais pour traitement ;
    - d'approbation d'hypothèque ;
    - de transfert d'un droit minier ou d'une autorisation d'exploitation de carrières ;
  - b) émettre les avis techniques sur les questions suivantes :
    - l'opportunité de soumettre un droit d'exploitation à un appel d'offres ;
    - les caractéristiques de l'exploitation à petite échelle ;
    - l'ouverture d'une zone d'exploitation artisanale ;
2. Concernant l'inspection des Mines et Carrières :
  - a) contrôler les activités minières et de carrières concernant les mines industrielles, à petite échelle ou artisanales en matières de sécurité, d'hygiène, de conduite de travail, de production, de transport, de commercialisation et en matière sociale conformément aux dispositions du Code Minier et du présent Décret ;
  - b) contrôler les activités minières et de carrières en ce qui concerne le respect de leurs obligations de commencement des opérations, de bornage et d'extension de leurs droits ;
  - c) déterminer l'assiette de la redevance minière ;
  - d) contrôler les opérations du compte principal à l'extérieur des Titulaires ainsi que les marchés conclus entre un Titulaire et une société affiliée, en coordination avec la Banque Centrale ;
  - e) veiller à l'application de la réglementation particulière sur la fabrication, le transport, l'emmagasinage, l'emploi, la vente et l'importation des produits explosifs ;

- f) faciliter le règlement des différends concernant les servitudes de passage entre Titulaires de Permis d'Exploitation et de Permis d'Exploitation des Rejets par voie de conciliation.
  - 3. réaliser les études économiques sur base notamment de :
    - a) rapports des Titulaires des droits miniers ou de carrières;
    - b) statistiques minières ;
    - c) cours des métaux.
  - 4. participer aux réunions du Comité Permanent d'Evaluation et à celles de la Commission Interministérielle chargée de l'approbation des listes dont question aux articles 455 et 518 du présent Décret.
  - 5. assurer la présidence et le secrétariat permanent de la Commission Interministérielle chargée de l'approbation des listes des biens bénéficiant du régime douanier privilégié, et participer à d'autres commissions prévues par le présent Décret, notamment le Comité Permanent d'Evaluation des EIE.
- b) assurer l'instruction environnementale du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, en sigle PAR ;
  - c) coordonner et participer à l'évaluation des Etudes d'Impact Environnemental, en sigle EIE, du Plan de Gestion Environnementale du Projet, en sigle PGEP et du Plan d'Ajustement Environnemental, en sigle PAE.
  - 2. Concernant le contrôle et le suivi des obligations environnementales :
    - a) contrôler la mise en oeuvre des mesures d'atténuation et de réhabilitation environnementales par les Titulaires des droits miniers et de carrières ;
    - b) vérifier l'efficacité sur le terrain des mesures d'atténuation et de réhabilitation environnementales réalisées par les Titulaires des droits miniers et de carrières ;
    - c) évaluer les résultats des audits environnementaux.
  - 3. Concernant la recherche et le développement des normes environnementales :
    - a) réaliser des recherches sur l'évolution des techniques d'atténuation des effets néfastes des opérations minières sur les écosystèmes et les populations ainsi que les mesures de réhabilitation desdits effets;
    - b) réaliser des recherches sur l'évolution des techniques de réglementation de l'industrie minière en matière de protection environnementale ;
    - c) compiler et publier les statistiques sur l'état de l'environnement dans les zones d'activité minière ;

***Article 11 : Des attributions de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier***

La Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier a pour tâches notamment :

- 1. Concernant l'instruction et l'évaluation environnementale :
  - a) assurer l'instruction des demandes d'agrément des bureaux d'études environnementales ;

- d) élaborer des directives sur les plans environnementaux et les mesures connexes.

**Article 12 : Des attributions de la Direction des Investigations**

La Direction des Investigations a pour tâches notamment de :

- a) prévenir, rechercher, constater et réprimer les infractions prévues par le Code Minier et ses mesures d'application, à l'exclusion des manquements qui relèvent de la compétence des Directions de la Géologie, des Mines et de la Protection de l'Environnement Minier ;
- b) lutter contre la fraude et la contrebande minière sous toutes ses formes.

**Article 13 : Des attributions des Divisions Provinciales des Mines**

Les Divisions Provinciales des Mines ont pour tâches notamment de :

1. délivrer les cartes d'exploitant artisanal ;
2. octroyer les autorisations de recherche des produits de carrières ;
3. octroyer les autorisations d'exploitation de carrières permanentes ou temporaires pour les matériaux de construction à usage courant ;
4. la coordination entre les services de l'Administration des Mines, le Gouverneur de province et les autorités de l'administration du territoire dans la province.

**Article 14 : Des attributions des Services techniques et organismes spécialisés**

La Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière « C.T.C.P.M. » en sigle, le Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des substances Minérales précieuses « C.E.E.C. » en sigle, le Cadastre Minier et le Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining « SAESSCAM » en sigle, exercent leurs prérogatives conformément aux missions leur assignées par les textes qui les créent et les organisent.

**Section III : Des compétences et attributions du Gouverneur de Province**

**Article 15 : Des prérogatives du Gouverneur de Province en matière de mines**

Sans préjudice des dispositions du Décret-Loi n°081 du 02 juillet 1998 portant Organisation Territoriale et Administrative de la République Démocratique du Congo pendant la période de transition, le Gouverneur de Province exerce ses prérogatives en matière des mines conformément à l'article 11 du Code Minier.

**TITRE II : DE LA PROSPECTION DES MINES ET DES PRODUITS DE CARRIERES**

**Article 16 : Des activités comprises dans la prospection**

La prospection comprend les activités d'observation et des prises

d'échantillons des sols, des roches et des minéraux et des eaux de la terre en quantité strictement nécessaire déterminée par la Direction de Géologie pour analyse. Les observations ne peuvent être faites que visuellement ou avec du matériel de télédétection.

Les activités d'observation visuelle et les prises d'échantillons peuvent être réalisées sur la terre ou dans des grottes, tunnels ou anciennes mines existantes.

Des activités d'intrusion, y compris le creusement de tranchées, les sondages et tout emploi d'explosifs, sont interdites dans le cadre de la prospection. La commercialisation des échantillons pris lors de la prospection est interdite.

Conformément à l'article 21 du Code Minier, le détenteur d'une attestation de prospection qui a obtenu le visa de la Direction de Géologie garde la propriété des échantillons, sous réserve des dispositions du Code Minier relatives aux infractions et pénalités ainsi que celles de l'article 19 ci-dessous.

#### **Article 17 : De l'éligibilité et de l'accès à la prospection**

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 17 du Code Minier relatives aux restrictions et à la déclaration préalable :

- Toute personne physique majeure de nationalité congolaise ou étrangère, déclarée juridiquement capable conformément à l'article 212 de la loi n°87-010 du 01 août 1987 portant code de la famille ou à sa loi nationale et dont la présence dans le Territoire National est régulière peut se livrer à la prospection des substances minérales.

- Toute personne morale de droit congolais ou étranger dûment constituée conformément à la législation qui la régit peut se livrer à la prospection des substances minérales sans préjudice de la législation congolaise sur les sociétés commerciales et celles d'autres personnes morales.

#### **Article 18 : De la forme et du contenu de la déclaration de prospection**

La déclaration de prospection est faite sur un formulaire établi par le Cadastre Minier central et comporte les éléments suivants :

- a) L'identité du prospecteur, son domicile et ses coordonnées ;
- b) La ou les zone(s) administrative(s) où le prospecteur compte réaliser ses activités de prospection ;
- c) L'engagement de respecter le code de conduite environnementale du prospecteur.

#### **Article 19 : Du dépôt de la déclaration de prospection**

Tout prospecteur est tenu de déposer sa déclaration de prospection auprès du Cadastre Minier provincial. Ce dernier lui délivre un récépissé qui indique son nom et son adresse, ainsi que la date du dépôt de sa déclaration de prospection recevable.

Il est tenu de respecter le code de conduite environnementale du prospecteur défini à l'Annexe III au présent Décret.

Lors du dépôt de la déclaration de prospection, le prospecteur paie les frais de dépôt dont le montant est fixé à l'équivalent en Francs congolais de USD 25,00.

**Article 20 : De la recevabilité de la déclaration de prospection**

La déclaration de prospection est recevable à condition que :

- a) le prospecteur soit éligible à réaliser les activités de prospection ;
- b) la déclaration comporte les éléments précisés à l'article 18 ci-dessus ;
- c) la déclaration soit accompagnée du paiement des frais de dépôt.

**Article 21 : De la délivrance de l'Attestation de Prospection**

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Code Minier, le Cadastre Minier provincial délivre une Attestation de Prospection au prospecteur qui a déposé une déclaration de prospection recevable dans les cinq jours qui suivent le dépôt.

L'Attestation de Prospection contient :

- a) l'adresse du Cadastre Minier provincial qui la délivre ;
- b) le nom et l'adresse du prospecteur ;
- c) le territoire pour lequel il a déclaré son intention de prospecter ;
- d) le numéro et la date de la délivrance de l'attestation ;
- e) la date de l'échéance de l'attestation.

Au moment de la délivrance de l'Attestation de Prospection, le Cadastre Minier provincial l'inscrit dans le Registre des Déclarations et Attestations de Prospection et en informe le Cadastre Minier central immédiatement.

Aussitôt après l'inscription, le Cadastre Minier provincial transmet, pour

suivi, une copie de l'Attestation de Prospection à la Division Provinciale des Mines du ressort, à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier, à la Direction de Géologie, à la Direction des Mines et à la Direction des Investigations.

En application de l'article 18 du Code Minier, le récépissé vaut Attestation de Prospection dans le cas où le Cadastre Minier ne l'aurait pas délivrée dans le délai imparti. Passé ledit délai, le Cadastre Minier provincial est obligé d'établir et d'inscrire l'Attestation de Prospection et d'en informer les services concernés, énumérés à l'alinéa 4 du présent article.

**Article 22 : De la quantité et du volume des échantillons de la prospection**

La quantité et le volume des échantillons que le détenteur d'une Attestation de Prospection est autorisé à prélever sont fonction des besoins d'analyses. Ces analyses visent uniquement la détermination de la composition chimique et minéralogique des échantillons en vue de découvrir les indices de l'existence des gîtes minéraux.

La Direction de Géologie détermine, par voie de circulaire, la quantité et le volume des échantillons nécessaires pour l'analyse de chaque substance minérale trouvée sur le Territoire National. La circulaire sera disponible au public dans les services centraux et provinciaux de la Direction de Géologie et sur le site web du Ministère chargé des Mines.

**Article 23 : Du dépôt des échantillons témoins**

Le dépôt des échantillons témoins se fait au moyen d'un formulaire de description établi par la Direction de Géologie qui contient les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et coordonnées du prospecteur ;
  - b) les références de l'Attestation de Prospection du prospecteur ;
  - c) la description du lieu de prélèvement des échantillons ;
  - d) la description des échantillons comprenant leur nombre, volume, poids et caractéristiques ;
  - e) la certification qu'un échantillon témoin est déposé auprès du bureau local de la Direction de Géologie dans la province de la zone administrative concernée.
- Minier pour manquement à l'une des obligations suivantes :
- a) respecter le code de conduite environnementale du prospecteur ;
  - b) se présenter à l'autorité locale du ressort ;
2. après mise en demeure non suivie d'effets dans un délai de vingt jours ouvrables faite par la Direction de Géologie, la Direction des Mines ou la Direction des Investigations pour :
- a) les opérations effectuées en dehors du cadre de la prospection ;
  - b) le prélèvement d'échantillons au-delà des limites permises ;
  - c) le non-dépôt des échantillons à la Direction de Géologie ou à son bureau provincial.

La Direction de Géologie ou son bureau local étudie la description, vérifie qu'elle est correcte en inspectant les échantillons prélevés et les échantillons témoins déposés, et reçoit les échantillons témoins déposés.

Si l'information de la description est correcte, la Direction de Géologie marque les échantillons du prospecteur et les échantillons témoins pour identification et met son visa sur une copie de la description qu'elle rend au déclarant.

La Direction de Géologie tient un registre des lots des échantillons déposés par les prospecteurs, qu'elle archive et garde dans ses locaux ou ses magasins sous clé.

#### **Article 24 : De l'annulation de l'Attestation de Prospection**

Le Cadastre Minier provincial annule l'Attestation de Prospection sur avis du service concerné dans les cas suivants :

- 1. après mise en demeure non suivie d'effets dans un délai de vingt jours ouvrables faite par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement

#### **Article 25 : De la cessation des activités de prospection**

Sauf en cas d'expiration de l'Attestation de Prospection ou de son annulation par le Cadastre Minier provincial, le prospecteur signale la cessation de ses activités de prospection à l'autorité administrative du ressort, au Cadastre Minier provincial et à la Direction de Géologie sur un formulaire établi par le Cadastre Minier central. Le Cadastre Minier provincial en informe le Cadastre Minier central dès réception du formulaire déposé par le prospecteur.

La cessation des activités de prospection est portée à la connaissance du Cadastre Minier provincial dans un délai qui ne peut dépasser quinze jours à dater de la survenance de l'événement ayant provoqué la cessation des activités.

### **TITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DROITS MINIERES ET DE CARRIERES**

#### **Chapitre I<sup>ER</sup> : DE L'ELIGIBILITE AUX DROITS MINIERES ET DE CARRIERES ET DE L'AGREMENT DES MANDATAIRES EN MINES ET CARRIERES**

##### ***Article 26 : De l'éligibilité***

Sous réserve des dispositions de l'article 27 du Code Minier, les personnes morales de droit étranger et les organismes à vocation scientifique, éligibles aux droits miniers et de carrières dans les limites des alinéas 2 et 3 de l'article 23 du Code Minier qui désirent exploiter de manière industrielle ou à petite échelle un gisement découvert sont tenus de constituer une société commerciale de droit congolais six mois avant l'expiration de leur droit minier ou de carrières de recherche.

##### ***Article 27 : De la déclaration du domicile***

Toute personne physique de nationalité congolaise ou morale de droit congolais sollicitant un droit minier et/ou de carrières est tenue de déclarer au Cadastre Minier central ou provincial son domicile. Cette déclaration fait foi pour toute notification au Titulaire ou à son mandataire.

Le Titulaire d'un droit minier ou de carrières est tenu d'informer le Cadastre Minier central ou provincial de tout changement de son domicile ou de ses coordonnées par le moyen le plus rapide et fiable dans les quinze jours qui suivent le changement.

En cas de refus ou d'omission de notification de déclaration ou de tout changement du domicile, toute notification faite au domicile renseigné dans la demande ou à l'ancien domicile est valable.

##### ***Article 28 : De la transparence***

Le Cadastre Minier central ou provincial établit une fiche technique pour chaque demande dont il est chargé de l'instruction où sont notées toutes les observations, conclusions et dispositions concernant la demande.

Les fiches techniques, les cartes de retombes minières, les informations administratives concernant les droits miniers et de carrières octroyés ainsi que les demandes en instance sont disponibles pour la consultation publique au Cadastre Minier central ou provincial pendant aux moins cinq heures chaque jour ouvrable et sur Internet. Les heures précises d'ouverture pour la consultation autre que sur l'Internet sont fixées par le Cadastre Minier central.

Pendant douze jours ouvrables, le Cadastre Minier central ou provincial affiche dans sa salle de consultation publique la conclusion de chaque instruction concernant une demande déposée à son bureau ainsi que la décision d'octroi ou de refus rendue par l'autorité compétente.

Le Cadastre Minier central ou provincial délivre, au requérant ou à son mandataire et sans frais, un exemplaire de l'original de l'avis cadastral, technique ou environnemental et une copie de la décision finale.

Sous réserve du respect des règles de la confidentialité, les tiers peuvent, moyennant paiement des frais fixés par le Cadastre Minier central dans les limites permises par les autorités chargées de sa tutelle,

lever copies des avis cadastral, technique et environnemental et des décisions auprès du Cadastre Minier central ou provincial.

**Article 29 : De la priorité d'instruction**

Les demandes et déclarations déposées auprès du Cadastre Minier central ou provincial et inscrites dans le même cahier d'enregistrement sont instruites dans l'ordre de leur inscription.

En application des dispositions de l'article 34 du Code Minier, les avis cadastraux sur les demandes inscrites au cahier d'enregistrement spécial visé à l'article 69 du présent Décret concernant les mêmes carrés entièrement ou partiellement sont donnés selon l'ordre chronologique de l'inscription des demandes.

**Article 30 : De l'exercice de la profession de mandataire en mines et carrières**

Seuls les mandataires en mines et carrières agréés par le Ministre peuvent exercer les prérogatives prévues à l'article 25 du Code Minier.

Toute requête introduite au nom et pour le compte d'un tiers par toute personne dépourvue de la qualité de mandataire en mines et carrières agréé est nulle et de nul effet.

**Article 31 : De la durée de la validité de l'agrément de mandataire en mines et carrières**

La durée de la validité de l'agrément de mandataire en mines et carrières est de 4 ans renouvelable à compter de la date de décision d'agrément.

**Article 32 : Des conditions d'agrément**

Sous réserve des dispositions de l'article 341 du Code Minier, nul ne peut être agréé au titre de mandataire en mines et carrières ni en exercer les prérogatives s'il ne remplit les conditions énumérées ci-après :

1. Pour les personnes physiques :
  - a) être résident en République Démocratique du Congo ;
  - b) jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
  - c) être d'une bonne moralité attestée par un extrait de casier judiciaire et le certificat de bonne vie et mœurs en cours de validité ;
  - d) justifier des compétences et connaissances approfondies dans la législation minière ou dans la gestion du domaine des mines et des carrières.
2. Pour les personnes morales :
  - a) être constituée conformément au droit positif congolais et avoir son siège social en République Démocratique du Congo ;
  - b) ne pas être en faillite ou en cours de liquidation ;
  - c) être en ordre avec l'Administration Fiscale ;
  - d) justifier pour son personnel et/ou associés des compétences et des connaissances approfondies dans la législation minière ou dans la gestion du domaine des mines et des carrières.

**Article 33 : De la présentation de la demande d'agrément**

La demande d'agrément au titre de mandataire en mines et carrières adressée au Ministre est déposée en double exemplaire à la Direction des Mines.

A la demande sont joints :

1. Pour les personnes physiques :

- a) une copie certifiée conforme de la carte d'identité ou un document faisant foi qui vaut certificat de nationalité ;
- b) l'acte d'élection de domicile du requérant ;
- c) la déclaration écrite sur honneur du requérant qu'il jouit de la plénitude de ses droits civiques ;
- d) l'extrait d'acte du casier judiciaire du requérant en cours de validité ;
- e) l'attestation de bonne vie et mœurs délivrée par l'autorité administrative de chaque lieu de résidence de la personne pendant les cinq dernières années ;
- f) la justification de ses compétences et connaissances requises conformément à l'article précédent.

2. Pour les personnes morales :

- a) une copie des statuts dûment notariés ;
- b) l'extrait de l'inscription du requérant au nouveau Registre de Commerce ;
- c) une copie des curriculum vitae des associés ou des membres du personnel de la société qui agiront à son nom au titre de mandataire agréé vis-à-vis des tiers ;

- d) la déclaration écrite sur honneur du requérant qu'il n'est ni en faillite ni en cours de liquidation ;
- e) la copie certifiée conforme de l'Attestation Fiscale du requérant ;
- f) la justification des compétences et connaissances requises de son personnel conformément à l'article précédent.

Pour justifier des compétences et des connaissances approfondies dans la législation minière, le requérant doit présenter les publications ou les études réalisées dans le secteur des mines et de carrières.

Les compétences et les connaissances approfondies du requérant dans la gestion du domaine des mines ou des carrières sont justifiées par des services honorables rendus soit dans l'Administration des Mines soit dans une entreprise minière ou de carrière au cours des dix dernières années.

Dans le cas d'une personne morale, celle-ci fournit les justifications pour ses associés ou les membres de son personnel qui agiront en son nom.

**Article 34 : De la recevabilité et de l'instruction de la demande d'agrément**

La demande est déclarée recevable si elle satisfait aux conditions prévues à l'article 33 ci-dessus. Dans ce cas, la Direction des Mines l'inscrit dans le Registre des demandes d'agrément de mandataires en mines et carrières et délivre au requérant un récépissé indiquant son nom et le jour du dépôt du dossier.

En cas d'irrecevabilité de la demande, la Direction des Mines restitue le dossier au requérant avec indication des pièces manquantes.

En cas de recevabilité de la demande, la Direction des Mines instruit celle-ci dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date du dépôt du dossier. L'instruction consiste à vérifier que la demande remplit les conditions précisées à l'article 32 ci-dessus.

En cas d'avis favorable, la Direction des Mines prépare le rapport d'appréciation et un projet d'Arrêté d'agrément qu'elle soumet au Ministre pour signature et délivre une copie de l'avis favorable au requérant et invite ce dernier à apporter la preuve de paiement des frais administratifs d'enregistrement dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions, contre délivrance d'un récépissé indiquant le nom du requérant, la date et le montant du paiement.

En cas d'avis défavorable, la Direction des Mines prépare un rapport d'appréciation et un projet de décision motivée de refus d'agrément qu'elle soumet au Ministre pour signature.

**Article 35 : De la décision  
d'agrément ou de refus  
d'agrément**

Le Ministre signe l'arrêté portant agrément au titre de mandataire en mines et carrières ou l'arrêté motivé de refus d'agrément et le transmet à la Direction des Mines dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de la demande avec le rapport de la Direction des Mines.

A défaut de la décision du Ministre dans le délai prescrit au premier alinéa du présent article, l'agrément est réputé accordé au requérant dont la demande a reçu un avis favorable. Le récépissé du dépôt de la

demande ainsi qu'une copie de l'avis favorable valent décision d'agrément. La Direction des Mines est tenue d'inscrire le nom du requérant sur la liste des mandataires qu'elle tient à jour.

**Article 36 : De la notification de  
la décision d'agrément  
ou de refus  
d'agrément**

La Direction des Mines inscrit l'agrément ou le refus d'agrément du requérant dans le Registre des demandes d'agrément de mandataires en mines et carrières aussitôt qu'elle reçoit la décision prise par le Ministre.

Dans les cinq jours de la réception de la décision rendue par le Ministre, la Direction des Mines la notifie au requérant par le moyen le plus rapide et fiable.

La Direction des Mines inscrit également le nom du requérant qui a reçu l'agrément du Ministre sur la liste des mandataires agréés qu'elle tient à jour.

**Article 37 : De la publicité de  
l'agrément des man-  
dataires en mines et  
carrières**

Au fur et à mesure qu'il y a de nouvelles inscriptions ou des inscriptions radiées, la Direction des Mines transmet la liste actualisée des mandataires agréés au Cadastre Minier central qui en assure l'affichage dans la salle de consultation publique du Cadastre Minier central et des Cadastres Miniers provinciaux.

La liste des mandataires agréés mentionne le nom, la date et le numéro d'agrément ainsi que d'autres coordonnées utiles desdits mandataires. Elle est publiée

au Journal Officiel, au journal du Cadastre Minier sur papier ou sur Internet et dans les revues spécialisées de l'industrie minière. La consultation de cette liste par le public est gratuite.

**Article 38 : Du retrait ou de la perte de l'agrément en qualité de mandataire en mines et carrières**

Toutefois, le mandataire agréé qui est condamné par un jugement ou un arrêt définitif pour avoir commis une infraction prévue par le Code Minier perd d'office son agrément.

Les conditions d'agrément étant cumulatives et permanentes, le mandataire agréé qui cesse de satisfaire à l'une des conditions durant l'exercice de sa mission s'expose au retrait de son agrément.

**Chapitre II : DES PERIMETRES MINIERES ET DE CARRIERES**

**Article 39 : Du quadrillage cadastral du Territoire National**

Le Territoire National est divisé en carrés dont les côtés sont orientés nord-sud et est-ouest suivant un quadrillage cadastral.

L'intervalle entre les côtés nord-sud de chaque carré, ainsi qu'entre ses côtés est-ouest, est un intervalle angulaire de trente secondes en coordonnées géographiques représentées sur les cartes géographiques officielles à l'échelle 1:200.000 de tout le Territoire National, produites par l'Institut Géographique du Congo. Les coordonnées des angles des périmètres sont toujours des multiples de trente secondes

de façon à ce que les angles de périmètre correspondent toujours au quadrillage cadastral.

La situation géographique de chaque carré sur la surface de la terre est fixée sur la carte de retombes minières par le Cadastre Minier central. En cas de différence entre la localisation des carrés sur le terrain et sur la carte, les coordonnées de la carte prévalent.

Le carré est l'unité cadastrale de base dont les périmètres miniers ou de carrières sont composés. Pour tous les besoins du présent Décret, chaque carré est censé couvrir une superficie de 84,955 hectares.

Le carré représente la base d'un volume en forme de pyramide inversée de quatre côtés dont le sommet se trouve au centre de la terre. Les substances minérales sur lesquelles portent les droits miniers ou de carrières se trouvent à l'intérieur de la pyramide ainsi orientée.

**Article 40 : De l'identification des périmètres miniers et de carrières**

Les périmètres sont identifiés par les carrés qui les composent. Les carrés sont identifiés par les coordonnées géographiques de leurs points centraux sur la surface de la terre ou par les codes que le Cadastre Minier central leur assigne.

Dans le cadre du présent Décret, les carrés qui chevauchent deux ou plusieurs provinces sont affectés par décision du Cadastre Minier central à la province où se trouve le centre du carré. Si le centre se trouve exactement sur la ligne de frontière entre provinces, le carré relève de la compétence de la province où se trouve la plus grande partie de la superficie du carré. Si la superficie des carrés est divisée en parts

égales entre provinces, le Cadastre Minier central affecte la première à l'une des provinces concernées, la seconde à l'autre province et ainsi de suite.

**Article 41 : Des reports sur les cartes de retombes minières**

Le Cadastre Minier central tient à jour des cartes de retombes minières sur l'ensemble du Territoire National où il effectue les reports des périmètres des titres miniers, de carrières ou des zones spéciales à titre indicatif, provisoire ou définitif conformément aux dispositions du présent Décret.

Immédiatement après le dépôt de chaque demande recevable d'un Permis de Recherches, le Cadastre Minier central ou provincial reporte à titre indicatif le périmètre demandé sur les cartes de retombes minières.

A la fin de l'instruction cadastrale de chaque demande de Permis de Recherches et en cas d'avis cadastral favorable, le Cadastre Minier central ou provincial remplace le report à titre indicatif par le report à titre provisoire. En cas d'avis cadastral défavorable, il radie le report à titre indicatif.

Le Cadastre Minier central ou provincial reporte à titre provisoire sur les cartes de retombes minières les périmètres sur lesquels il existe des droits miniers ou de carrières faisant l'objet de réclamation ou de contentieux. Il reporte aussi à titre provisoire les périmètres de carrière à ouvrir sur un terrain domanial pour les travaux d'utilité publique au moment où il adresse son avis favorable au Gouverneur

de Province qui l'a informé de son intention d'autoriser l'ouverture de la carrière.

Le Cadastre Minier central ou provincial reporte à titre définitif :

- a) les périmètres afférant à tous les droits miniers ou de carrières en cours de validité ;
- b) les zones d'exploitation artisanale ;
- c) les zones interdites et les zones protégées ;
- d) les carrières ouvertes sur les terrains domaniaux par arrêté provincial pour les travaux d'utilité publique.

**Article 42 : De la tenue des cartes de retombes minières**

Les cartes de retombes minières sont réalisées sur support papier ou digital. Elles sont établies suivant les cas par le Cadastre Minier central et/ou provincial à l'échelle la plus précise possible avec les moyens technologiques et budgétaires à sa disposition. En tout état de cause, l'échelle des cartes de retombes ne peut être supérieure à 1:200.000.

Chaque Cadastre Minier provincial met à la disposition du public pour consultation dans ses bureaux au moins un jeu complet des cartes de retombes minières pour la province dans laquelle il est situé. Le Cadastre Minier central met à la disposition du public pour consultation dans son siège social un jeu complet des cartes de retombes couvrant tout le Territoire National.

**Chapitre III : DE LA PROCEDURE ET DES**

**MODALITES D'OCTROI DES  
DROITS MINIERS OU DE  
CARRIERES SOUMIS A  
L'APPEL D'OFFRES**

***Section Ière : De la réservation  
des gisements dont les droits  
sont soumis à l'appel d'offres***

***Article 43 : De l'identification des  
gisements dont les  
droits miniers et de  
carrières sont soumis  
à l'appel d'offres***

Peuvent être réservés et soumis à un appel d'offres les droits portant sur les gisements qui réunissent les conditions suivantes :

- a) être un gisement connu, d'une valeur importante et se trouver à l'intérieur des carrés bien identifiés, ou des carrés limitrophes ;
- b) avoir fait l'objet d'études, de la documentation ou éventuellement des travaux effectués par l'Etat ou ses services en vertu d'un droit minier ou d'un droit de carrières d'exploitation au nom de l'Etat ou d'un service de l'Etat ;
- c) ne pas se trouver dans un carré faisant l'objet d'un droit minier ou d'un droit de carrières d'exploitation au nom d'un tiers.

Les demandes des droits miniers et de carrières sur les gisements réservés ne sont recevables que conformément aux dispositions du présent chapitre.

***Article 44 : De la réservation des  
gisements dont les  
droits miniers et de  
carrières sont soumis  
à l'appel d'offres***

Le Ministre peut, sur proposition de l'autorité ou du service concerné ou sur sa propre initiative, après consultation du Cadastre Minier central, prendre un arrêté portant réservation du gisement dont les droits sont soumis à l'appel d'offres.

L'arrêté portant réservation du gisement dont les droits sont soumis à l'appel d'offres indique :

- a) la province, le territoire ou la ville où se trouve le périmètre du gisement en cause ;
- b) les coordonnées géographiques des sommets du périmètre et le nombre de carrés y compris ;
- c) l'identification du droit minier ou de carrières existant au nom de l'Etat ou de l'un de ses services sur le périmètre, le cas échéant.

L'arrêté prend effet dès la signature par le Ministre. Une copie de l'arrêté est transmise au Cadastre Minier central immédiatement pour report sur la carte de retombes minières des périmètres sur lesquels porte la réservation des droits. Des copies de l'arrêté sont également transmises à la Direction de Géologie et à la Direction des Mines le jour de la signature.

***Article 45 : De la confirmation de  
la réservation du gi-  
sement dont les droits  
miniers ou de carriè-  
res sont soumis à  
l'appel d'offres***

Dans un délai de vingt jours à compter de la date de la signature de l'arrêté de réservation du gisement dont les droits sont soumis à l'appel d'offres, le Ministre transmet un projet de Décret portant confirmation de la réservation du gisement en cause, accompagné d'un rapport motivé

au Président de la République. Le Décret confirme la réservation du gisement jusqu'à l'octroi des droits miniers ou de carrières suite à la conclusion de l'appel d'offres réalisé conformément aux dispositions du présent chapitre ou l'expiration d'un an à compter de la date de la signature de l'arrêté portant réservation.

Une copie du Décret portant confirmation de la réservation est transmise au Cadastre Minier central dès la signature par le Président de la République.

Si le Président de la République ne signe pas le Décret portant confirmation de la réservation dans le délai imparti prévu à l'article 33 alinéa 3 du Code Minier, la confirmation est réputée acquise. Le Cadastre Minier central en prend acte et inscrit immédiatement les droits portant sur les carrés en cause..

## **Section II : De l'appel d'offres**

### **Article 46 : De l'obligation de passer un appel d'offres pour l'octroi des droits miniers ou de carrières portant sur un gisement réservé**

Il est obligatoirement passé un appel d'offres dans les conditions et suivant la procédure définies aux articles 48 et 49 du présent Décret pour l'octroi des droits miniers ou de carrières portant sur un gisement réservé répondant aux conditions énoncées à l'article 43 du présent Décret.

### **Article 47 : De l'arrêté de l'appel d'offres**

Dans les quinze jours de l'entrée en vigueur du Décret du Président de la République portant confirmation de la réservation du gisement dont les droits miniers ou

de carrières sont soumis à l'appel d'offres, le Ministre lance par voie d'arrêté un appel d'offres. Les termes et conditions de l'appel d'offres sont fixés dans le cahier spécial des charges.

L'appel d'offres est général ou restreint au choix du Ministre. L'appel d'offres général comporte un appel à une concurrence générale ; l'appel d'offres restreint comporte un appel à la concurrence limitée aux seuls opérateurs miniers ou de carrières que le Ministre décide de consulter.

### **Article 48 : Des cahiers de charges**

Lorsque les droits miniers ou de carrières sont soumis à l'appel d'offres, il est dressé un cahier spécial des charges qui détermine notamment :

- a) le périmètre des carrés du gisement réservé, la nature et l'objet des droits, la spécification des documents, le cas échéant, des infrastructures et équipements soumis à l'appel d'offres ;
- b) la nature et l'objet des obligations de réhabilitation environnementale du site à prendre en charge par le nouveau Titulaire ;
- c) les modalités d'accès aux documents sur le site pour étude ;
- d) les modalités d'accès au site pour les visites notamment pour la vérification des données et le prélèvement des échantillons ;
- e) les conditions d'éligibilité et, le cas échéant, les modalités de la procédure de pré-qualification ;
- f) le lieu et la date limite pour le dépôt des offres ;
- g) les conditions de recevabilité des offres ;
- h) les critères pour l'examen des offres ;

- i) la date et les modalités de l'ouverture des offres ;
  - j) la date et les modalités de l'annonce de la sélection du meilleur offrant ;
  - k) les modalités de l'adjudication du gisement réservé et l'octroi des droits miniers ou de carrières au meilleur offrant ;
  - l) le délai et les conditions dans lesquels les candidats restent engagés par leurs offres.
- a) la nature des droits miniers ou des carrières faisant l'objet de soumission ;
  - b) le lieu, le jour et l'heure de la séance d'ouverture de soumission ainsi que la Commission Interministérielle chargée d'y procéder ;
  - c) les locaux où le cahier des charges et ses annexes peuvent être examinés ;
  - d) les conditions fixées pour l'obtention du cahier spécial des charges et de ses annexes.

Les cahiers de charges sont établis en langue française.

Le cahier spécial de charges peut se référer à des cahiers de charges types ou à des spécifications techniques qui contiennent des clauses particulières concernant certains types de gisements. Les cahiers spéciaux de charges, les cahiers de charges types et les spécifications techniques sont approuvés par la commission interministérielle d'examen des offres qui propose éventuellement au Ministre les modifications à y apporter.

Le retrait du cahier spécial de charges est soumis au paiement des frais de retrait dont le taux est fixé par Arrêté Interministériel des Ministres en charge des Mines et des Finances et Budget.

#### **Article 49 : De la publicité de l'appel d'offres**

Les avis d'appel d'offres sont portés à la connaissance du public par une mention obligatoire au Journal Officiel et ou dans un ou plusieurs journaux paraissant dans la République, sur Internet ainsi que par affichage dans les salles de consultation publiques du Cadastre Minier.

Les avis insérés dans le Journal Officiel ou tous autres moyens utilisés, indiquent notamment :

### **Section III : Des soumissions**

#### **Article 50 : Des personnes éligibles à l'appel d'offres**

Seules les personnes physiques ou morales éligibles aux droits miniers ou des carrières conformément aux dispositions de l'article 23 du Code Minier peuvent soumissionner à l'appel d'offres.

Outre les personnes citées à l'article 27 du Code Minier, les personnes physiques ou morales en état de faillite ou de liquidation judiciaire ne sont pas admises à présenter des soumissions à l'appel d'offres.

#### **Article 51 : De l'établissement de la soumission**

L'offre est établie conformément au modèle prévu dans le cahier spécial des charges. Elle ne contient ni rature ni surcharge qui ne soient approuvées ou paraphées ; elle est signée par le soumissionnaire ou par son mandataire.

L'offre doit être établie en langue française. Elle doit indiquer pour les personnes physiques les noms, prénoms, qualité ou profession, nationalité, domicile ou résidence du soumissionnaire. Pour les personnes morales : la raison sociale ou la

dénomination de celle-ci, son siège social. Elle doit en outre indiquer :

- le numéro et le libellé du ou des comptes bancaires ;
- les mentions relatives à l'inscription au Nouveau Registre du Commerce ;

Doivent être joints à la soumission :

- a) les documents, modèles d'infrastructures et équipements exigés par le cahier spécial des charges ;
- b) une déclaration faisant connaître la nationalité des membres du personnel du soumissionnaire et des sous-traitants éventuels ;
- c) une attestation fiscale.

Les offres (soumissions) établies par les mandataires doivent contenir la désignation expresse du mandat. Les mandataires doivent joindre à l'offre (soumission) l'acte authentique ou sous-seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie certifiée conforme à l'original de leur procuration.

#### **Article 52 : Du dépôt des soumissions**

La soumission doit parvenir au Cadastre Minier Central avant la date et l'heure limites fixées par l'arrêté d'appel d'offres ou par le cahier spécial des charges ou bien avant qu'il ne soit déclaré à la séance d'ouverture des soumissions qu'aucune offre ne peut plus être admise.

Lors de la réception de la soumission, le Cadastre Minier central délivre un récépissé au soumissionnaire indiquant les jour, heure et minute de la réception.

#### **Article 53 : De la présentation des soumissions**

La soumission est envoyée sous pli fermé ou recommandé dans une double enveloppe. Elle est glissée dans une enveloppe scellée portant la référence de l'appel d'offres et du cahier spécial des charges, du gisement réservé soumis à l'appel d'offres et de la date de la séance d'ouverture des soumissions ; cette enveloppe est glissée dans une seconde enveloppe également scellée, portant l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges ainsi que la mention « soumission ».

#### **Article 54 : Des événements retardant le dépôt des soumissions ou modifiant l'appel d'offres**

Si un événement rend impossible le dépôt des soumissions et le cahier spécial des charges à la date et l'heure fixées dans l'arrêté d'appel d'offres, le délai de dépôt est prorogé d'au moins un jour par affichage dans la salle de consultation publique du Cadastre Minier central.

Si, pendant le délai du dépôt des soumissions et au moins quinze jours avant la date limite, le Ministre estime nécessaire de modifier les termes et conditions de l'appel d'offres ou de proroger le délai du dépôt des offres, ces modifications et report sont portés à la connaissance du public par les moyens de publicité prévus à l'article 49 ci-dessus.

Si le soumissionnaire qui a déjà déposé sa soumission estime devoir modifier par les additifs ou une substitution globale ou partielle, il en dépose régulièrement une nouvelle ; il peut y indiquer les documents joints à la première soumission et dont il entend faire usage à l'appui de la seconde.

#### **Article 55 : Du retrait des soumissions**

Le retrait des soumissions doit avoir lieu dans les formes et délais prévus pour la présentation et le dépôt des soumissions par les articles 52 et 53 ci-dessus.

**Article 56 : De l'ouverture des soumissions**

L'ouverture des soumissions a lieu en séance publique aux lieux, jour et heure fixés par le cahier spécial des charges ou par l'enveloppe d'offres.

Des opérations d'ouverture des soumissions se font dans l'ordre suivant :

- a) avant l'ouverture de la séance, le Président de la Commission Interministérielle d'agrément dépose dans le local désigné les soumissions et retrait déjà reçus ;
- b) la séance est déclarée ouverte. Les soumissions et les retraits apportés en séance sont remis au Président.
- c) immédiatement avant l'ouverture des soumissions, le Président déclare que plus aucune soumission ni aucun retrait ne peut être reçu ;
- d) il est procédé à l'ouverture et au dépouillement de tous les plis recueillis et à l'examen des pièces justificatives produites.

Seules sont ouvertes les soumissions présentées dans les formes et délais fixés par les 52 et 53 ci-dessus.

Aucune interruption de la séance ne peut intervenir avant que la liste des concurrents ne soit arrêtée.

- e) le Président donne connaissance des retraits des soumissions reçues avant et en séance ;
- f) les soumissions et les retraits sont paraphés par le Président ;
- g) le Président fait dresser par le rapporteur de la Commission Interministé-

rielle la liste des concurrents admis et proclame leurs noms.

Les offres des soumissionnaires ainsi que les différents incidents survenus lors de l'ouverture des soumissions, notamment les protestations des soumissionnaires et les observations des membres de la Commission sont consignées dans le procès-verbal d'ouverture des soumissions, signé par le Président et le Rapporteur de la Commission.

Il est demandé aux soumissionnaires qui ont élevé des protestations et aux membres de la Commission qui ont formulé des observations s'ils les maintiennent. Dans l'affirmative, ils sont invités à contre-signer le procès-verbal.

Après clôture des opérations d'ouverture des soumissions, le Président de la Commission consigne les enveloppes des soumissions et des retraits des soumissions sous la garde du Rapporteur de la Commission et transmet un exemplaire en original du procès-verbal d'ouverture des soumissions au Ministre et une copie au Cadastre Minier Central.

**Section IV : De l'octroi des droits miniers ou de carrières soumis à l'appel d'offres**

**Article 57 : De l'analyse des soumissions**

Après l'ouverture des soumissions, la Commission Interministérielle d'Adjudication des offres procède à une analyse technique et financière des soumissions, et établit le classement des soumissions suivant les critères définis en application de l'article 48 ci-haut.

Une variante dans une soumission ne peut être prise en considération pour le

classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans l'arrêté d'appel d'offres ou le cahier spécial de charges.

La Commission peut interroger les soumissionnaires pour obtenir d'eux des précisions ou des compléments d'informations sur le contenu de leurs soumissions. Les réponses fournies par les soumissionnaires ne peuvent, pour être analysées, ni modifier les éléments précédemment fournis, ni en introduire de nouveaux.

**Article 58 : De l'appel d'offres infructueux**

Si aucune soumission n'est reçue dans les conditions prescrites par les articles 48 et 50 du présent Décret, la Commission constate l'appel d'offres infructueux, et émet un avis recommandant au Ministre soit de déclarer l'appel d'offres infructueux, soit de proroger le délai pour le dépôt des soumissions. Cet avis est consigné dans le procès-verbal que la Commission dressera à cet effet.

A la suite de cet avis, le Ministre prend, selon le cas, un arrêté portant prorogation du délai de dépôt des soumissions dont la publicité est assurée conformément aux prescrits de l'article 49 ci-dessus. Le nouveau délai pour le dépôt des soumissions ne peut être inférieur à trente jours.

Si aucune des soumissions reçues n'est susceptible d'être retenue, la Commission constate l'appel d'offres infructueux et émet son avis qu'il transmet au Ministre pour décision. Cet avis est consigné dans le procès-verbal que la Commission dresse à cet effet.

Si l'appel d'offres est déclaré infructueux par arrêté du Ministre conformément

aux dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 3 du présent article, une copie de cet arrêté est transmise immédiatement au Cadastre Minier Central qui doit au plus tard le lendemain du jour de la réception de cette décision, la porter à la connaissance du public et des soumissionnaires par les voies prévues à l'article 49 ci-dessus.

A compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté déclarant l'appel d'offres infructueux, le Cadastre Minier Central libère les gisements réservés ayant fait l'objet d'appel d'offres. Les carrés couvrant les gisements libérés sont à valoriser au mieux des intérêts de l'Etat.

**Article 59 : Du choix de l'adjudicataire**

A l'issue de l'analyse des offres et après délibération, la Commission choisit, en toute indépendance, l'offre qu'elle juge la meilleure et ayant rempli les conditions de l'appel d'offres ou du cahier spécial de charges.

Pour la détermination de l'offre la plus intéressante, la Commission doit vérifier la régularité des offres, s'enquérir des garanties de solvabilité, de capacité, d'honorabilité que présentent les soumissionnaires et des moyens dont ils disposent pour exploiter les gisements réservés soumis à l'appel d'offres.

Dès qu'elle a opéré son choix, la Commission clôt ses séances et dresse un procès-verbal de clôture des séances d'adjudication qu'elle transmet au Ministre pour décision.

Aucune substitution de candidat ne peut intervenir entre la date limite de réception des offres et celle où la Commission prend sa décision.

**Article 60 : De la décision d'octroi des droits miniers ou de carrières soumis à l'appel d'offres**

Dans les quinze jours de la réception du procès-verbal portant choix de l'adjudicataire, le Ministre prend un arrêté portant octroi des droits miniers ou de carrières à l'adjudicataire désigné par le procès-verbal de la Commission.

L'autorité adjudicatrice doit motiver sa décision si elle ne suit pas les propositions que la Commission a faites.

A défaut de la décision du Ministre dans le délai requis, les droits miniers ou de carrières sont réputés accordés à l'adjudicataire désigné dans le procès-verbal de la Commission. Dans ce cas, la copie du procès-verbal de la Commission d'adjudication vaut décision d'octroi des droits miniers ou de carrières.

**Article 61 : De l'inscription et de la notification de la décision d'octroi des droits miniers ou de carrières soumis à l'appel d'offres**

Dans les cinq jours de la réception de l'arrêté portant octroi des droits miniers ou de carrières soumis à l'appel d'offres et, le cas échéant, de la décision valant octroi des droits miniers ou de carrières conformément aux dispositions de l'alinéa trois de l'article 60 ci-dessus du Ministre ou le procès-verbal d'examen, selon le cas, le Cadastre Minier Central inscrit à titre provisoire la décision d'octroi des droits miniers ou de carrières en cause dans le registre des droits octroyés et reporte à titre provisoire le périmètre sur la carte de re-tombes minières.

A défaut d'inscription de la décision d'octroi des droits miniers ou de carrières en cause, par le Cadastre Minier, l'adjudicataire peut recourir à la procédure de l'inscription par voie judiciaire selon les prescrits de l'article 46 du Code Minier.

Dans le même délai, le Cadastre Minier Central notifie par le moyen le plus rapide et fiable la décision à l'adjudicataire désigné et lui délivre copie sans frais. Il délivre également une copie à toute personne qui en fait la demande moyennant paiement des frais fixés à cet effet.

Dans le cas prévu à l'article 60 alinéa 3 ci-dessus, la décision désignant l'adjudicataire est portée à la connaissance du soumissionnaire proposé par la Commission et qui n'a pas été retenu par le Ministre.

**Article 62 : Du paiement du bonus de signature et des droits superficiaires annuels**

Dans les trente jours à compter de la date de l'octroi des droits miniers ou de carrières adjugés, l'adjudicataire paie les droits superficiaires afférents à la première année de validité de son droit conformément à l'article 385 du présent Décret, ainsi que le bonus de signature.

A défaut du paiement du bonus de signature et des droits superficiaires dans ce délai, les droits miniers ou de carrières accordés tombent d'office caduc et le périmètre qui en faisait l'objet sera valorisé au mieux des intérêts de l'Etat conformément à l'article 51 du présent Décret.

**Article 63 : De la délivrance du Certificat**

Sur présentation des preuves de paiement du bonus de signature et des

droits superficiaires annuels, le Cadastre Minier délivre à l'adjudicataire un certificat conformément aux dispositions de l'article 47 alinéa premier du Code Minier. Il change l'inscription au registre des droits octroyés et le report sur la carte de retombes de titre provisoire à définitive.

Le certificat délivré contient :

- a) le numéro d'ordre ;
- b) l'identité du Titulaire ;
- c) les coordonnées géographiques des sommets du périmètre et le nombre de carrés y compris ;
- d) la durée de validité du titre ;
- e) les références de l'arrêté d'octroi exceptionnel ;
- f) les substances pour lesquelles il a été accordé ;
- g) les noms et signature du responsable du Cadastre Minier.

***Section V : De la commission interministérielle d'adjudications***

***Article 64 : De la mission et de la composition de la Commission Interministérielle d'Adjudications des offres***

Conformément aux dispositions de l'article 33 alinéa 6 du Code Minier, une Commission Interministérielle dénommée « Commission Interministérielle d'Adjudications » est chargée de l'examen des offres et de la sélection de la meilleure offre. La Commission Interministérielle est composée de quinze membres dont :

- a) deux délégués du Cabinet du Président de la République, dont un représentant

du Collège Administratif et Juridique et un représentant du Collège Technique et des Infrastructures ;

- b) cinq délégués du Ministère des Mines dont le Secrétaire Général des Mines, un membre du Cabinet du Ministre, un membre de la Direction de Géologie, un membre de la Direction des Mines, un membre de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;
- c) un délégué du Ministère de l'Intérieur ;
- d) deux délégués du Ministère des Finances et Budget ;
- e) un délégué du Ministère de la Justice ;
- f) un délégué du Ministère de l'Environnement ;
- g) un représentant du Gouverneur de la Province ou des Gouverneurs de Provinces où se trouve le périmètre concerné ;
- h) un représentant du Cadastre Minier Central ;
- i) un représentant de l'Etat ou Services visés au littéra b de l'article 43 du présent Décret ayant contribué à la découverte du gisement soumis à l'appel d'offres dans les conditions fixés par l'article 33 du Code Minier.

Les membres de la Commission Interministérielle sont proposés par leurs services ou organismes respectifs et établis dans leurs fonctions et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Arrêté du Ministre des Mines.

Le Secrétaire Général des Mines est de droit Président de la Commission Interministérielle. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, un des délé-

gués du Ministère des Mines désigné par le Ministre assume d'office son intérim.

La Commission Interministérielle désigne un rapporteur parmi les membres représentant le Ministère des Mines.

**Article 65 : Du fonctionnement de la Commission Interministérielle d'Adjudications**

La Commission Interministérielle se réunit sur convocation du Ministre. Les convocations sont adressées à chacun des membres de la Commission quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

La Commission Interministérielle ne peut valablement siéger et délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions de la Commission Interministérielle sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations de la Commission Interministérielle sont constatées par des procès-verbaux élaborés par le Rapporteur de la Commission et signés par tous les membres qui étaient présents à la réunion. Les procès-verbaux sont transmis au Ministre avec le projet d'Arrêté portant octroi des droits miniers ou de carrières après clôture de la procédure de l'appel d'offres.

Les membres de la Commission Interministérielle ont droit à un jeton des présences dont le montant est fixé conjointement par les Ministres des Mines et celui des Finances et Budget.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, et des dispositions de l'article 66 ci-après, un règlement d'ordre intérieur, adopté par la Commission Interministérielle et approuvé par le Ministre des Mi-

nes, détermine les règles de fonctionnement de la Commission Interministérielle.

**Article 66 : Du secret des délibérations de la Commission Interministérielle**

Sous réserve des dispositions de l'article 56 ci-dessus relatives à l'ouverture des soumissions, la Commission Interministérielle se réunit et délibère à huis clos lors de l'examen des soumissions, de leur classement, du choix de l'adjudicataire ou de la formulation de tout avis technique requis en vertu des prescrits du Code Minier et/ou du présent Décret.

Les délibérations de la Commission Interministérielle sont secrètes. Les membres de la Commission ainsi que les personnes qui, par leurs fonctions, peuvent être amenées à avoir connaissance ou la garde des dossiers concernés sont tenus au secret professionnel.

**Chapitre IV : DES FRAIS DE DÉPÔT ET DES INSCRIPTIONS AUX CAHIERS D'ENREGISTREMENT ET AUX REGISTRES**

**Article 67 : Des frais de dépôt**

Le dépôt de toute demande d'octroi, d'extension, de renouvellement, ou d'acte administratif relatif à une sûreté, à une amodiation ou à une mutation d'un droit minier ou de carrières donne lieu au paiement, au titre de frais de dépôt, d'une taxe dont le taux est fixé par arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions, sur proposition du Cadastre Minier Central.

Les frais de dépôt pour la demande d'un acte administratif relatif à la mutation,

à l'amodiation et à la sûreté d'un droit minier ou de carrières ne peuvent pas dépasser le coût réel de l'instruction de la demande concernée, y compris le coût de l'instruction environnementale du Plan Environnemental afférent.

Le Cadastre Minier central assure l'affichage du barème des frais de dépôt dans les salles de consultation publique et la publication de celui-ci au Journal Officiel, au journal du Cadastre Minier ou sur Internet et dans les revues spécialisées de l'industrie minière.

L'arrêté interministériel portant fixation du taux de la taxe au titre des frais de dépôt détermine la quotité desdits frais préaffectés au financement des coûts de l'instruction environnementale et à rétrocéder à la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier.

**Article 68 : Des cahiers  
d'enregistrement et  
registres tenus par le  
Cadastre Minier**

Conformément aux dispositions du présent Décret, le Cadastre Minier établit et tient à jour les cahiers d'enregistrements et registres suivants:

- a) le registre des déclarations et attestations de prospection ;
- b) le registre des certificats de capacité financière ;
- c) le cahier d'enregistrement spécial des demandes de droits miniers ou de carrières de recherches sur carrés disponibles ;
- d) le cahier d'enregistrement général des demandes relatives aux droits miniers ou de carrières ;
- e) le registre des droits octroyés ;

- f) le registre des droits superficiaires annuels par carré ;
- g) le cahier d'enregistrement des demandes d'inscription des hypothèques et amodiations ;
- h) le registre des hypothèques, des amodiations et des contrats d'option ;
- i) le registre des titres annulés.

Les cahiers d'enregistrement sont établis sur papier ou sur support digital et sont disponibles pendant les heures d'ouverture du Cadastre Minier central et des Cadastres Miniers provinciaux. En cas de contradiction entre l'inscription portée dans le cahier d'enregistrement sur papier et celle reprise sur support digital, c'est la première qui fait foi.

Les registres sont établis sur papier et/ou sur support digital. Ils sont disponibles pendant toutes les heures d'ouverture du Cadastre Minier central et des Cadastres Miniers provinciaux.

Toute information inscrite dans les cahiers d'enregistrement et dans les registres tenus par le Cadastre Minier central ou provincial est communiquée le plus rapidement possible avec les moyens technologiques disponibles aux autres Cadastres Miniers provinciaux.,

**Article 69 : Des inscriptions au cahier d'enregistrement spécial des demandes de droits miniers ou de carrières de recherches sur carrés disponibles**

Lors du dépôt d'une demande de Permis de Recherches ou d'Autorisation de

Recherches des Produits de Carrières recevable, le Cadastre Minier central ou provincial qui la reçoit, l'inscrit dans le cahier d'enregistrement spécial des demandes de droits miniers ou de carrières de recherches sur carrés disponibles dans l'ordre chronologique du dépôt, en numérotation continue, sans blanc ni rature.

Chaque inscription comporte les éléments suivants :

- a) le numéro d'ordre ;
- b) la date, l'heure et la minute de l'inscription ;
- c) le nom et l'adresse du requérant ;
- d) le type de droit demandé ;
- e) les substances minérales visées ;
- f) la province et le(s) territoire(s) où se situe le périmètre demandé ;
- g) le nombre des carrés compris dans le périmètre demandé ;
- h) le code et les coordonnées géographiques des sommets du périmètre demandé.

Chaque inscription d'une demande de Permis de Recherches ou d'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières recevable dans le cahier d'enregistrement spécial est paraphée par l'agent du Cadastre Minier central ou provincial chargé de la tenue du cahier d'enregistrement et par la personne qui a déposé la demande.

Le Cadastre Minier qui reçoit la demande recevable délivre à la personne qui l'a déposée un récépissé au moment du dépôt. Le récépissé reprend toute l'information inscrite dans le cahier d'enregistrement spécial ainsi que le nom et l'adresse du bureau du Cadastre Minier où la demande a été déposée. Le récépissé est signé par l'agent du Cadastre Minier qui le délivre et par la personne qui le reçoit.

A la fin de chaque journée ouvrable, le responsable du Cadastre Minier central ou provincial souligne la dernière inscription au cahier d'enregistrement spécial et indique par sa signature la clôture des inscriptions pour la journée.

La disposition finale de chaque demande inscrite est transcrite dans le même cahier d'enregistrement.

Les dispositions des alinéas 3 et 5 du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux articles 70, 71 et 72 ci-dessous.

**Article 70 : Des inscriptions au cahier d'enregistrement général des demandes relatives aux droits miniers ou de carrières**

Dès le dépôt d'une demande recevable pour l'un des droits ou opérations suivants, le Cadastre Minier central ou provincial qui la reçoit, l'inscrit dans le cahier d'enregistrement général des demandes relatives aux droits miniers ou de carrières dans l'ordre chronologique du dépôt, en numérotation continue, sans blanc ni rature :

- a) l'extension ou le renouvellement d'un droit minier ou de carrière ;
- b) la transformation d'un Permis de Recherches en multiples permis ;
- c) le Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation des Rejets ou le Permis d'Exploitation de Petite Mine ;
- d) l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaires ou l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanentes ;
- e) la mutation d'un droit minier ou de carrières en faveur du créancier hypothécaire ;
- f) la cession d'un droit minier ou de carrières.

Chaque inscription comporte les éléments suivants :

- a) le numéro d'ordre ;
- b) la date de l'inscription ;
- c) le nom et l'adresse du requérant ;
- d) le type de droit ou d'opération demandé ;
- e) les substances minérales visées ;
- f) la province et le(s) territoire(s) où se situe le périmètre demandé ;
- g) le nombre des carrés compris dans le périmètre en cause ;
- h) le code et les coordonnées géographiques des sommets du périmètre en cause.

Le Cadastre Minier qui reçoit la demande recevable délivre à la personne qui l'a déposée un récépissé au moment du dépôt. Le récépissé reprend toute l'information inscrite dans le cahier d'enregistrement général ainsi que le nom et l'adresse du bureau du Cadastre Minier où la demande a été déposée. Le récépissé est signé par l'agent du Cadastre Minier qui le délivre et par la personne qui le reçoit.

La disposition finale de chaque demande inscrite est transcrite dans le même cahier d'enregistrement.

**Article 71 : Des inscriptions au cahier d'enregistrement des demandes d'inscription des hypothèques et amodiations**

Au moment du dépôt d'une demande d'inscription d'hypothèque ou d'une demande d'inscription d'amodiation recevable, le Cadastre Minier central ou provincial qui le reçoit l'inscrit dans le cahier d'enregistrement des demandes d'inscription des hypothèques et amodiations dans l'ordre chronologique du dépôt,

en numérotation continue, sans blanc ni rature.

Chaque inscription comporte les éléments suivants :

- a) le numéro d'ordre ;
- b) la date de l'inscription de la demande ;
- c) le nom et l'adresse du requérant ;
- d) le type d'inscription demandée (hypothèque ou amodiation) ;
- e) la province et le(s) territoire(s) où se situe le périmètre concerné.

Le Cadastre Minier qui reçoit la demande recevable délivre à la personne qui l'a déposée un récépissé au moment du dépôt. Le récépissé reprend toute l'information inscrite dans le cahier d'enregistrement des demandes d'inscription des hypothèques et amodiations ainsi que le nom et l'adresse du bureau du Cadastre Minier où la demande a été déposée. Le récépissé est signé par l'agent du Cadastre Minier qui le délivre et par la personne qui le reçoit.

La disposition finale de chaque demande inscrite est transcrite dans le même cahier d'enregistrement.

**Article 72 : Des inscriptions au registre des déclarations et Attestations de Prospection**

Lors du dépôt de la déclaration de prospection recevable, le Cadastre Minier provincial qui la reçoit, l'inscrit dans le registre des déclarations et Attestations de Prospection dans l'ordre chronologique de réception, en numérotation continue, sans blanc ni rature.

Chaque inscription comporte les éléments suivants :

- a) le numéro d'ordre ;

- b) la date de l'inscription ;
- c) le nom et l'adresse du requérant ;
- d) la province et le(s) territoire(s) visés par le prospecteur.

Le Cadastre Minier qui reçoit la déclaration de prospection recevable délivre à la personne qui l'a déposée un récépissé au moment du dépôt. Le récépissé contient toute l'information inscrite dans le registre des déclarations et Attestations de Prospection ainsi que le nom et l'adresse du bureau du Cadastre Minier où la déclaration a été déposée. Le récépissé est signé par l'agent du Cadastre Minier qui le délivre et par la personne qui le reçoit.

L'Attestation de Prospection délivrée en vertu de chaque déclaration de prospection est inscrite dans le même registre.

**Article 73 : Des inscriptions dans le registre de certificats de capacité financière minimum**

Le Cadastre Minier central ou provincial inscrit dans le registre y afférent tous les certificats de capacité financière qu'il délivre en indiquant les éléments suivants :

- a) le nom et l'adresse de la personne dont la capacité financière est certifiée ;
- b) le montant de la capacité financière certifiée ;
- c) la date de la délivrance du certificat ;
- d) la date de l'échéance du certificat.

Le Cadastre Minier central ou provincial raye le nom de toute personne dont le certificat de capacité financière est arrivé à terme.

**Article 74 : Des inscriptions dans le registre des droits octroyés**

Le Cadastre Minier central ou provincial inscrit dans le registre des droits octroyés tous les droits miniers ou de carrières qui sont octroyés, par décision de l'autorité compétente ou conformément à l'alinéa 3 de l'article 43 du Code Minier. Il y inscrit également toute extension, tout renouvellement, toute renonciation, toute expiration, toute attestation de commencement des travaux, toute annulation ou toute mutation consécutive à la réalisation d'une hypothèque, d'une cession ou de la transmission des droits octroyés.

Chaque inscription au registre des droits octroyés porte la mention de la date et des références de la décision d'octroi.

Après chaque inscription dans le registre des droits octroyés, le Cadastre Minier central envoie un extrait de l'inscription à la Direction de Géologie, à la Direction des Mines, à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier, et à la Division Provinciale des Mines de la province concernée, à titre d'information.

**Article 75 : Des inscriptions dans le registre des hypothèques, des amodiations et des contrats d'option**

Le Cadastre Minier central ou provincial inscrit les hypothèques approuvées, les amodiations en faveur des amodiataires éligibles et les contrats d'option dans le registre des hypothèques, des amodiations et des contrats d'option contre paiement du droit d'enregistrement afférent en y indiquant :

- a) le droit minier ou de carrières concerné, la circonscription administrative où se trouve le périmètre et le nom du Titulaire ;
- b) le nom de l'hypothécaire, de l'amodiatraire ou du bénéficiaire de l'option ;
- c) l'intitulé et la date de la convention qui régit l'hypothèque, l'amodiation ou l'option, et les noms des parties à la convention ;
- d) la valeur de l'hypothèque, le cas échéant ;
- e) la date de l'inscription et la date de l'approbation de l'hypothèque, le cas échéant, si elle est différente.

Le Cadastre Minier central ou provincial inscrit dans le même registre tout autre renseignement relatif aux hypothèques, aux amodiations et aux contrats d'option, y compris leur annulation ou extinction.

Lorsque la réalisation d'une hypothèque ou d'une option aboutit à la mutation ou à la transformation du droit, ce transfert est inscrit au registre des droits octroyés.

**Article 76 : Des inscriptions dans le registre des droits superficiaires annuels par carré**

Le Cadastre Minier central ou provincial inscrit dans le registre des droits superficiaires annuels par carré :

- a) au plus tard le 31 janvier de chaque année, pour chaque droit minier ou de carrières en cours de validité, le nombre de carrés et le montant total des droits superficiaires pour chaque droit minier ou de carrières en cours de validité calculés conformément aux dispositions de l'article 399 du présent Dé-

cret, ainsi que toute correction ultérieure ;

- b) pour chaque droit minier et de carrières en cours de validité, le montant payé au Cadastre Minier en vertu des droits superficiaires annuels par carré et la date de la réception du paiement par le Cadastre Minier central ou provincial.

**Article 77 : Des fichiers actifs**

Le Cadastre Minier central et provincial tiennent un fichier sur chaque demande et droit afférent à un périmètre minier ou de carrières. La demande, la fiche technique afférente, les avis cadastral, technique et environnemental, une copie des récépissés, des lettres de notification, la décision, toute correspondance et autre documentation concernant la demande sont conservés dans le fichier actif de la demande.

**Article 78 : Des fichiers historiques**

Lorsqu'une demande est rejetée ou un droit minier ou de carrières est abandonné, annulé ou expiré, le fichier y afférent est transféré aux archives des fichiers historiques où ils sont préservés pendant dix ans au bout desquels les fichiers sont détruits. Toutefois, l'ordre chronologique d'inscription des demandes est préservé indéfiniment.

**Chapitre V : DE LA CERTIFICATION DE LA CAPACITE FINANCIERE MINIMUM**

**Article 79 : De l'établissement et du dépôt de la demande de certification de la capacité financière minimum**

Toute demande de certification de la capacité financière minimum prévue aux

articles 58 et 143 du Code Minier doit être établie suivant le formulaire à retirer auprès des services du Cadastre Minier central ou provincial et déposée auprès desdits services moyennant paiement des frais y afférents contre remise d'un récépissé.

Le formulaire de demande de certification financière minimum comprend notamment les mentions suivantes :

- a) l'identité complète, l'adresse et autres coordonnées du requérant ;
- b) le montant entier de la somme à certifier qui doit être divisible par le montant des droits superficiaires par carré pour la dernière année de la première période de validité d'un Permis de Recherches ou d'une Autorisation de Recherches de Carrières ;
- c) les éléments d'appréciation de la capacité financière : fonds propres, prêt, garantie ou cautionnement ;

Au formulaire de la demande de certification de la capacité financière minimum sont joints notamment les documents ci-après :

- une copie de la quittance ou du récépissé du paiement des frais de dépôt y afférent ;
- la ou les preuves de la capacité financière

**Article 80 : De la certification de la capacité financière**

A toute demande de certification de la capacité financière minimum doit être jointe la preuve de la capacité financière minimum.

Les pièces ci-après valent preuves de la capacité financière minimum :

- a) l'attestation bancaire relative à la disponibilité des fonds propres, dûment

appuyée d'une copie certifiée conforme de l'extrait bancaire ;

- b) l'attestation du prêteur confirmant la disponibilité des fonds empruntés dûment appuyée d'une copie certifiée conforme du contrat de prêt ou la lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit émise en faveur du requérant par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société fiduciaire ;
- c) l'attestation bancaire confirmant l'existence d'une garantie ou d'un cautionnement dûment appuyée d'une copie certifiée conforme du contrat de garantie ou de cautionnement.

**Article 81 : De la recevabilité et de l'irrecevabilité de la demande de certification de la capacité financière**

Le Cadastre Minier central ou provincial s'assure que la demande est recevable. Ne sont recevables que les demandes établies et déposées conformément aux dispositions de l'article 79 ci-dessus et auxquelles sont jointes les pièces attestant la capacité financière minimum ainsi que la preuve de paiement des frais de dépôt y afférents.

En cas d'irrecevabilité de la demande, le Cadastre Minier central ou provincial retourne le dossier de demande au requérant, en indiquant les motifs de l'irrecevabilité.

**Article 82 : De l'instruction de la demande et de la certification de la capa-**

### ***capacité financière minimum***

Dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande de certification, le Cadastre Minier central ou provincial vérifie les preuves de la capacité financière pour le montant à certifier.

Si l'un des moyens de preuve utilisé pour justifier le montant de la capacité financière à certifier n'est pas valable, le Cadastre Minier central ou provincial réduit d'autant le montant de la capacité financière du requérant.

A l'issue de l'instruction de la demande, le Cadastre Minier central ou provincial certifie la capacité financière minimum du requérant qui correspond au montant total demandé si tous les moyens de preuve sont conformes à l'article 80 ci-dessus, ou à un montant réduit des sommes qui n'ont pas pu être justifiées.

Le Cadastre Minier central ou provincial délivre le certificat de capacité financière minimum au requérant en spécifiant le montant à hauteur duquel il est réputé avoir la capacité financière.

Au moment de la délivrance du certificat de capacité financière minimum, le Cadastre Minier central ou provincial l'inscrit dans le registre des certificats de capacité financière minimum.

Le certificat de capacité financière fait foi pour une période de douze mois à compter de la date de sa délivrance.

## **Chapitre VI : DU CAS DE FORCE MAJEURE**

### ***Article 83 : De la notification du cas de force majeure***

Le Titulaire qui se trouve empêché d'exercer ou de jouir de son droit minier ou de carrière par un cas de force majeure tel que défini à l'article 297 du Code Minier est tenu d'en notifier, par écrit, le bureau du Cadastre Minier qui a délivré le Titre Minier ou de Carrières en cause ou, à défaut, le Cadastre Minier central conformément aux dispositions de l'article 298 du Code Minier. Le Titulaire joint à sa notification toute évidence nécessaire à la preuve de l'existence du cas de force majeure.

La notification du cas de force majeure indique si l'évènement en cause persiste ou non. S'il persiste, le Titulaire indique la date quand la cessation du cas de force majeure est prévue, au cas où cela serait prévisible. Si le cas de force majeure est déjà terminé, le Titulaire présente son calcul de la durée du cas de force majeure et sa proposition de la période additionnelle pour le délai d'exécution de ses obligations suspendues en raison du cas de force majeure.

### ***Article 84 : De l'agrément ou du refus du cas de force majeure***

Le Cadastre Minier instruit la notification du cas de force majeure et détermine la validité ou la non-validité du cas. En cas de besoin, le Cadastre Minier peut faire appel à la Direction des Mines, la Direction de Géologie ou la Division Provinciale des Mines pour effectuer une enquête et en fournir un procès verbal que le Cadastre Minier prendra en considération aux fins de sa détermination.

Dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification du cas de force majeure, le Cadastre Minier prend une décision d'agrément ou de refus d'agrément du cas

de force majeure, et de sa durée le cas échéant. A défaut d'une décision du Cadastre Minier dans le délai prescrit, le cas de force majeure notifié par le Titulaire est réputé agréé. Tout refus d'agrément est motivé.

Le Cadastre Minier transmet sa décision d'agrément ou de refus d'agrément au Titulaire du droit concerné par le moyen le plus rapide et fiable et en affiche une copie dans la salle de consultation du public. Au moment de l'affichage de la décision, le Cadastre Minier note l'existence du cas de force majeure affectant le droit en cause, et sa durée au cas où elle est déjà connue, au registre des droits octroyés.

**Article 85 : De la notification de la cessation du cas de force majeure**

Le Titulaire empêché par un cas de force majeure agréé est également tenu de notifier le bureau du Cadastre Minier qui a délivré le Titre Minier ou de Carrière en cause par écrit de la cessation du cas de force majeure dans les dix jours de l'évènement, en précisant les circonstances de la survenance du cas de force majeure et la date qui marque la fin de sa durée. La notification contient également la proposition du Titulaire de la période additionnelle pour le délai d'exécution de ses obligations suspendues en raison du cas de force majeure. Le Titulaire joint à sa notification toute évidence nécessaire à la preuve de la date de cessation du cas de force majeure.

**Article 86 : De la certification de la durée du cas de force majeure**

Le Cadastre Minier instruit la notification de la cessation du cas de force ma-

jeure et détermine la durée du cas de force majeure suivant les prescrits de l'article 88 du présent Décret et de l'article 298 du Code Minier.

Dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification de la cessation du cas de force majeure, le Cadastre Minier établit une décision de certification de la durée du cas de force majeure ainsi que de la période additionnelle pour le délai d'exécution des obligations du Titulaire prévue par l'article 298 du Code Minier. A défaut d'une décision du Cadastre Minier dans le délai prescrit, la durée du cas de force majeure et la période additionnelle pour le délai d'exécution des obligations du Titulaire précisées dans la notification transmise par le Titulaire sont réputées agréées.

Le Cadastre Minier transmet la décision de certification au Titulaire du droit concerné par le moyen le plus rapide et fiable et en affiche une copie dans la salle de consultation du public.

Le Cadastre Minier prépare un projet de décision portant prorogation des droits miniers ou de carrières concernés par le cas de force majeure qu'il soumet à la signature de l'autorité ayant octroyé les droits. L'autorité compétente prend sa décision dans un délai de cinq jours à compter de la réception du projet de décision lui transmis par le Cadastre Minier.

A défaut de la décision de l'autorité compétente dans le délai prescrit, la prorogation du droit est d'office accordée. Le Cadastre Minier est tenu d'inscrire ladite prorogation dans le registre approprié.

En cas de refus de prorogation, celui-ci doit être motivé.

La décision de prorogation précise la nouvelle date de l'échéance de la validité du droit minier ou de carrière en cause s'il s'agit d'un cas de force majeure de plus de nonante jours.

Au moment de l'affichage de la décision, le Cadastre Minier annote au registre des droits octroyés la fin de la durée du cas de force majeure affectant le droit en cause et l'extension de la période de validité du droit, le cas échéant.

**Article 87 : De la demande de confirmation de la persistance ou la cessation du cas de force majeure**

Nonobstant ce qui précède, chaque fois que le Cadastre Minier central ou provincial apprend une nouvelle qui le fait croire à la cessation éventuelle du cas de force majeure, il demande au Titulaire empêché par un cas de force majeure agréé, par le moyen le plus rapide et fiable, de confirmer la persistance ou la cessation du cas de force majeure et d'en fournir des explications par écrit. Le cas échéant, la demande du Cadastre Minier précise les faits qui attestent la cessation du cas de force majeure.

Le Titulaire est tenu de répondre dans un délai de quinze jours ouvrables après la date de sa réception de la demande soit en confirmant la persistance du cas de force majeure conformément aux modalités précisées au premier alinéa de l'article 83 ci-dessus soit en confirmant la cessation du cas de force majeure conformément aux modalités précisées au premier alinéa de l'article 85 du présent Décret.

A défaut du Titulaire de répondre à la demande de confirmation dans le délai prescrit, le cas de force majeure est réputé

enlevé à partir du lendemain de l'expiration du délai de réponse.

Le Cadastre Minier instruit la demande de confirmation et détermine soit la persistance du cas de force majeure soit sa cessation et sa durée pour les besoins de l'article 88 du présent Décret et de l'article 298 du Code Minier. En cas de besoin, le Cadastre Minier peut faire appel à la Direction des Mines, la Direction de Géologie ou la Division Provinciale des Mines pour effectuer une enquête et en fournir un procès verbal que le Cadastre Minier prendra en considération aux fins de sa détermination.

Dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la confirmation de la persistance ou la cessation du cas de force majeure, le Cadastre Minier établit et notifie soit sa décision d'agrément de la persistance du cas de force majeure conformément aux modalités de l'article 84 du présent Décret soit sa décision de certification de la durée du cas de force majeure ainsi que la période additionnelle pour le délai d'exécution des obligations du Titulaire conformément aux modalités de l'article 86 du présent Décret. Dans l'absence d'une décision du Cadastre Minier dans le délai prescrit, la confirmation transmise par le Titulaire est réputée agréée.

**Article 88 : De la prorogation de la validité des droits miniers ou de carrières en cas de force majeure**

La validité des droits miniers et de carrières dont l'exercice et la jouissance par leurs Titulaires sont empêchés entièrement pendant plus de 90 jours par un cas de force majeure dûment notifié par le Titulaire au Cadastre Minier et agréé par ce dernier est prorogée pour une période égale à celle du cas de force majeure agréé, augmentée de la période additionnelle prévue à l'article 87 ci-dessus conformément aux modalités exposées au présent chapitre. En cas de multiples cas de force majeure dûment notifiés et agréés, dont chacun persiste pendant plus de nonante jours, la validité du droit minier ou de carrière en cause est prorogée pour une période égale à la durée de l'ensemble de tels cas de force majeure.

**Article 89 : Du recours aux décisions portant sur les cas de force majeure**

Le Titulaire peut engager la procédure de recours par voie administrative prévue aux articles 313 et 314 du Code minier ou par voie arbitrale prévue aux articles 317 à 320 du Code Minier en cas de décision de refus :

- d'agrément du cas de force majeure ou de durée du cas de force majeure plus courte que celle notifiée par le Titulaire ;
- d'agrément de la confirmation de la persistance du cas de force majeure notifié par le Titulaire de droit minier ou de carrière à la suite de la demande lui faite par le Cadastre Minier ;
- de prorogation de la validité des droits miniers ou de carrières ;
- de prorogation pour une durée plus courte que celle du cas ou des cas de force majeure ;

- de certification pour la durée du cas de force majeure et/ou la période additionnelle nécessaire au rétablissement des conditions d'exécution des obligations suspendues en raison du cas de force majeure, d'une durée plus courte que celle notifiée par le Titulaire du droit minier ou de carrières.

**Chapitre VII : DE L'OUVERTURE DES CARRIERES SUR LES TERRAINS DOMANIAUX POUR LES TRAVAUX D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 90 : De la vérification de la disponibilité du périmètre**

Sous réserve des dispositions de l'article 133 du Code Minier, le Gouverneur de province sollicite au préalable l'avis du Cadastre Minier sur la disponibilité d'un terrain domanial en vue de l'ouverture d'une carrière pour les travaux d'utilité publique. La demande d'avis adressée au Cadastre Minier provincial précise l'emplacement géographique du terrain en cause par référence aux cartes cadastrales.

Le terrain est disponible dans l'un des cas suivants :

- a) s'il se trouve dans le domaine public ou privé de l'Etat ;
- b) s'il ne se trouve pas dans une zone protégée ou interdite ;
- c) s'il ne fait pas l'objet d'un droit minier d'exploitation.

Un terrain domanial est considéré disponible pour l'ouverture d'une carrière destinée aux travaux d'utilité publique

même s'il fait l'objet d'un Permis de Recherches, d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrières en cours de validité, d'une Autorisation d'Exploitation de carrière temporaire ou d'une Autorisation d'Exploitation de carrière permanente.

**Article 91 : De l'avis du Cadastre Minier et de l'inscription provisoire**

Le Cadastre Minier provincial vérifie la disponibilité du terrain sur lequel le Gouverneur de province a indiqué son intention d'autoriser l'ouverture d'une carrière pour les travaux d'utilité publique. Après avoir vérifié la disponibilité du terrain, le Cadastre Minier émet son avis dans les cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande d'avis sur la disponibilité du terrain. L'avis de non disponibilité du terrain est motivé. L'avis de disponibilité fournit, le cas échéant, les détails sur le Permis de Recherches, l'Autorisation de Recherches des Produits de carrières, l'Autorisation d'Exploitation de carrières temporaire ou l'Autorisation d'Exploitation de carrières permanente du terrain en cause.

Au moment d'émettre son avis de disponibilité, le Cadastre Minier reporte à titre provisoire le périmètre de la carrière d'utilité publique sur la carte de retombes minières. Aucun droit minier ou de carrière ne peut être octroyé sur les carrés concernés par la carrière pour les travaux d'utilité publique tant que la carrière est inscrite à titre provisoire ou à titre définitif.

**Article 92 : Du report à titre définitif**

Dès l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouverneur de Province qui donne droit à l'ouverture d'une carrière pour les travaux d'utilité publique, le Cadastre Minier

provincial change de provisoire en définitif le report sur la carte de retombes minières du périmètre de la carrière pour les travaux d'utilité publique.

**Article 93 : De la radiation du report du périmètre des carrières pour les travaux d'utilité publique**

Sauf en cas de prorogation des travaux d'utilité publique, le Cadastre Minier Provincial radie, sur la carte de retombes minières, le report du périmètre de la carrière ouverte pour les travaux d'utilité publique, dès que la durée des travaux prévue dans l'Arrêté du Gouverneur de Province arrive à terme.

En cas de prorogation de la durée des travaux et sans préjudice des dispositions des articles 90 et 91 ci-dessus, le Gouverneur de Province prend un Arrêté portant prorogation de l'Autorisation d'ouverture de carrière.

**TITRE IV : DU PERMIS DE RECHERCHES**

**Chapitre 1<sup>er</sup> : DE L'OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES**

**Article 94 : De l'autorisation**

Sont seuls autorisés à effectuer la recherche des substances minérales classées en mine et, le cas échéant, des substances associées à l'intérieur du périmètre précisé, le titulaire d'un Permis de Recherches ou d'un Permis d'Exploitation en cours de validité, ainsi que ses amodiataires éventuels.

**Article 95 : Des limitations**

En application des dispositions de l'article 53 du Code Minier, la superficie du périmètre du Permis de Recherches ne peut excéder un maximum de quatre cent septante et un (471) carrés.

La superficie couverte par l'ensemble de tous les périmètres qui font l'objet des Permis de Recherches détenus par le Titulaire et ses sociétés affiliées ne peut excéder vingt-trois mille cinq cent quarante deux (23.542) carrés.

**Article 96 : Des conditions d'octroi**

Outre les conditions prévues à l'article 56 du Code Minier, le Permis de Recherches est octroyé si :

- a) le périmètre demandé est disponible ;
- b) le requérant est la première personne à demander un droit minier sur le périmètre ;
- c) le requérant est éligible aux droits miniers ou de carrières conformément aux dispositions de l'article 23 du Code Minier et ne tombe pas dans l'une des catégories des personnes non éligibles visées à l'article 27 dudit Code ;
- d) l'octroi du permis n'aura pas comme effet de dépasser les limitations relatives à la superficie ou au nombre de permis.

**Article 97 : De l'établissement de la demande du Permis de Recherches**

La demande est établie sur un formulaire dûment rempli et signé, accompagné des pièces suivantes :

- a) les pièces justificatives de l'identité du requérant et de son mandataire, le cas échéant ;

- b) la preuve de l'immatriculation du requérant au Nouveau Registre de Commerce s'il est légalement assujetti à cette obligation ;
- c) une carte à l'échelle 1/200.000 sur laquelle la situation géographique du périmètre demandé est indiquée ;
- d) la preuve de la capacité financière minimum du requérant conformément aux dispositions de l'article 99 du présent Décret ;

Le formulaire pour la demande du Permis de Recherches est retiré au Cadastre Minier central ou provincial et prévoit les renseignements suivants :

- 1. Pour la personne physique :
  - a) son nom ;
  - b) sa nationalité ;
  - c) son domicile ;
  - d) sa situation professionnelle et juridique, en indiquant s'il est assujetti à l'obligation de s'immatriculer au Nouveau Registre de Commerce ;
  - e) ses coordonnées : adresse, numéro de téléphone, numéro de fax, adresse par e-mail ;
- 2. Pour la personne morale :
  - a) sa raison ou dénomination sociale ;
  - b) sa nationalité ;
  - c) sa situation professionnelle et juridique, en indiquant s'il est assujetti à l'obligation de s'immatriculer au Nouveau Registre de Commerce ;
  - d) les coordonnées du siège social et le cas échéant du siège d'exploitation : adresse, numéro de téléphone, numéro de fax, e-mail.

3. Si la demande est introduite par un mandataire, les mêmes renseignements exigés sur le requérant le sont également pour le mandataire ;
4. Les substances minérales pour lesquelles le Permis de Recherches est sollicité ;
5. Le code et les coordonnées géographiques des sommets du périmètre faisant l'objet de la demande du Permis de Recherches ainsi que le nombre de carrés y compris ;
6. L'identification de toutes les sociétés affiliées du requérant ;
7. Le nombre et l'identification des droits miniers de recherches détenus par le requérant et ses sociétés affiliées et la superficie totale qui en fait l'objet.

**Article 98 : Du dépôt de la demande de Permis de Recherches**

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, la demande de Permis de Recherches est déposée, au choix du requérant, au Cadastre Minier central ou provincial concerné.

Au cas où le périmètre sollicité comporterait des carrés qui relèvent de deux ou plusieurs provinces, la demande est déposée au Cadastre Minier central qui en informe aussitôt les Cadastres Miniers provinciaux concernés.

Au moment du dépôt de la demande de Permis de Recherches, le requérant paye au Cadastre Minier central ou provincial les frais de dépôt y afférents contre délivrance d'un récépissé. Copie dudit récépissé est jointe à la demande.

**Article 99 : De la preuve de la capacité financière du requérant**

Le requérant d'un Permis de Recherches joint à son dossier de demande, une copie certifiée conforme de son certificat de capacité financière minimum délivré conformément aux dispositions des articles 58 alinéa 3 du Code Minier et 82 du présent Décret.

A défaut du certificat de la capacité financière minimum, le requérant apporte les moyens de preuve prévus à l'article 58 alinéa 2 du Code Minier et à l'article 81 du présent Décret.

**Article 100 : De la recevabilité de la demande**

Le Cadastre Minier central ou provincial vérifie si la demande de Permis de Recherches est recevable. La demande est recevable si elle est dûment établie, déposée et accompagnée des pièces requises conformément aux dispositions des articles 97 et 98 ci-dessus.

En cas de recevabilité de la demande, le Cadastre Minier central ou provincial l'inscrit dans le cahier d'enregistrement spécial et délivre au requérant un récépissé conformément aux dispositions de l'article 69 du présent Décret.

Si la demande est irrecevable, le Cadastre Minier central ou provincial renvoie ou restitue, selon le cas, le dossier de demande au requérant avec indication des pièces omises.

**Article 101 : Du report à titre indicatif du périmètre demandé**

Aussitôt que la demande du Permis de Recherches est déclarée recevable, le Cadastre Minier central ou provincial re-

porte, à titre indicatif, le périmètre demandé sur les cartes de retombes minières pour indiquer son emplacement géographique, même si le périmètre demandé empiète soit sur des zones interdites, protégées ou d'exploitation artisanale soit sur des périmètres miniers ou de carrières déjà établis.

**Article 102 : De l'instruction cadastrale**

Lors de l'instruction cadastrale de la demande du Permis de Recherches, le Cadastre Minier central s'assure que la demande remplit les conditions prévues à l'article 96 du présent Décret.

A ce titre, le Cadastre Minier vérifie si :

- a) le périmètre est composé de carrés uniformes et indivisibles conformes au quadrillage cadastral du Territoire National ;
- b) le périmètre a la forme d'un polygone composé de carrés entiers contigus ;
- c) le polygone ne renferme pas de terrains qui ne font pas partie du périmètre.

Conformément au littera a de l'article 96 du présent Décret, le périmètre est considéré disponible si les carrés qui le composent n'empiètent ni sur une zone interdite, ni sur une zone protégée, ni sur une zone d'exploitation artisanale, et ne font pas partie d'un périmètre faisant l'objet :

- a) d'un droit minier ou de carrières déjà établi autre qu'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrières ou une Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire ;
- b) d'une demande de droit minier ou de carrières inscrite antérieurement qui a reçu un avis cadastral favorable.

L'échéance de la disponibilité d'un périmètre donné court jusqu'à l'inscription de l'avis cadastral favorable sur la première demande de droit minier ou de carrières concernant les mêmes carrés entièrement ou partiellement inscrite dans le cahier d'enregistrement spécial antérieurement à la demande de Permis de Recherches en cause.

**Article 103 : De la modification éventuelle de la forme du périmètre demandé**

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 40, alinéa 3 littera b du Code Minier, l'élimination des carrés qui font l'objet d'empiètements non-autorisés rend le périmètre demandé non conforme à la forme prescrite par l'article 28 alinéa 2 dudit Code, le Cadastre Minier central ou provincial offre au requérant la possibilité de modifier la forme du périmètre demandé soit en le réduisant soit en le scindant en deux ou plusieurs demandes sans préjudice des dispositions de l'article 53 du Code susévoqué. La modification définitive de la forme du périmètre demandé est au choix du requérant.

L'offre de modification du périmètre demandé est notifiée au requérant ou à son mandataire par le moyen le plus rapide et le plus fiable.

Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la réception de la modification de l'offre susmentionnée, le requérant ou son mandataire est tenu de déposer sa demande modifiée ou, le cas échéant, les demandes multiples résultant de la modification de la forme du périmètre initialement demandé. A défaut de réponse dans le délai imparti, la demande de Permis de Recherches est réputée abandonnée.

Dûment déposée dans le délai imparti, la demande modifiée ou les demandes multiples de Permis de Recherches résultant de la modification de la forme du périmètre initialement demandé jouissent de la même priorité que la demande initiale.

Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dépôt de la demande modifiée ou des demandes multiples de Permis de Recherches visés à l'alinéa 3 du présent article, le Cadastre Minier est tenu de clôturer l'instruction cadastrale y afférente.

#### **Article 104 : De l'avis cadastral**

A l'issue de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier central émet l'avis cadastral et le transmet au Ministre avec une copie du dossier et un projet d'arrêté y afférent.

Le Cadastre Minier central et le Cadastre Minier provincial concerné affichent l'avis cadastral dans leurs salles de consultation publique et l'inscrivent sur la fiche technique de la demande. Le Cadastre Minier Central notifie l'avis au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et le plus fiable.

En cas d'avis cadastral favorable, le Cadastre Minier central remplace le report à titre indicatif du périmètre demandé sur la carte de retombes minières par le report provisoire du périmètre pour lequel ou des périmètres pour lesquels l'avis cadastral favorable a été émis. En cas d'avis cadastral défavorable, le Cadastre Minier central radie le report à titre indicatif du périmètre demandé sur la carte de retombes minières.

#### **Article 105 : De la décision d'octroi ou de refus**

Sauf cas d'erreur manifeste dans l'avis cadastral favorable ou entre cet avis cadastral et le projet d'arrêté d'octroi, le

Ministre prend et transmet au Cadastre Minier central l'arrêté d'octroi du Permis de Recherches dans un délai de trente jours à dater de la réception du dossier de la demande lui transmis par le Cadastre Minier Central avec l'avis cadastral. A défaut de décision d'octroi à l'expiration du délai imparti, le Permis de Recherches est réputé octroyé.

Sauf cas d'erreur manifeste dans l'avis cadastral défavorable ou entre cet avis cadastral et le projet d'arrêté de refus d'octroi, le Ministre prend et transmet au Cadastre Minier central l'arrêté de refus d'octroi du Permis de Recherches dans le délai prévu dans l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article. Tout refus du Permis de Recherches doit être motivé. A défaut de décision de refus d'octroi à l'expiration du délai imparti, le Permis de Recherches est réputé refusé.

La date de réception du dossier de demande et de l'avis cadastral par le Ministre est déterminée conformément à l'article 45 du Code Minier.

#### **Article 106 : De l'Inscription du Permis de Recherches ou de la décision de refus**

Dès la réception de la décision d'octroi ou de refus d'octroi du Permis de Recherches, le Cadastre Minier central inscrit la décision sur la fiche technique de la demande.

En cas de décision d'octroi ou dans le cas où le Permis de Recherches est réputé octroyé conformément aux dispositions de l'article 43 alinéa 3 du Code Minier, le Cadastre Minier central effectue d'office les opérations suivantes :

- a) la transcription de la décision d'octroi au cahier d'enregistrement spécial, conformément aux dispositions de l'article 69 du présent Décret ;
- b) l'inscription provisoire du Permis de Recherches au registre des droits octroyés conformément aux dispositions de l'article 43 du Code Minier et de l'article 74 du présent Décret.

En cas de décision de refus d'octroi ou dans le cas où le Permis de Recherches est réputé refusé, le Cadastre Minier central effectue d'office les opérations suivantes :

- a) la transcription de la décision de refus d'octroi au cahier d'enregistrement spécial, conformément aux dispositions de l'article 69 du présent Décret ;
- b) la radiation sans délai du périmètre concerné s'il a été reporté à titre provisoire sur la carte de retombes minières.

A défaut d'inscription par le Cadastre Minier du Permis de Recherches octroyé ou du Permis de Recherches réputé octroyé, le requérant ou son mandataire peut adresser au Cadastre Minier une demande d'inscription de son droit. Dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'inscription, le Cadastre Minier est tenu de procéder à l'inscription du Permis de recherches et à la délivrance de ce titre minier.

A défaut d'inscription, par le Cadastre Minier, du Permis de Recherches octroyé ou du Permis de Recherches réputé octroyé dans les cinq jours ouvrables à compter d'une demande d'inscription visée à l'alinéa 4 du présent article, le requérant peut recourir à la procédure de l'inscription par voie judiciaire conformément aux dispositions de l'article 46 du Code Minier.

Dès la publication de la décision du tribunal de Grande Instance, valant Permis de Recherches, le Cadastre Minier est tenu d'inscrire le dispositif du jugement dans son registre des droits octroyés et de porter à titre provisoire le Périmètre concerné sur la carte de retombes minières.

**Article 107 : De la notification et de l'affichage de la décision d'octroi ou de refus d'octroi du Permis de Recherches**

Le Cadastre Minier notifie la décision d'octroi ou de refus d'octroi au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et fiable et procède à l'affichage de ladite décision dans la salle de consultation publique.

La notification de la décision d'octroi par le Cadastre Minier indique le montant à payer par le requérant au titre des droits superficiaires annuels par carré pour la première année de la validité du Permis de Recherches *pro rata temporis* dont le calcul est précisé à l'article 394 du présent Décret à partir de la date de la décision d'octroi.

La notification précise également la date limite pour le paiement de cette somme.

**Article 108 : Du paiement des droits superficiaires annuels par carré pour la première année**

Le requérant s'acquitte des droits superficiaires annuels par carré conformément aux prescrits de l'article 385, littéra b du présent Décret.

Lors du paiement des droits superficiaires, le Cadastre Minier central ou provincial délivre une quittance ou récépissé au Titulaire, indiquant son nom, le montant et la date du paiement.

La mention du paiement des droits superficiaires par carré pour la première année par le Titulaire est inscrite par le Cadastre Minier dans le registre des droits superficiaires annuels par carré.

Si, à l'expiration de la date limite précisée sur la notification, le requérant n'a pas payé les droits superficiaires annuels par carré pour la première année de validité du Permis de Recherches *prorata temporis*, le Permis de Recherches devient d'office caduc, conformément au dernier alinéa de l'Article 47 du Code Minier.

Dans ce cas, le Cadastre Minier prend le lendemain de la date limite les mesures suivantes:

- a) noter la caducité du Permis de Recherches pour non-paiement des droits superficiaires annuels par carré pour la première année de validité sur la fiche technique de la demande et dans le cahier d'enregistrement spécial ;
- b) radier l'inscription du Permis de Recherches dans le registre des droits octroyés ;
- c) radier le report du périmètre de recherches sur la carte de retombes minières.

**Article 109 : De la délivrance du Certificat de Recherches**

Sur présentation par le requérant du récépissé du paiement des droits superficiaires, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches conformément à

l'alinéa premier de l'article 47 du Code Minier.

Le Certificat de Recherches comporte les éléments suivants :

- a) le code du Permis de Recherches ;
- b) l'identité complète du Titulaire ;
- c) la localisation administrative du périmètre ;
- d) les coordonnées géographiques des sommets du périmètre et le nombre de carrés y compris ;
- e) la durée de validité du Permis de Recherches ;
- f) les références de l'arrêté d'octroi ;
- g) les substances minérales pour lesquelles il a été accordé ;
- h) les nom et signature du responsable du Cadastre Minier ;
- i) le rappel de l'obligation d'obtenir l'approbation d'un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation au préalable avant de commencer ses opérations, avec casier ou ligne pour l'insertion de la date de ladite approbation et du visa du Cadastre Minier central ou provincial ;
- j) sous réserve du respect de la loi sur le séjour et la circulation des étrangers dans les zones minières, le Certificat de Recherches délivré au Titulaire vaut autorisation de circulation dans les territoires où son périmètre de recherches est situé pour les prises de contact et le recueil de données nécessaires pour la préparation de son Plan d'Atténuation et de Réhabilitation.

Lors de la délivrance du Certificat de Recherches, le Cadastre Minier procède d'office aux opérations ci-après :

- convertir, de provisoire en définitif, l'inscription du Permis de Recherches

dans le registre des droits octroyés conformément aux dispositions de l'article 47 du Code Minier ;

- changer, de provisoire en définitif, le report du périmètre afférent sur la carte de retombes minières, conformément aux dispositions de l'article 48 du Code Minier et de l'article 41 du présent Décret.

**Article 110 : De l'approbation préalable du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation.**

En application des dispositions de l'article 50 du Code Minier, le Titulaire du Permis de Recherches est tenu, avant de commencer les travaux de recherches, de préparer et de déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, dont les détails sont repris à l'annexe VIII, et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions du Chapitre IV du Titre XVIII du présent Décret.

Sous réserve du respect de la loi sur le séjour et la circulation des étrangers dans les zones minières, le Certificat de Recherches délivré au Titulaire vaut autorisation de circulation dans les territoires où son périmètre de recherches est situé pour les prises de contact et le recueil de données nécessaires pour la préparation de son Plan d'Atténuation et de Réhabilitation.

Dans les quinze jours suivant l'approbation de son Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, le Titulaire du Permis de Recherches dépose au Cadastre Minier provincial du ressort où se trouvent les carrés faisant partie de son périmètre, deux exemplaires dudit plan, dont l'un est destiné à la consultation publique et l'autre est conservé aux archives.

Sur présentation du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation dûment approuvé, le Cadastre Minier inscrit la date de l'approbation dudit Plan sur le Certificat de Recherches. Il transcrit également la même date d'approbation au registre des droits octroyés où le Permis de Recherches est inscrit.

**Chapitre II : DE L'EXTENSION DU PERMIS DE RECHERCHES A D'AUTRES SUBSTANCES**

**Article 111 : De la demande d'extension du Permis de Recherches**

Pour obtenir l'extension de son Permis de Recherches à d'autres substances minérales, le Titulaire ou son mandataire doit déposer auprès du Cadastre Minier central ou provincial qui a délivré le Certificat de Recherches, une demande en deux exemplaires suivant le formulaire de demande d'extension du Permis de Recherches et payer les frais de dépôt y afférents contre délivrance d'une quittance ou d'un récépissé.

Le formulaire de demande d'extension du Permis de Recherches prévoit notamment les renseignements suivants :

- a) les noms, postnoms et l'adresse du Titulaire du Permis de Recherches et, le cas échéant, de son mandataire ;
- b) les références du Permis de Recherches et du Certificat de Recherches ;
- c) les substances minérales pour lesquelles l'extension du permis de Recherches est demandée ;

Le formulaire de demande d'extension du Permis de Recherches est retiré au Cadastre Minier central ou pro-

vincial. Il est rempli et signé par le Titulaire ou son mandataire.

Il y est joint les éléments ou documents suivants :

- a) copie de l'arrêté d'octroi du Permis de Recherches ;
- b) copie du Certificat de Recherches ;
- c) copie de la quittance ou du récépissé de paiement des frais de dépôt du dossier.
- d) l'information ou l'indice qui pousse le Titulaire à croire à la présence d'une ou plusieurs autres substances dans son périmètre ;

**Article 112 : De la recevabilité de la demande d'extension**

Le Cadastre Minier central ou provincial vérifie si la demande est recevable. La demande est recevable si elle comporte tous les éléments énoncés à l'article 111 du présent Décret et si le Permis de Recherches est en cours de validité.

Si la demande est recevable, le Cadastre Minier central ou provincial l'inscrit au cahier d'enregistrement général et délivre au Titulaire un récépissé conformément aux dispositions de l'article 70 du présent Décret. Le Cadastre Minier central ou provincial établit la fiche technique de la demande.

Si la demande est irrecevable, le Cadastre Minier central ou provincial restitue le dossier de demande au requérant avec indication des pièces omises.

**Article 113 : De l'instruction de la demande d'extension**

Dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la

demande, le Cadastre Minier central ou provincial transmet une copie de la demande d'extension à la Direction de Géologie pour vérification technique. Si la demande a été déposée au Cadastre Minier provincial celui-ci envoie au même moment une copie de celle-ci et de la fiche technique au Cadastre Minier central.

La vérification technique par la Direction de Géologie consiste à s'assurer de la bonne foi du Titulaire dans la description des indices d'existence des substances minérales concernées à l'intérieur de son périmètre. La Direction de Géologie n'évalue ni la fiabilité des indices ni la théorie géologique développée par le Titulaire comme hypothèse.

Au cas où la Direction de Géologie constaterait que la description des indices par le Titulaire n'est pas faite de bonne foi, elle demande au Titulaire dans les dix jours ouvrables suivant le dépôt de la demande de fournir un complément d'information. Le cas échéant, la demande est transmise au Titulaire par le moyen le plus rapide et fiable, avec copie au Cadastre Minier central.

Le Titulaire est tenu d'y répondre par écrit dans un délai de dix jours ouvrables suivant sa réception de la demande d'information complémentaire. Si le Titulaire répond à la demande d'information complémentaire dans ce délai, la Direction de Géologie émet son avis technique dans un délai de cinq jours ouvrables après la date de la réception de la réponse du Titulaire. Si le Titulaire ne répond pas, l'avis technique sur la demande d'extension est défavorable.

A l'issue de la vérification technique, la Direction de Géologie transmet l'avis technique sur la demande d'extension du

Permis de Recherches au Cadastre Minier central. Sous réserve d'une prorogation éventuelle conformément à l'alinéa précédent, l'avis technique est transmis dans un délai de douze jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la demande d'extension.

Le Cadastre Minier central inscrit le résultat de l'avis technique sur la fiche technique de la demande et transmet une copie de l'avis technique au bureau du Cadastre Minier auprès duquel la demande a été déposée. Ce dernier affiche l'avis technique dans sa salle de consultation publique. Le Cadastre Minier notifie l'avis technique au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et fiable.

Si l'avis technique est favorable, le Cadastre Minier central prépare et transmet au Ministre avec une copie de l'avis technique, un projet d'arrêté accordant l'extension du Permis de Recherches pour y inscrire les substances minérales demandées.

Si l'avis technique est défavorable, le Cadastre Minier central prépare et transmet au Ministre avec une copie de l'avis technique, un projet d'arrêté portant refus d'extension du Permis de Recherches.

**Article 114 : De la décision  
d'approbation ou de  
refus de l'extension  
du Permis de Recherches**

Dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de la réception du projet d'arrêté accordant l'extension du Permis de Recherches ou du projet d'arrêté portant refus d'extension du Permis de Recherches, le Ministre le signe et le transmet au Cadastre Minier central pour notification au Titulaire.

A défaut de la signature de l'arrêté accordant l'extension dans le délai prescrit, l'extension aux substances minérales sollicitée est réputée accordée. Le Cadastre Minier est tenu d'inscrire cette extension et d'en porter mention au dos du Certificat de Recherches du Titulaire.

A défaut de la signature de l'arrêté portant refus d'extension dans le délai prescrit, l'extension aux substances minérales sollicitée est réputée refusée. Le Cadastre Minier est tenu d'inscrire le refus d'extension et d'en porter mention au dos du Certificat de Recherches du Titulaire.

**Article 115 : De l'inscription et de  
la notification de la  
décision**

Dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du Ministre ou à l'expiration du délai prescrit pour signature de l'arrêté, le bureau du Cadastre Minier central :

- a) inscrit la décision d'extension ou du refus d'extension du Permis de Recherches sur la fiche technique de la demande ;
- b) transmet une copie de la décision au bureau du Cadastre Minier où la demande a été déposée, qui l'affiche dans sa salle de consultation publique ;
- c) notifie la décision au Titulaire sans frais par le moyen le plus rapide et fiable ;
- d) en cas d'arrêté accordant l'extension, inscrit l'extension du Permis de Recherches au registre des droits octroyés.

A défaut d'inscription de l'extension par le Cadastre Minier central dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, le Titulaire peut recourir à la procédure de l'inscription

par voie judiciaire prévue à l'article 46 du Code Minier.

**Article 116 : De la modification du Certificat de Recherches**

Dès l'affichage d'une décision accordant l'extension du Permis de Recherches conformément aux dispositions de l'article 115 du présent Décret, le Cadastre Minier où la demande a été déposée procède à la modification du Certificat de Recherches pour y inscrire les substances minérales reprises dans ladite décision d'extension..

Le Cadastre Minier concerné retourne le Certificat de Recherches ainsi modifié au Titulaire.

**Article 117 : De l'approbation préalable du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation modifié**

Si la recherche de substances minérales concernées par la décision d'extension du Permis de Recherches implique un changement dans l'envergure, le rythme du programme ou les méthodes de recherches, le Titulaire du Permis de Recherches est tenu de déposer son Plan d'Atténuation et de Réhabilitation modifié conformément aux dispositions des articles 430 à 433 du présent Décret et d'obtenir son approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier avant de poursuivre le programme de recherches modifié.

Dans les quinze jours suivant l'approbation de son Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, le Titulaire dépose, deux exemplaires dudit Plan modifié et approuvé au Cadastre Minier provincial du ressort où se trouvent les carrés concernés. Le Cadastre Minier provincial garde l'un de

ces exemplaires pour la consultation publique et conserve l'autre pour archivage.

Sur présentation du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation dûment approuvé, le Cadastre Minier inscrit la date de l'approbation dudit Plan sur le Certificat de Recherches. Il transcrit également la même date d'approbation au registre des droits octroyés où le Permis de Recherches est inscrit.

**Chapitre III : DE LA RENONCIATION AU PERMIS DE RECHERCHES**

**Article 118 : De l'établissement et du dépôt de la déclaration de renonciation du Permis de Recherches**

En cas de renonciation totale ou partielle à son Permis de Recherches, le Titulaire ou son mandataire en mines et carrières remplit et dépose auprès du Cadastre Minier central ou provincial, la déclaration de renonciation à son Permis de Recherches.

La déclaration de renonciation est établie sur un formulaire et comporte notamment les mentions suivantes :

- a) les références du Permis de Recherches :
  - le numéro de l'arrêté d'octroi,
  - la date d'octroi,
  - la localisation administrative : territoire, district, province,
  - la superficie du Permis de Recherches ;
- b) les coordonnées géographiques des sommets du périmètre renoncé ;

- c) les coordonnées géographiques des sommets du périmètre retenu en cas de renonciation partielle.
- b) les carrés renoncés et retenus font partie du périmètre qui fait l'objet du Permis de Recherches ;

L'original du Certificat de Recherches du Titulaire est joint à la déclaration de renonciation.

**Article 119 : De la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la déclaration de renonciation du Permis de Recherches**

Dès réception de la déclaration de renonciation du Permis de Recherches, le Cadastre Minier central ou provincial vérifie si elle est recevable.

La déclaration est recevable si elle est dûment établie, signée et appuyée des documents requis conformément à l'article 118 ci-haut.

En cas de recevabilité de la déclaration de renonciation, le Cadastre Minier central ou provincial délivre au Titulaire un récépissé indiquant son nom et son adresse, la date du dépôt, les références du Permis de Recherches et les codes des carrés renoncés.

En cas d'irrecevabilité de la demande, le Cadastre Minier central ou provincial restitue ou renvoie le dossier au Titulaire en lui en donnant le motif.

**Article 120 : De l'instruction de la déclaration de renonciation du Permis de Recherches**

Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la déclaration de renonciation, le Cadastre Minier central ou provincial vérifie si :

- a) le Permis de Recherches est en cours de validité ;

- c) le cas échéant, la partie du périmètre retenue a la forme d'un polygone composé de carrés entiers contigus qui ne renferme pas de terrains qui ne font pas partie du périmètre ;

- d) la partie du périmètre renoncée ne fait pas l'objet d'une amodiation, d'une cession, d'une transmission ou d'un contrat d'option ou d'hypothèque. Si c'est le cas, le Titulaire devra fournir la preuve qu'il a obtenu le consentement écrit du créancier de ne pas s'opposer à la renonciation.

Au cas où la déclaration de renonciation répond aux conditions reprises ci-dessus, le Cadastre Minier central ou le Cadastre Minier provincial par le biais du Cadastre Minier central, transmet la déclaration au Ministre dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Au cas où la déclaration de renonciation du Titulaire n'est pas conforme aux conditions susvisées, le Cadastre Minier central ou provincial notifie au Titulaire l'inexactitude de la déclaration en lui suggérant les corrections nécessaires à y apporter.

**Article 121 : De l'acceptation de la déclaration de renonciation du Permis de Recherches**

Dès réception du dossier de déclaration de renonciation du Permis de Recherches, le Ministre en prend acte par arrêté qu'il transmet au Cadastre Minier central. Ce dernier le fait parvenir au Cadastre Minier provincial où la déclaration a été déposée.

Sous réserve des dispositions des articles 119 et 120 ci-dessus, à défaut pour le Ministre de donner acte à une déclaration de renonciation dans le délai de trois mois à compter de la date de son dépôt, la déclaration est réputée acceptée.

**Article 122 : De la notification et de l'affichage de la décision prenant acte de la déclaration de renonciation du Permis de Recherches**

Dès réception de l'Arrêté prenant acte de la déclaration de renonciation du Permis de Recherches ou à l'expiration du délai prescrit pour lui donner acte, le Cadastre Minier Central ou Provincial procède à l'affichage de l'Arrêté ou de la déclaration de renonciation réputée acceptée dans la salle de consultation publique. Il le notifie au Titulaire sans frais par le moyen le plus rapide et fiable.

**Article 123 : De la modification des inscriptions et du Certificat de Recherches**

En cas de renonciation partielle, le Cadastre Minier central ou provincial modifie l'inscription du Permis de Recherches au registre des droits octroyés ainsi que le report du périmètre de recherches sur la carte de retombes minières. Il procède à la modification du Certificat de Recherches en y inscrivant la renonciation partielle et le retourne au Titulaire dans un délai de cinq jours à compter de l'inscription.

**Article 124 : Des effets de la renonciation totale ou partielle du Permis de Recherches**

Les effets de la renonciation sont ceux prévus à l'article 60 alinéa 5 et 6 du Code Minier.

**Chapitre IV : DU  
RENOUVELLEMENT DU  
PERMIS DE RECHERCHES**

**Article 125 : Du dépôt de la demande de renouvellement**

Pour obtenir le renouvellement de son Permis de Recherches, le Titulaire dépose au plus tôt dans les six mois et au plus tard dans les trois mois qui précèdent la date de l'expiration du Permis de Recherches, sa demande auprès du Cadastre Minier Central ou du Cadastre Minier Provincial concerné suivant le formulaire de Renouvellement à retirer auprès du Bureau du Cadastre Minier.

Le formulaire de Renouvellement du Permis de Recherches est rempli et signé par le Titulaire du Permis de Recherches ou son mandataire.

Au formulaire de Renouvellement sont joints les documents suivants :

- a) une copie de l'Arrêté d'octroi du Permis de Recherches ;
- b) le Certificat de Recherches ;
- c) une carte à l'échelle 1/200.000 sur laquelle est indiquée la situation géographique du périmètre dont le renouvellement est demandé ;
- d) le rapport des résultats des travaux de recherches ;
- e) une copie de la quittance ou du récépissé du paiement des frais de dépôt.

**Article 126 : Du formulaire de renouvellement du Permis de Recherches**

Le formulaire contient :

- a) le nom, l'adresse et les autres coordonnées du Titulaire du Permis de Recherches et, le cas échéant, de son mandataire ;
  - b) les références du Permis de Recherches ;
  - c) le numéro de l'arrêté d'octroi ;
  - d) la date d'octroi ;
  - e) la localisation administrative : territoire, district, province ;
  - f) la superficie du périmètre ;
  - g) dénomination des sociétés affiliées du Titulaire ;
  - h) le nombre de Permis de Recherches détenus par le Titulaire et ses sociétés affiliées ;
  - i) les coordonnées géographiques des sommets du périmètre renoncé qui est d'au moins la moitié du périmètre du Permis de Recherches existant ;
  - j) le code et les coordonnées géographiques des sommets du périmètre dont le renouvellement est demandé ainsi que le nombre des carrés y compris.
- d) la description des échantillons pris, de l'emplacement exact de leur prélèvement, du laboratoire qui les a analysés et des résultats des analyses ;
  - e) la description de l'emplacement et des caractéristiques de tout campement établi et de toute piste ouverte par le Titulaire dans le périmètre ;
  - f) la description et résultats des travaux d'atténuation et de réhabilitation effectués ;
  - g) le nombre et qualité des employés ayant participé à la réalisation du programme de recherches sur le terrain ;
  - h) les conclusions tirées des résultats des recherches quant à l'emplacement, la composition minérale et la teneur du gîte identifié.

**Article 127 : Du rapport des résultats des travaux de recherches**

Le rapport des résultats des travaux de recherches fait mention de :

- a) la description du programme de recherches réalisé ;
- b) la description complète des différentes méthodes de recherches utilisées ;
- c) la description de l'emplacement et des caractéristiques des puits, des tranchées et des sondages réalisés ainsi que leur nombre accompagnés des plans à l'échelle 1/5.000 ;

Le Cadastre Minier Central transmet le rapport des résultats des travaux de recherches à la Direction de Géologie pour dépouillement et analyse des résultats conformément aux dispositions du présent Décret.

**Article 128 : De la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la demande de renouvellement du Permis de Recherches**

Dès la réception de la demande de renouvellement, le Cadastre Minier central vérifie si elle est recevable. La demande est recevable si :

- elle contient tous les éléments repris à l'article 125 du présent Décret ;
- elle a été déposée au Cadastre Minier Central ou Cadastre Minier Provincial concerné au plus tôt dans les six mois et au plus tard dans les trois mois qui précèdent la date de l'expiration du

- Permis de Recherches comme prévu à l'article 125 ci-dessus ;
- elle contient tous les renseignements requis dans le formulaire de renouvellement du Permis de Recherches conformément à l'article 126 ci-dessus et dans le rapport des résultats des travaux de recherches.

En cas de recevabilité de la demande, le Cadastre Minier central inscrit la demande de renouvellement au cahier d'enregistrement spécial et délivre au Titulaire un récépissé du dépôt de la demande conformément aux dispositions de l'article 69 du présent Décret.

En cas d'irrecevabilité, le Cadastre Minier central restitue le dossier de demande au Titulaire en lui indiquant le motif.

**Article 129 : De l'instruction cadastrale de la demande de Renouvellement du Permis de Recherches**

Lors de l'instruction de la demande de renouvellement du Permis de Recherches, le Cadastre Minier vérifie :

- a) l'éligibilité du Titulaire aux droits miniers et de carrières conformément aux dispositions de l'article 23 du Code Minier ;
- b) la renonciation du Titulaire à au moins 50% des carrés qui font partie de son périmètre et que le périmètre restant est composé de carrés entiers et contigus qui respectent les règles de la forme du périmètre ;

- c) l'appartenance de tous les carrés renoncés et retenus dans le périmètre du Permis de Recherches existant ;
- d) le respect des limitations exposées à l'article 95 du présent Décret ;
- e) le paiement par le Titulaire du montant des droits superficiaires annuels par carré pour son périmètre pendant la période de validité de son Permis de Recherches ;
- f) le commencement par le Titulaire des travaux de recherches dans les six mois à compter de la délivrance de son Permis de Recherches sauf cas de force majeure conformément à l'article 297 du Code Minier.

Si le Cadastre Minier constate, au cours de l'instruction cadastrale, un défaut dans la demande qui est susceptible d'être corrigé par le Titulaire, il le notifie à ce dernier par le moyen le plus rapide et le plus fiable et l'invite à corriger sa demande.

A l'issue de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier Central ou Provincial affiche son avis favorable ou défavorable dans la salle de consultation publique

Le Cadastre Minier central ou provincial notifie le Titulaire de l'avis cadastral et lui fournit une copie sans frais par le moyen le plus rapide et fiable.

Lorsque l'instruction cadastrale est réalisée par le Cadastre Minier provincial, ce dernier transmet au Cadastre Minier Central son avis. Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la demande de renouvellement recevable, ce dernier prépare et transmet le projet d'arrêté portant renouvellement ou le projet de décision de refus motivée au Ministre.

**Article 130 : De la décision de Renouvellement ou de Refus de Renouvellement du Permis de Recherches**

Le Ministre accorde ou refuse par arrêté le renouvellement du Permis de Recherches qui a reçu un avis favorable ou défavorable. Tout refus du Ministre d'accorder le renouvellement du Permis de Recherches est dûment motivé.

A défaut de la décision du Ministre dans le délai de trente jours tel que prescrit à l'article 62 alinéa 7 du Code Minier, le renouvellement du Permis de Recherches est, selon que l'avis cadastral est favorable ou défavorable, réputé accordé ou refusé.

**Article 131 : De l'inscription, de la notification et de l'affichage de la décision de renouvellement ou de refus de renouvellement du Permis de Recherches**

Dans le délai de cinq jours ouvrables qui suivent la date de la décision du Ministre, le Cadastre Minier central inscrit la décision :

- a) sur la fiche technique de la demande de renouvellement ;
- b) dans le cahier d'enregistrement général ;
- c) dans le registre des droits octroyés.

Le Cadastre Minier modifie en même temps le report du périmètre de recherches sur la carte de retombes minières.

Dans le même délai, le Cadastre Minier notifie au Titulaire la décision du Ministre sans frais par le moyen le plus rapide et fiable et procède à l'affichage dans la salle de consultation publique.

La notification de la décision de renouvellement au Titulaire par le Cadastre Minier central indique le montant à payer par le Titulaire du Permis de Recherches renouvelé au titre des droits superficiaires annuels par carré pour la première année de la période de renouvellement du Permis de Recherches *prorata temporis* dont le mode de calcul est précisé à l'article 394 du présent Décret. La notification précise également la date limite pour le paiement de cette somme qui sera le trentième jour ouvrable suivant la date de la décision de renouvellement.

**Article 132 : De la modification ou de la délivrance du Certificat de Recherches**

Avant la fin du cinquième jour ouvrable suivant l'inscription de la décision du Ministre de renouvellement du Permis de Recherches, le Cadastre Minier procède à la modification du Permis de Recherches en y inscrivant le renouvellement accordé au Titulaire son Certificat de Recherches modifié aux termes du renouvellement accordé, le cas échéant, sous réserve que le Titulaire paie les droits superficiaires annuels par carré pour la première année de la nouvelle période de validité de son permis *prorata temporis*, conformément à l'article

394 du présent Décret et le retourne au Titulaire.

Lors du paiement des droits superficiaires, le Cadastre Minier délivre une quittance ou un récépissé au Titulaire, indiquant son identité, le Permis de Recherches y afférent, le montant et la date du paiement.

La mention du paiement par le Titulaire des droits superficiaires par carré pour la première année de la nouvelle période de validité du Permis de Recherches est inscrite par le Cadastre Minier dans le registre des droits superficiaires annuels par carré.

Si, à l'expiration de la date limite précisée sur la notification, le Titulaire du Permis de Recherches renouvelé n'a pas payé les droits superficiaires annuels par carré pour la première année de la période du renouvellement du Permis de Recherches, le Permis de Recherches renouvelé devient d'office caduc. Dans ce cas les dispositions de l'article 133 ci-dessous lui sont applicables.

**Article 133 : De la radiation du droit de recherche non-renouvelé ou non suivi du paiement des droits superficiaires pour la 1<sup>ère</sup> année**

En cas de décision de refus de renouvellement du Permis de Recherches ou de non paiement dans le délai imparti des droits superficiaires par carré pour la 1<sup>ère</sup> année de validité du Permis de Recherches renouvelé, le Cadastre Minier central radie l'inscription du périmètre sur le registre des droits octroyés et le report sur la carte de retombes minières, lorsque le Permis de Recherches arrive à son terme. Dans ce cas, la superficie du périmètre devient dis-

ponible sous réserve du maintien de la priorité en faveur du Titulaire qui exerce un recours dans les trente jours de la notification de la décision de caducité du Permis de Recherches non renouvelé.

Le refus de renouvellement n'exonère pas le Titulaire de ses engagements environnementaux. En cas de défaillance, il s'expose à la confiscation de sa sûreté financière de réhabilitation de l'environnement quant à ce.

**Chapitre V : DE LA TRANSFORMATION DU PERMIS DE RECHERCHES EN MULTIPLES PERMIS DE RECHERCHES**

**Article 134 : De l'établissement et du dépôt de la demande de transformation du Permis de Recherches en multiples Permis de Recherches**

Toute demande de transformation du Permis de Recherches en multiples Permis de Recherches doit être établie suivant le formulaire à retirer auprès du Cadastre Minier.

Le formulaire de demande de transformation du Permis de Recherches en multiples Permis de Recherches comprend notamment les mentions suivantes :

- a) l'identité complète, l'adresse et toutes autres coordonnées du Titulaire et, le cas échéant, de son mandataire en mines ;
- b) les références du Permis de Recherches initial ;
- c) la dénomination des sociétés affiliées du Titulaire ;
- d) la période de validité du Permis de Recherches initial ; ;
- e) le nombre de Permis de Recherches détenus par le Titulaire et ses sociétés affiliées ;
- f) l'emplacement et la superficie qui fait l'objet du Permis de Recherches existant ;
- g) les coordonnées géographiques des sommets du Périmètre existant et le nombre des carrés y compris ;
- h) le code et les coordonnées géographiques des sommets des périmètres des multiples Permis de Recherches auxquels le Titulaire souhaite transformer son périmètre existant ainsi que le nombre des carrés contenus dans chaque périmètre.

Le formulaire est rempli et signé par le Titulaire du Permis de Recherches ou son mandataire en mines.

Pour obtenir la transformation du Permis de Recherches, le Titulaire ou son mandataire en mines doit déposer auprès du Cadastre Minier qui lui a délivré le Certificat de Recherches la demande de transformation partielle du Permis de Recherches et payer les frais de dépôt y afférents, contre délivrance d'une quittance ou d'un récépissé.

Au formulaire de demande de transformation du Permis de Recherches sont joints les documents suivants :

- a) copie de l'arrêté d'octroi du Permis de Recherches ;
- b) le Certificat de Recherches ;
- c) la quittance ou le récépissé du paiement des frais de dépôt.

**Article 135 : De la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la demande de transformation du Permis de Recherches**

Dès réception de la demande de transformation du Permis de Recherches, le Cadastre Minier central ou provincial vérifie si elle est recevable.

La demande est recevable si elle est dûment établie, déposée et appuyée des documents requis conformément aux dispositions de l'article 134 du présent Décret et si le Permis de recherches est en cours de validité

En cas de recevabilité de la demande, le Cadastre Minier central ou provincial inscrit la demande dans le cahier d'enregistrement général et délivre un récépissé de l'inscription du Titulaire conformément aux dispositions de l'article 70 du présent Décret.

En cas d'irrecevabilité de la demande, le Cadastre Minier central ou provincial restitue ou renvoie la demande au Titulaire

**Article 136 : De l'instruction cadastrale de la demande de transformation en multiples Permis de Recherches**

Lors de l'instruction, le Cadastre Minier central ou provincial vérifie :

- a) la validité du Permis de Recherches;

- b) l'existence de tous les carrés constituant les périmètres des multiples Permis de Recherches dans le périmètre du Permis de Recherches existant ;
- c) la conformité de la forme de chaque nouveau périmètre de chaque périmètre de chaque nouveau Permis de Recherches à un polygone constitué de carrés entiers contigus et ne comportant pas de terrains ne faisant pas partie du périmètre ;
- d) le respect des limitations précisées à l'article 95 du présent Décret au moment de la transformation du Permis de Recherches en multiples Permis de Recherches.
- e) le paiement par le Titulaire du Permis de Recherches initial du montant des droits superficiaires annuels par carré pour son périmètre pendant la période de validité de son Permis de Recherches ;

Si l'instruction cadastrale révèle des erreurs dans la forme des multiples périmètres de recherches demandés ou dans l'identification des carrés qui y font partie, le Cadastre Minier central ou provincial corrige les erreurs et indique les périmètres contenus dans le périmètre existant qui peuvent être transformés et les carrés qui appartiennent auxdits périmètres.

A l'issue de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier notifie son avis favorable ou défavorable au Titulaire sans frais par le moyen le plus rapide et le plus fiable et procède à son affichage dans la salle de consultation publique.

En cas d'avis favorable, le Cadastre transmet au Ministre son avis dûment accompagné d'un projet d'arrêté portant annulation du Permis de Recherches initial, et le projet d'arrêté portant octroi de Permis de Recherches sollicités.

En cas d'avis défavorable, le Cadastre Minier transmet au Ministre son avis avec un projet d'arrêté portant refus de transformation du Permis de Recherches en multiples Permis de Recherches.

**Article 137 : Des décisions d'octroi ou de refus d'octroi des multiples Permis de Recherches**

Dans les trente jours à compter de la réception du dossier de la demande de transformation du Permis de Recherches lui transmis par le Cadastre Minier avec avis favorable ou défavorable, et sauf cas d'erreur manifeste dans l'avis cadastral ou entre cet avis et les projets d'arrêté, le Ministre prend et transmet au Cadastre Minier les arrêtés portant octroi ou refus d'octroi des multiples Permis de Recherches demandés

Chaque nouveau Permis de Recherches est sanctionné par un arrêté du Ministre et tout refus est motivé.

A défaut de décision du Ministre dans le délai prescrit, les multiples Permis de Recherches sollicités sont, selon que l'avis est favorable ou défavorable, réputés accordés ou refusés.

**Article 138 : De l'inscription des multiples Permis de Recherches ou de la décision du refus d'octroi**

Dans les cinq jours à compter de la transmission de la décision d'octroi ou de refus des multiples Permis de recherches ou dès que ces derniers sont réputés octroyés ou refusés à l'expiration du délai prévu à l'article 137 ci-haut, le Cadastre Minier central inscrit, selon le cas :

- a) la décision sur la fiche technique de la demande et dans le cahier d'enregistrement général ;
- b) les multiples Permis de Recherches du Titulaire dans le registre des droits octroyés où il radie en même temps l'inscription de l'ancien Permis de Recherches ;
- c) les périmètres des multiples Permis de Recherches sur la carte de retombes minières où il radie en même temps l'inscription du périmètre de l'ancien Permis de Recherches.

A défaut d'inscription par le Cadastre Minier des Permis de Recherches octroyés ou réputés octroyés, le Titulaire ou son mandataire peut adresser au Cadastre Minier une demande d'inscription de ses droits. Dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'inscription, le Cadastre Minier est tenu de procéder à l'inscription desdits Permis et à la délivrance des titres miniers dont les droits ont été octroyés ou réputé octroyés..

A défaut d'inscription par le Cadastre Minier des multiples Permis de Recherches octroyés ou réputés octroyés dans les cinq jours ouvrables à compter d'une demande d'inscription visée à l'alinéa 2 du présent article, le Titulaire ou son mandataire peut recourir à la procédure de l'inscription par voie judiciaire conformément aux dispositions de l'article 46 du Code Minier.

Dès la publication de la décision du tribunal de Grande Instance, valant multiples Permis de Recherches, le Cadastre Minier est tenu d'inscrire le dispositif du jugement dans son registre des droits octroyés et de porter à titre provisoire le périmètre concerné sur la carte de retombes minières

**Article 139 : De la notification et de l'affichage des décisions d'octroi ou de refus d'octroi des multiples Permis de Recherches**

Dans les cinq jours à compter de la réception de la décision d'octroi ou de refus d'octroi des multiples Permis de Recherches, le Cadastre Minier central la notifie au Titulaire par le moyen le plus rapide et fiable et procède à son affichage dans la salle de consultation publique.

**Article 140 : De la délivrance de nouveaux Certificats de Recherches et de l'annulation du Certificat de Recherches initial**

Conformément aux dispositions de l'article 47 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Minier, le Cadastre Minier central ou provincial délivre au Titulaire les nouveaux Certificats de Recherches établis en son nom.

Chaque Certificat de Recherches contient :

- a) le code du permis ;
- b) l'identité du Titulaire ;
- c) les coordonnées géographiques des sommets du périmètres et le nombre des carrés y compris ;
- d) la durée de la validité du Permis de Recherches, qui garde la même date d'échéance que le Permis de Recherches initial ;
- e) les références de l'arrêté d'octroi de transformation en multiples Permis de Recherches ;
- f) les substances pour lesquelles ils ont été accordés ;

- g) les nom et signature du responsable du Cadastre Minier central ou provincial ;
- h) le cas échéant, le rappel de l'obligation d'obtenir l'approbation d'un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation au préalable avant de commencer ses opérations, avec casier ou ligne pour l'insertion de la date de ladite approbation et du visa du Cadastre Minier central ou provincial.

Au moment de la remise de nouveaux titres miniers, le Cadastre Minier annule le Certificat de Recherches initial

**Article 141 : De l'approbation préalable du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation pour chaque Permis de Recherches**

Les dispositions de l'article 110 du présent Décret s'applique mutatis mutandis au Titulaire d'un nouveau Permis de Recherches pour chaque Permis.

**TITRE V : DU PERMIS D'EXPLOITATION**

**Chapitre I<sup>ER</sup> : DE L'OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION**

**Section I<sup>ère</sup> : Des dispositions générales**

**Article 142 : Des limitations du périmètre du Permis d'Exploitation**

Le périmètre demandé au titre du Permis d'Exploitation doit faire partie du périmètre du Permis de Recherches en cours de validité et ne peut dépasser quatre cent septante et un (471) carrés.

**Article 143 : Des conditions d'octroi du Permis d'Exploitation**

Outre les conditions d'octroi du Permis d'Exploitation énumérées à l'article 71 du Code Minier le requérant, doit remplir les conditions suivantes:

- a) être Titulaire du ou des Permis de Recherches en cours de validité dont le périmètre de recherches ou l'ensemble des périmètres de recherches, comprend le périmètre demandé au titre du Permis d'Exploitation ;
- b) être éligible au Permis d'Exploitation ;
- c) ne pas dépasser les limites relatives à la superficie ou le nombre des Permis d'Exploitation autorisé.

**Article 144 : De la déclaration notariée de cession à l'Etat de 5% du capital social de la société**

La déclaration notariée de cession à l'Etat de 5% du capital social de la société, représentés par des parts ou des actions, libres de toutes charges et non diluables, est établie par la personne ou les personnes légalement compétentes de la société. Cet acte d'engagement précise :

- a) la raison sociale de la société ;
- b) les statuts de la société dont copie est jointe à la déclaration d'engagement
- c) la forme, et la valeur des parts ou actions de son capital social ;
- d) le nombre et la valeur totale des parts du capital social de la personne morale au moment de la déclaration notariée ;
- e) le nombre et la valeur totale des parts sociales ou actions du capital social de la personne morale prévus immédiate-

ment après la cession de 5% des parts ou actions du capital social à l'Etat ;

- f) la forme, les affectations, le nombre et la valeur des 5% des parts du capital social de la personne morale qui seront cédés à l'Etat.

La partie finale de l'acte d'engagement comprend une requête tendant à demander à l'État congolais d'apporter les précisions sur :

- la personne publique qui va acquérir les parts ;ou les actions ;
- la date de la première rencontre sur la question de cession des parts ou des actions de la société ;.
- les personnes physiques mandatées par l'État congolais à cette rencontre.

La déclaration d'engagement fait l'objet d'instruction technique.

## **Section II : De la demande du Permis d'Exploitation**

### **Article 145 : De l'établissement de la demande du Permis d'Exploitation**

Toute demande du Permis d'Exploitation est établie sur un formulaire dûment rempli et signé par le requérant ou son mandataire en mines.

Le formulaire de demande du Permis d'Exploitation est retiré au Cadastre Minier central ou provincial. Il comprend notamment les mentions suivantes :

- a) Pour les requérants personnes physiques :
- 1° l'identité complète ;
  - 2° la nationalité ;
  - 3° le domicile élu ;
- b) Pour les requérants personnes morales :
- 1° la raison ou dénomination sociale ;
  - 2° la nationalité ;
  - 3° le siège social et, le cas échéant ,le siège d'exploitation ;
  - 4° la situation professionnelle et juridique, notamment l'indication de son assujettissement ou non à l'obligation de s'immatriculer ou non au Nouveau Registre de Commerce ;
  - 5° les coordonnées telles que le numéro de téléphone, le numéro de fax, ou l'adresse e-mail,
- c) Pour les mandataires en mines et carrières, fournir les mêmes renseignements que requérants personnes physiques ou morales
- d) Les substances minérales pour lesquelles le Permis d'Exploitation est sollicité ;
- e) Le code et les coordonnées géographiques de sommets du périmètre d'exploitation proposé ainsi que le nombre des carrés y compris ;
- f) Le (s) code (s) et les coordonnées géographiques de sommets du ou des périmètre (s) des recherches que le requérant désire maintenir en vertu du ou des Permis de Recherches duquel ou desquels le périmètre d'exploitation découle ainsi que le nombre des carrés y compris ;
- g) les références du Permis de Recherches du requérant établi sur le périmètre
- 4° la situation professionnelle et juridique, notamment l'indication de son assujettissement ou non à l'obligation de s'immatriculer ou non au Nouveau Registre de Commerce ;
  - 5° les coordonnées telles que le numéro de téléphone, le numéro de fax ou l'adresse e-mail,

- pour lequel le Permis d'Exploitation est demandé ;
- h) le pourcentage des parts ou actions du capital social libres de toutes charges et non diluables à céder à l'Etat ;
  - i) l'identification de toutes les sociétés affiliées du requérant ;
  - j) le nombre et l'identification des Permis d'Exploitation détenus par le requérant et ses sociétés affiliées et la superficie totale qui en fait l'objet.

Au formulaire de demande des Permis d'Exploitation sont jointes les pièces suivantes :

- a) les pièces justificatives de l'identité du requérant et, le cas échéant, de son mandataire en mines et carrières ;
- b) une carte à l'échelle 1/200.000 sur laquelle la situation géographique du périmètre demandé est indiquée ;
- c) les documents prévus à l'article 69 alinéa 2 du Code Minier ;
- d) la déclaration notariée de l'engagement de cession à l'Etat de 5% des parts ou actions du capital social qui sont libres de toutes charges et non diluables ;
- e) si le requérant est une personne morale dont l'Etat détient moins de 5% des parts ou actions du capital social, la déclaration notariée de l'engagement de la société de céder autant des parts de son capital social, libres de toutes charges et non diluables pour amener la participation de l'Etat dans le capital social du requérant à 5% ;
- f) une copie du récépissé ou de la quittance du paiement du frais de dépôt partiel afférent à l'instruction environnementale de la demande.

**Article 146 : Du dépôt de la demande de Permis d'Exploitation**

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, la demande de Permis d'Exploitation est déposée, au choix du requérant ou de son mandataire, au Cadastre Minier Central ou Provincial concerné.

Au cas où le périmètre d'exploitation sollicité comporte des carrés qui relèvent de deux ou plusieurs provinces, la demande est déposée au Cadastre Minier central qui en informe immédiatement les Cadastres Miniers provinciaux concernés.

Lors du dépôt de la demande de Permis d'Exploitation, le requérant ou son mandataire paye au Cadastre Minier central ou provincial les frais de dépôt partiels afférent à l'instruction cadastrale contre délivrance d'un récépissé ou d'une quittance.

Les frais du dépôt sont fixés à l'équivalent en Francs Congolais de 500 dollars. Copie dudit récépissé ou quittance est jointe à la demande du Permis d'Exploitation.

**Article 147 : De la recevabilité de la demande de Permis d'Exploitation**

Dès réception de la demande de Permis d'Exploitation, le Cadastre Minier vérifie si elle est recevable. La demande est recevable si elle est dûment établie, déposée et accompagnée des pièces requises conformément aux dispositions des articles 145 à 146 ci-dessus.

En cas de recevabilité de la demande, le Cadastre Minier l'inscrit dans le cahier d'enregistrement général et délivre au demandeur un récépissé conformément aux dispositions de l'article 70 du présent Décret.

En cas d'irrecevabilité de la demande, le Cadastre Minier renvoie le dossier de demande au requérant. Tout renvoi pour irrecevabilité est dûment motivé.

**Article 148 : De la confirmation de la recevabilité des éléments de la demande concernant les aspects environnemental et social du projet**

Au plus tard le jour ouvrable suivant celui du dépôt de la demande du Permis d'Exploitation recevable, le Cadastre Minier transmet à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier les documents joints à la demande visés aux lettres e, f et g du deuxième alinéa de l'article 69 du Code Minier pour la confirmation de leur recevabilité et la détermination des frais de dépôt afférant à l'instruction environnementale de la demande.

Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de ces éléments du dossier de la demande, la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier vérifie :

- a) la recevabilité des documents, qui consiste à s'assurer que l'Etudes d'Impact Environnemental et le Plan de Gestion Environnementale de Projet sont déposés en trois exemplaires, certifiés conformes à la Directive sur l'Etudes d'Impact Environnemental en Annexe IX par le requérant ou par un bureau d'études environnementales ;
- b) le paiement effectif des frais de dépôt partiels afférant à l'instruction environnementale de la demande dont le montant ne peut excéder l'équivalent en Francs Congolais de USD 500

conformément aux dispositions de l'article 151 du présent Décret.

A l'issue de la confirmation de la recevabilité des éléments de la demande concernant les aspects environnemental et social du projet et de la détermination du montant des frais de dépôts y afférents, la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier émet et transmet au Cadastre Minier central son avis de confirmation ou non confirmation de la demande de Permis d'Exploitation.

L'avis dont question à l'alinéa précédent confirme ou infirme :

- a) la conformité des éléments de la demande concernant les aspects environnemental et social du projet contenus au dossier à l'Etude d'Impact Environnemental et au Plan de Gestion Environnementale du Projet ;
- b) le paiement du montant des frais de dépôt partiels afférant à l'instruction environnementale de la demande.

**Section III : De l'instruction cadastrale, technique et environnementale de la demande du Permis d'Exploitation**

**Article 149 : De l'instruction cadastrale de la demande du Permis d'Exploitation**

Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la demande du Permis d'Exploitation, le Cadastre Minier central ou provincial doit procéder à l'instruction cadastrale de la demande.

L'instruction cadastrale consiste à vérifier si :

- a) le périmètre est constitué de carrés uniformes et indivisibles conformes au quadrillage cadastral du Territoire National ;
- b) le périmètre a la forme d'un polygone composé de carrés entiers contigus et le polygone ne renferme pas de terrains ne faisant pas partie du périmètre ;
- c) le requérant est le Titulaire du ou des Permis de Recherches en cours de validité dont le périmètre de recherches comprend le périmètre demandé au titre du Permis d'Exploitation ;
- d) le requérant est éligible à obtenir le Permis d'Exploitation ;
- e) l'octroi du Permis d'Exploitation n'a pas pour effet le dépassement des limites relatives à la superficie ou au nombre de Permis d'Exploitation.

S'il s'agit d'une demande de transformation partielle d'un ou de plusieurs Permis de Recherches, le Cadastre Minier provincial vérifie en outre si :

- a) le périmètre non transformé est constitué de carrés faisant partie du périmètre de recherches existant ;
- b) le périmètre non transformé a la forme d'un polygone constitué de carrés entiers contigus et le polygone ne comporte pas de terrains ne faisant pas partie du périmètre.

Si l'instruction cadastrale révèle des erreurs dans la forme du périmètre de recherches non-transformé ou dans l'identification des carrés qui en font partie, le Cadastre Minier corrige les erreurs et indique le périmètre à retenir et les carrés y contenus.

A l'issue de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier central ou provincial rend son avis cadastral.

**Article 150 : De la notification, de l'affichage et de la transmission de l'avis cadastral**

Le Cadastre Minier central ou provincial où la demande a été déposée régulièrement notifie son avis cadastral au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et le plus fiable et procède à son affichage dans la salle de consultation publique et l'inscrit sur la fiche technique de la demande.

En cas d'avis cadastral favorable, le Cadastre Minier prépare et transmet au Ministre, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de l'avis cadastral, un projet d'arrêté portant octroi de Permis d'Exploitation avec son avis cadastral et les éléments pertinents du dossier de la demande.

En cas d'avis cadastral défavorable, le Cadastre Minier central prépare et transmet au Ministre un projet d'arrêté portant refus d'octroi de Permis d'Exploitation avec son avis cadastral et les éléments pertinents du dossier de la demande dans un délai imparti prévu dans l'alinéa précédent.

Tout refus doit être motivé.

La notification de l'avis favorable doit indiquer le résultat de la confirmation de la recevabilité des éléments de la demande concernant les aspects environnemental et social du projet, le montant des frais de dépôt afférant à l'instruction environnementale de la demande, les modalités de leur règlement et la date limite pour le paiement des frais de dépôt mentionnés et

la correction éventuelle des éléments de la demande concernant les aspects environnemental et social, qui sera trente jours après la date de la notification.

**Article 151 : Du paiement des frais de dépôt pour l'instruction environnementale de la demande de Permis d'Exploitation**

Dès réception de la notification de l'avis cadastral, le requérant paie les frais de dépôt pour l'instruction environnementale de sa demande de Permis d'Exploitation et corrige les éléments de la demande concernant les aspects environnemental et social, en cas de besoin, conformément à ladite notification.

Au moment du paiement des frais de dépôt et du dépôt éventuel des corrections, le Cadastre Minier central ou provincial délivre au requérant un récépissé indiquant son identité complète et son adresse, les références de la demande du Permis d'Exploitation, le montant payé, les documents déposés, la date du paiement et du dépôt, et le nom du bureau du Cadastre Minier qui a délivré le récépissé et de l'agent du Cadastre Minier qui le délivre. Le Cadastre Minier inscrit le paiement et le dépôt complémentaire sur la fiche technique de la demande et au cahier d'enregistrement général.

Après ces inscriptions, le Cadastre Minier transmet le dossier de la demande à la Direction des Mines et à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier pour l'instruction technique et environnementale, respectivement.

A défaut du requérant d'effectuer le paiement des frais de dépôt et de corriger

les éléments concernés avant l'expiration de la date limite précisée dans la notification, le Cadastre Minier établit un avis de non-recevabilité des éléments de la demande concernant les aspects environnemental et social du projet qu'il transmet au Ministre avec un projet de décision motivée de refus du Permis de Recherches dans les cinq jours ouvrables suivant l'expiration de la date limite indiquée dans la notification.

**Article 152 : De l'instruction technique de la demande de Permis d'Exploitation**

Lors de l'instruction technique de la demande de Permis d'Exploitation, la Direction des Mines vérifie si :

- a) les conditions d'octroi prévues aux lettres a et b de l'article 71 du Code Minier sont remplies ;
- b) la déclaration de l'engagement du requérant de céder à l'Etat 5% des parts ou actions du capital social est susceptible de satisfaire à la condition d'octroi précisée à l'article 71 alinéa d du Code Minier.

Dans le délai de soixante jours de la réception du dossier, la Direction des Mines émet un avis technique favorable ou défavorable, assorti des justifications techniques suffisamment claires pour soutenir l'avis favorable ou défavorable, conformément aux dispositions de l'article 74 du Code Minier. L'avis technique est transmis au Cadastre Minier central.

Dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de l'avis technique, le Cadastre Minier central le notifie au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et le plus fiable et procède à son affichage dans la salle de consultation pu-

blique et celle du Cadastre Minier provincial où la demande a été déposée ainsi qu'à son inscription sur la fiche technique de la demande.

Le Cadastre Minier central transmet au Ministre l'avis cadastral et l'avis technique pour décision, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de l'avis technique.

**Article 153 : De l'instruction environnementale**

L'instruction environnementale de la demande et la transmission de l'avis environnemental au Ministre pour décision sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 331 du présent Décret.

**Section IV : De la décision du Ministre**

**Article 154 : Des modalités de prise de la décision du Ministre**

Les modalités de prise de la décision du Ministre sont définies par l'article 76 du Code Minier.

Toutefois, en cas de transformation partielle du ou des Permis de Recherches du requérant, la décision préliminaire et conditionnelle, ainsi que la décision définitive, précise les périmètres de recherches non transformés.

A défaut de la décision dans le délai requis, le Permis d'Exploitation est, selon que les avis cadastral, technique et environnemental sont favorables ou défavorables, réputé accordé ou refusé.

**Article 155 : De l'inscription du Permis d'Exploitation**

Dès la réception de la décision préliminaire et conditionnelle, le Cadastre

Minier l'inscrit sur la fiche technique de la demande et dans le cahier d'enregistrement général.

Dès la réception de la décision d'octroi définitive, le Cadastre Minier central inscrit à titre provisoire le Permis d'Exploitation dans le registre des droits octroyés.

La décision de refus est inscrite par le Cadastre Minier dans le cahier d'enregistrement général.

A défaut d'inscription d'office du Permis d'Exploitation octroyé ou réputé octroyé, par le Cadastre Minier dans le délai requis, le requérant ou son mandataire peut adresser à ce dernier une demande d'inscription de son droit dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'inscription, le Cadastre Minier est tenu de procéder à l'inscription du Permis d'Exploitation.

A défaut d'inscription par le Cadastre Minier du Permis d'Exploitation octroyé ou réputé octroyé dans les délais visés à l'alinéa précédent, le requérant ou son mandataire peut recourir à la procédure de l'inscription par voie judiciaire conformément à l'article 46 du Code Minier

**Article 156 : De la notification de la décision du Ministre**

Dans les cinq jours à compter de la réception de la décision du Ministre, le Cadastre Minier central ou provincial où la demande a été déposée la notifie au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et le plus fiable et procède à son affichage dans la salle de consultation publique.

La notification de la décision définitive d'octroi du Permis d'Exploitation indique le montant à payer par le requérant au titre des droits superficiels annuels par

carré pour la première année de la validité du Permis d'Exploitation *prorata temporis*.

La notification précise également la date limite pour le paiement de cette somme et pour la cession à l'Etat de 5% des parts ou actions du capital social du requérant personne morale. Le délai limite sera de trente jours ouvrables après la date de la décision définitive d'octroi.

**Section V : Du paiement des droits superficiaires annuels pour la 1<sup>ère</sup> année de validité et de la cession des parts ou actions du capital social à l'Etat**

**Article 157 : Du paiement des droits superficiaires annuels par carré pour la première année de validité**

Dans les trente jours ouvrables à compter de la notification de la décision définitive d'octroi du Permis d'Exploitation, le Titulaire du Permis d'Exploitation paie le montant au guichet du Cadastre Minier ayant délivré le Permis d'Exploitation, des droits superficiaires annuels par carré indiqué dans la notification de la décision d'octroi.

S'il y a une décision préliminaire et conditionnelle du Ministre, les droits superficiaires annuels pour le Permis d'Exploitation ne sont dus que lorsque la décision préliminaire devient définitive. Dans ce cas, le montant est déterminé conformément à l'alinéa 2 de l'article 201 du Code Minier.

Lors du paiement des droits superficiaires annuels par carré, le Cadastre Minier central ou provincial délivre un récé-

pisé ou une quittance au Titulaire, indiquant son nom, le montant et la date du paiement.

La mention du paiement des droits superficiaires annuels par carré pour la première année par le Titulaire est inscrite par le Cadastre Minier dans le registre des droits superficiaires annuels par carré.

**Article 158 : De la cession des parts ou actions du capital social à l'Etat**

Avant la date limite indiquée dans la notification de la décision définitive d'octroi du Permis d'Exploitation, le Titulaire du Permis d'Exploitation, personne morale, est tenu de procéder à la cession de 5% des parts ou actions du capital social à l'Etat.

**Article 159 : De la caducité d'office du Permis d'Exploitation**

Si, à l'expiration de la date limite indiquée dans la notification de la décision définitive d'octroi du Permis d'Exploitation, le requérant n'a pas payé le montant des droits superficiaires annuels par carré pour la première année de validité du Permis d'Exploitation *prorata temporis*, conformément au dernier alinéa de l'Article 47 du Code Minier ou n'a pas procédé à la cession à l'Etat de 5% des parts ou actions du capital social de la société, le Permis d'Exploitation devient d'office caduc.

Dans ce cas, le Cadastre Minier central ou provincial prend le lendemain de la date limite de paiement desdits droits superficiaires ou de cession des parts ou actions susvisées les mesures suivantes :

- a) enregistrer sur la fiche technique de la demande et dans le cahier

- d'enregistrement général. la caducité du Permis d'Exploitation pour non-paiement des droits superficiaires annuels par carré ou pour défaut de cession de 5% des parts ou actions du capital social à l'Etat ;
- b) radier l'inscription du Permis d'Exploitation dans le registre des droits octroyés ;
  - c) radier le report du périmètre d'exploitation sur la carte de retombes minières.
  - e) les références de l'arrêté d'octroi du Permis d'Exploitation ;
  - f) les substances minérales pour lesquelles il a été accordé ;
  - g) les nom, postnoms et signature du responsable du Cadastre Minier ;
  - h) la date de délivrance.

Lors de la délivrance du ou des certificat(s) d'exploitation et de recherches, le cas échéant, le Cadastre Minier central ou provincial procède d'office aux opérations ci-après :

- convertir l'inscription du Permis d'Exploitation de provisoire à définitive ;
- radier l'inscription de l'ancien ou des anciens Permis de Recherche, et inscrire le ou les Permis de Recherches partiellement transformé(s), le cas échéant, dans le registre des droits octroyés.
- radier l'inscription de l'ancien périmètre de recherches et inscrire le périmètre d'exploitation ainsi que celui ou ceux de recherches en cas de transformation partielle du ou des Permis de Recherches sur la carte de retombes minières.

### **Section VI : Du Certificat d'Exploitation et des inscriptions subséquentes**

#### **Article 160 : De la délivrance des Certificats**

Sur présentation par le requérant du récépissé ou de la quittance de paiement des droits superficiaires annuels par carré pour la 1<sup>ère</sup> année de validité du Permis d'Exploitation et des preuves de cession de 5% des parts ou actions du capital social à l'Etat, le Cadastre Minier central ou provincial délivre au Titulaire du Permis d'Exploitation le Certificat d'Exploitation ainsi que le Certificat de Recherches modifiés en cas de transformation partielle conformément à l'article 47 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Minier.

Ce Certificat comporte les mentions suivantes :

- a) le code du Permis d'Exploitation ;
- b) l'identité complète du Titulaire ;
- c) les coordonnées géographiques des sommets du périmètre et le nombre de carrés y compris ;
- d) la durée de validité du permis ;

## **Chapitre II : DE L'EXTENSION DU PERMIS D'EXPLOITATION A D'AUTRES SUBSTANCES**

### **Section I<sup>ère</sup> : De l'extension du permis d'exploitation à d'autres substances associées**

**Article 161 : De la demande  
d'extension du Permis  
d'Exploitation à  
d'autres substances as-  
sociées**

Toute demande d'extension du Permis d'Exploitation à d'autres substances associées est établie sur un formulaire dûment rempli et signé par le Titulaire du Permis d'Exploitation ou son mandataire.

Le formulaire de demande d'extension du Permis d'Exploitation est à retirer au Cadastre Minier. Il comprend notamment les mentions suivantes :

- a) l'identité complète ou la dénomination du Titulaire du Permis d'Exploitation ;
- b) les références du Permis d'Exploitation et du Certificat d'Exploitation ;
- c) les substances minérales associées pour lesquelles l'extension du Permis d'Exploitation est sollicitée ;

Au formulaire de demande d'extension sont joints les documents ci-après :

- a) copie de l'arrêté portant octroi du Permis d'Exploitation ;
- b) le Certificat d'Exploitation ;
- c) les éléments démontrant l'association des substances minérales pour lesquelles l'extension est demandée avec les substances du Permis d'Exploitation entraînant nécessairement leur extraction simultanée.

Pour obtenir l'extension du Permis d'Exploitation à d'autres substances associées, conformément à l'article 77 du Code Minier, le Titulaire ou son mandataire doit déposer une demande d'extension auprès du Cadastre Minier central ou provincial et payer les frais de dépôt y afférents contre la

délivrance d'un récépissé ou d'une quittance.

Conformément aux dispositions de l'article 77 alinéa 3 du Code Minier, le Titulaire qui ne sollicite pas l'extension de son Permis d'Exploitation à d'autres substances à l'expiration du délai de soixante jours suivant la mise en demeure lui adressée à cet effet par la Direction des Mines, se fait appliquer les dispositions de l'article 299 du Code Minier s'il continue à exploiter les autres substances.

**Article 162 : De la recevabilité de  
la demande  
d'extension du Permis  
d'Exploitation**

Dès la réception de la demande d'extension du Permis d'Exploitation à d'autres substances associées, le Cadastre Minier vérifie si elle est recevable.

Sans préjudice du littéra b du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 38 du Code Minier, la demande est recevable si elle est dûment établie, déposée et appuyée des pièces requises conformément aux dispositions de l'article 148 du présent Décret et si le Permis d'Exploitation est en cours de validité.

En cas de recevabilité de la demande, le Cadastre Minier l'inscrit au cahier d'enregistrement général et délivre au Titulaire un récépissé conformément aux dispositions de l'article 70 du présent Décret.

En cas d'irrecevabilité de la demande, le Cadastre Minier provincial renvoie le dossier de demande au Titulaire avec indication des motifs de renvoi.

**Article 163 : De l'instruction de la  
demande d'extension du  
Permis d'Exploitation**

Le Cadastre Minier provincial transmet par le biais du Cadastre Minier central une copie de la demande d'extension à la

Direction des Mines qui vérifie si le Titulaire a démontré l'association des substances minérales pour lesquelles l'extension est demandée à celles du Permis d'Exploitation ainsi que la nécessité de leur extraction simultanée.

Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la copie du formulaire par la Direction des Mines, cette dernière transmet au Cadastre Minier provincial soit son avis technique favorable ou défavorable soit une demande d'informations complémentaires.

Si, dans le délai imparti, la Direction des Mines ne transmet pas au Cadastre Minier provincial son avis technique ou une demande d'informations complémentaires, ce dernier prépare un projet d'Arrêté modifiant le Permis d'Exploitation initial pour y inclure les substances minérales associées demandées qu'il transmet au Ministre à travers le Cadastre Minier central.

L'instruction environnementale de la demande d'extension du Permis d'Exploitation à d'autres substances minérales associées se fait conformément aux dispositions de l'article 153 du présent Décret.

**Article 164 : De la décision portant extension ou refus d'extension du Permis d'Exploitation à d'autres substances minérales associées**

Dans le délai de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception du projet d'arrêté lui transmis par le Cadastre Minier central, le Ministre le signe et le transmet à ce dernier pour notification. Tout refus d'extension du Permis d'Exploitation doit être motivé.

A défaut de signature d'arrêté portant extension ou refus d'extension du Permis d'Exploitation dans le délai requis, l'extension aux autres substances associées sollicitée est, selon que l'avis est favorable ou défavorable, réputée accordée ou refusée.

Le Cadastre Minier provincial inscrit aussitôt l'extension du Permis d'Exploitation dans le registre des droits octroyés.

**Article 165 : De l'inscription, de la notification et de l'affichage de la décision portant extension ou refus d'extension du Permis d'Exploitation à d'autres substances minérales associées**

Dans un délai de cinq jours à compter de la réception de l'arrêté du Ministre ou à l'expiration du délai prescrit pour la signature de la décision, le Cadastre Minier Central :

- inscrit la décision d'extension ou de refus d'extension du Permis d'Exploitation sur la fiche technique de la demande et dans le cahier d'enregistrement général ;
- inscrit l'extension du Permis d'Exploitation dans le registre des droits octroyés à la date de l'arrêté portant extension ou; à défaut d'arrêté avant l'expiration du délai imparti, à la date du jugement intervenu en cas d'inscription par voie judiciaire ;
- transmet une copie de la décision au Cadastre Minier Provincial où la demande a été déposée qui l'affiche dans la salle de consultation publique ;

- notifie la décision au Titulaire sans frais par le moyen le plus rapide et le plus fiable.
- b) les références du Permis d'Exploitation et du Certificat d'Exploitation ;
- c) les substances minérales non-associées pour lesquelles l'extension du Permis d'Exploitation est sollicitée ;

**Article 166 : De la modification et de la restitution du Certificat d'Exploitation**

Endéans cinq jours ouvrables suivant l'inscription de la décision d'extension du Permis d'Exploitation à d'autres substances minérales associées, le Cadastre Minier central en y inscrivant l'extension aux substances minérales associées demandée. Il restitue le Certificat d'Exploitation ainsi modifié au Titulaire.

**Section II : De l'extension du permis d'exploitation à d'autres substances minérales non-associées**

**Article 167 : De la demande d'extension du Permis d'Exploitation à d'autres substances minérales non-associées**

Toute demande d'extension du Permis d'Exploitation à d'autres substances non-associées est établie sur un formulaire dûment rempli et signé par le Titulaire du Permis d'Exploitation ou son mandataire.

Le formulaire de demande d'extension du Permis d'Exploitation est à retirer au Cadastre Minier. Il comprend notamment les mentions suivantes :

- a) l'identité complète ou la dénomination du Titulaire du Permis d'Exploitation ;

Au formulaire de demande d'extension sont joints les documents ci-après :

- a) copie de l'arrêté portant octroi du Permis d'Exploitation ;
- b) le Certificat d'Exploitation ;
- c) les éléments démontrant l'existence des substances minérales non associées pour lesquelles l'extension est demandée.

Pour obtenir l'extension du Permis d'Exploitation à d'autres substances non-associées, conformément à l'article 77 du Code Minier, le Titulaire ou son mandataire doit déposer une demande d'extension auprès du Cadastre Minier central ou provincial et payer les frais de dépôt y afférents contre la délivrance d'un récépissé ou d'une quittance.

Conformément aux dispositions de l'article 77 alinéa 3 du Code Minier, le Titulaire qui ne sollicite pas l'extension de son Permis d'Exploitation à d'autres substances à l'expiration du délai de soixante jours suivant la mise en demeure lui adressée à cet effet par la Direction des Mines, se fait appliquer les dispositions de l'article 299 du Code Minier s'il continue à exploiter les autres substances.

**Article 168 : De la recevabilité de la demande d'extension du Permis d'Exploitation**

Dès la réception de la demande d'extension du Permis d'Exploitation à

d'autres substances non-associées, le Cadastre Minier Central ou provincial vérifie si elle est recevable.

Sans préjudice du littéra b du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 38 du Code Minier, la demande est recevable si elle est dûment établie, déposée et appuyée des pièces requises conformément aux dispositions de l'article 148 du présent Décret et si le Permis d'Exploitation est en cours de validité.

En cas de recevabilité de la demande, le Cadastre Minier provincial l'inscrit au cahier d'enregistrement général et délivre au Titulaire un récépissé conformément aux dispositions de l'article 70 du présent Décret.

En cas d'irrecevabilité de la demande, le Cadastre Minier provincial renvoie ou restitue le dossier de demande au Titulaire avec indication des motifs.

**Article 169 : De l'instruction de la demande d'extension du Permis d'Exploitation**

La demande d'extension aux substances minérales non-associées est instruite conformément aux articles 149 à 153 du présent Décret, sous réserve de limiter l'instruction cadastrale de la demande d'extension à la vérification de la validité du Permis d'Exploitation du Titulaire.

**Article 170 : De la décision portant extension ou refus d'extension du Permis d'Exploitation à d'autres substances minérales non associées**

La décision portant extension ou refus d'extension du Permis d'Exploitation des substances minérales non associées est

prise par le Ministre selon les mêmes modalités et procédures que celles prévues à l'article 164 ci-dessus :

**Article 171 : De l'inscription, de la notification et de l'affichage de la décision portant extension ou refus d'extension du Permis d'Exploitation**

La décision portant extension ou refus d'extension du Permis d'Exploitation à des substances minérales non associées est inscrite et notifiée au requérant et affichée dans la salle de consultation publique selon les modalités prévues à l'article 165 ci-dessus.

**Article 172 : De la modification et de la restitution du Certificat d'Exploitation**

Endéans cinq jours ouvrables suivants l'inscription de la décision d'extension du Permis d'Exploitation à d'autres substances minérales associées, le Cadastre Minier Central ou Provincial modifie mutatis mutandis et restitue au Titulaire le Certificat d'Exploitation suivant les modalités prévues à l'article 166 ci-dessus.

**Chapitre III : DE LA RENONCIATION AU PERMIS D'EXPLOITATION**

**Article 173 : De l'établissement et du dépôt de la déclaration de renonciation du Permis d'Exploitation**

En cas de renonciation totale ou partielle à son Permis d'Exploitation, le Titulaire ou son mandataire remplit et dépose auprès du Cadastre Minier central ou provincial, la déclaration de renonciation à son Permis d'Exploitation.

La déclaration de renonciation est établie sur un formulaire qui comporte notamment les mentions suivantes :

- a) les références du Permis d'Exploitation :
  - le numéro de l'arrêté d'octroi ;
  - la date d'octroi ;
  - la localisation administrative : territoire, district, province ;
  - la superficie du Permis d'Exploitation
- b) les coordonnées géographiques des sommets du périmètre renoncé et le nombre des carrés y compris ;
- c) les coordonnées géographiques des sommets du périmètre retenu et le nombre des carrés y compris en cas de renonciation partielle.

L'original du Certificat d'exploitation du Titulaire est joint à la déclaration de renonciation.

**Article 174 : De la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la déclaration de renonciation du Permis d'Exploitation**

Dès réception de la déclaration de renonciation du Permis d'Exploitation, le Cadastre Minier central ou provincial vérifie si elle est recevable.

La déclaration est recevable si elle est dûment établie, signée et appuyée des documents requis conformément à l'article 173 ci-dessus.

En cas de recevabilité de la déclaration de renonciation, le Cadastre Minier central ou provincial délivre au Titulaire un récépissé indiquant son nom et adresse, la date du dépôt, les références du Permis d'Exploitation, et les codes des carrés renoncés.

En cas d'irrecevabilité de la demande, le Cadastre Minier central ou provincial restitue ou renvoie le dossier au Titulaire en lui en donnant le motif.

**Article 175 : De l'instruction de la déclaration de renonciation du Permis d'Exploitation**

Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la déclaration de renonciation, le Cadastre Minier central ou provincial vérifie si :

- a) le Permis d'Exploitation est en cours de validité ;
- b) les carrés renoncés et retenus font partie du périmètre qui fait l'objet du Permis d'Exploitation ;
- c) le cas échéant, la partie du périmètre retenue a la forme d'un polygone composé de carrés entiers contigus qui ne renferme pas de terrains qui ne font pas partie du périmètre ;
- d) la partie du périmètre renoncée ne fait pas l'objet d'une amodiation, cession, transmission ou du contrat d'option des hypothèques. Si c'est le cas le Titulaire devra fournir la preuve qu'il a obtenu le consentement écrit du créancier de ne pas s'opposer à la renonciation.

Au cas où la déclaration de renonciation répond aux conditions reprises ci-dessus, le Cadastre Minier central, ou le Cadastre Minier provincial à travers le Cadastre Minier central, transmet la déclara-

ration au Ministre dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Au cas où la déclaration de renonciation du Titulaire n'est pas conforme aux conditions susvisées, le Cadastre Minier central ou provincial notifie au Titulaire l'inexactitude de la déclaration en lui suggérant les corrections nécessaires à y apporter.

**Article 176 : De l'acceptation de la déclaration de renonciation du Permis d'Exploitation**

Dès réception du dossier de renonciation du Permis d'Exploitation et endéans le délai imparti, le Ministre prend acte de la déclaration de renonciation et le transmet au Cadastre Minier central, qui à son tour, le transmet au Cadastre Minier provincial où la déclaration a été déposée, le cas échéant.

Sous réserve des dispositions des articles 174 et 175 ci-dessus et à défaut pour le Ministre de donner acte à la déclaration de renonciation dans le délai de trois mois à compter de la date de son dépôt, la déclaration de renonciation est réputée acceptée.

**Article 177 : De la notification et de l'affichage de la décision prenant acte à la déclaration de renonciation du Permis d'Exploitation**

Dès réception de l'arrêté prenant acte de la déclaration de renonciation du Permis d'Exploitation et au cas où la déclaration de renonciation est réputée acceptée faute d'arrêté pris dans le délai prescrit, le Cadastre Minier central ou provincial notifie au Titulaire cette décision sans frais par le moyen le plus rapide et le plus fiable, et

procède à son affichage dans la salle de consultation publique.

**Article 178 : De la modification des inscriptions et du Certificat d'Exploitation**

En cas de renonciation partielle, le Cadastre Minier central ou provincial modifie l'inscription du Permis d'Exploitation au registre des droits octroyés ainsi que le report du périmètre d'Exploitation sur la carte de retombes minières. Il procède à la modification du Certificat d'Exploitation en y inscrivant la renonciation partielle et le retourne dans un délai de cinq jours à compter de l'inscription.

**Article 179 : Des effets de la renonciation du Permis d'Exploitation**

Les effets de la renonciation sont ceux prévus à l'article 79 alinéas 5 et 6 du Code Minier.

**Chapitre IV : DU  
RENOUVELLEMENT DU  
PERMIS D'EXPLOITATION**

**Article 180 : De l'établissement de la demande de Permis d'Exploitation**

Pour obtenir le renouvellement de son Permis d'Exploitation, le Titulaire dépose au plus tôt dans les cinq ans et au plus tard un an avant la date de l'expiration du Permis d'Exploitation, sa demande auprès du Cadastre Minier Central ou Provincial qui a délivré le Certificat d'Exploitation, suivant le formulaire de Renouvellement à retirer auprès du Bureau du Cadastre Minier.

Le formulaire de Renouvellement du Permis d'Exploitation est rempli et signé

par le Titulaire du Permis d'Exploitation ou son mandataire.

Au formulaire de Renouveaulement sont joints les documents suivants :

- a) une copie de l'Arrêté d'octroi du Permis d'Exploitation ;
- b) le Certificat d'Exploitation ;
- c) une carte à l'échelle 1/200.000 sur laquelle est indiquée la situation géographique du périmètre dont le renouvellement est demandé ;
- d) le rapport et le programme des travaux d'exploitation ;
- e) une copie de la quittance ou du récépissé du paiement des frais de dépôt.

**Article 181 : Du dépôt de la demande de renouvellement du Permis d'Exploitation**

Le formulaire contient :

- a) le nom, le postnom, l'adresse et les autres coordonnées du Titulaire du Permis d'Exploitation et, le cas échéant, de son mandataire en mines et carrières;
- b) les références du Permis d'Exploitation ;
- c) le numéro de l'arrêté d'octroi ;
- d) la date d'octroi ;
- e) la localisation administrative : territoire, district, province ;
- f) la superficie du Permis d'Exploitation ;
- g) dénomination des sociétés affiliées du Titulaire ;
- h) le nombre de Permis d'Exploitation détenus par le Titulaire et ses sociétés affiliées ;

- i) le code et les coordonnées géographiques des sommets du périmètre dont le renouvellement est demandé ainsi que le nombre des carrés y compris.

Avant le dépôt de la demande de renouvellement du Permis d'Exploitation, le Titulaire paie les frais de dépôt partiels afférant à l'instruction cadastrale au Cadastre Minier central ou provincial qui lui délivre un récépissé.

**Article 182 : De la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la demande de renouvellement du Permis d'Exploitation**

Dès la réception de la demande de renouvellement, le Cadastre Minier central ou provincial vérifie si elle est recevable. La demande est recevable si :

- elle contient tous les éléments repris à l'article 181 ci-dessus ;
- elle a été déposée au Cadastre Minier Central ou Provincial qui a délivré le Certificat d'Exploitation au plus tôt dans les cinq ans et au plus tard un an avant la date d'expiration du Permis d'Exploitation comme prévu à l'article 80 alinéa 2 du Code Minier ;
- elle contient tous les renseignements requis dans le formulaire de renouvellement du Permis d'Exploitation conformément à l'article 181 ci-dessus et dans le rapport des résultats des travaux d'exploitation.

En cas de recevabilité de la demande, le Cadastre Minier central ou provincial inscrit la demande de renouvellement au cahier d'enregistrement général et délivre au Titulaire un récépissé du dépôt de la demande conformément aux dispositions de l'article 70 du présent Décret.

En cas d'irrecevabilité, le Cadastre Minier central ou provincial restitue ou renvoie le dossier de demande au Titulaire en lui indiquant le motif.

**Article 183 : De l'instruction de la demande de renouvellement du Permis d'Exploitation**

Les instructions cadastrale, technique et environnementale de la demande de renouvellement du Permis d'Exploitation s'opèrent conformément aux dispositions des articles 149 à 153 du présent Décret, à l'exclusion des dispositions sur la cession à l'Etat de 5% des parts du capital social du Titulaire.

Lors de l'instruction cadastrale le Cadastre Minier central ou provincial vérifie :

- a) l'éligibilité du Titulaire du Permis d'Exploitation aux droits miniers ou de carrières conformément à l'article 23 du Code Minier ;
- b) la validité du Permis d'Exploitation ;
- c) le respect par le Titulaire du Permis d'Exploitation de ses obligations du maintien de la validité du permis ;
- d) l'existence de tous les carrés renouvelés ou retenus dans le périmètre du Permis d'Exploitation ;
- e) le respect des limitations du Permis d'Exploitation défini à l'article 142 du présent Décret ;
- f) le paiement par le Titulaire du montant des droits superficiaires annuels par carré pour son Périmètre

d'Exploitation pendant la période de validité de son Permis d'Exploitation ;

- g) le commencement des travaux d'exploitation dans les trois ans à compter de l'octroi de son Permis d'Exploitation sauf cas de force majeure prévu à l'article 297 du Code Minier.

Si le Cadastre Minier constate au cours de l'instruction cadastrale un défaut dans la demande qui est susceptible d'être corrigée par le Titulaire, il notifie à ce dernier par le moyen le plus rapide et le plus fiable et l'invite à corriger sa demande.

Aux éléments de l'instruction technique effectuée par la Direction des Mines précisés à l'article 152 du présent Décret, s'ajoute la vérification de l'engagement souscrit par le Titulaire de bonne foi de continuer activement l'exploitation.

L'instruction environnementale effectuée par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier est réalisée selon les modalités précisées à l'article 153 du présent Décret et doit être achevée dans un délai de nonante jours ouvrables à compter de la date de son déclenchement.

Le Cadastre Minier central, la Direction des Mines et la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier émettent, chacun en ce qui le concerne, un avis favorable ou défavorable.

Une fois les avis cadastral, technique et environnemental reçus, le Cadastre Minier central notifie au Titulaire du Permis d'Exploitation les avis cadastral, technique et environnemental favorables ou défavorables émis sans frais par le moyen le plus rapide et le plus fiable et procède à

son affichage dans la salle de consultation publique.

Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de demande de renouvellement recevable, le Cadastre Minier central transmet au Ministre le projet d'arrêté portant renouvellement ou refus de renouvellement du Permis d'Exploitation, selon le cas, les avis cadastral, technique ou environnemental favorables ou défavorables et les motifs du refus.

**Article 184 : De la décision de renouvellement ou de refus de renouvellement du Permis d'Exploitation**

Dans un délai de trente jours à partir de la réception du dossier de demande de renouvellement du Permis d'Exploitation transmis par le Cadastre Minier central avec les avis cadastral, technique, environnemental favorables ou défavorables et sauf cas d'erreur manifeste dans ces avis ou entre ceux-ci et le projet d'arrêté, le Ministre prend et transmet audit Cadastre l'arrêté portant renouvellement ou refus de renouvellement du Permis d'Exploitation.

Tout refus de renouvellement doit être motivé et donne droit aux recours selon les prescrits de l'article 80 alinéas 11 et 12 du Code Minier.

Le délai de trente jours de la décision du Ministre visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article court conformément aux dispositions de l'article 45 alinéa 3 du Code Minier.

A défaut de décision du Ministre dans le délai de trente jours requis, le renouvellement du Permis d'Exploitation est, selon que les avis cadastral, technique et

environnemental sont favorables ou défavorables, réputée accordé ou refusé.

**Article 185 : De l'inscription de la décision de renouvellement ou de refus de renouvellement du Permis d'Exploitation**

Dans les cinq jours ouvrables à compter soit de la date de décision du Ministre, soit de la date à laquelle la décision est réputée prise conformément aux avis cadastral, technique et environnemental favorables ou défavorables, le Cadastre Minier l'inscrit selon le cas :

- a) sur la fiche technique de la demande de renouvellement du Permis d'Exploitation ;
- b) dans le cahier d'enregistrement général en cas de décision de refus ;
- c) dans le registre des droits octroyés en cas de décision de renouvellement du Permis d'Exploitation.

A défaut d'inscription d'office du renouvellement du Permis d'Exploitation accordé ou réputé accordé par le Cadastre Minier dans le délai requis, le Titulaire du Permis d'Exploitation ou son mandataire peut adresser à ce dernier une demande d'inscription de son droit. Dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'inscription, le Cadastre Minier est tenu de procéder à l'inscription du Permis d'Exploitation renouvelé.

A défaut d'inscription, par le Cadastre Minier, du Permis d'Exploitation renouvelé dans le délai visé à l'alinéa précédent, le Titulaire du Permis d'Exploitation ou son mandataire peut recourir à la procédure d'inscription par voie judiciaire

conformément à l'article 46 du Code Minier.

**Article 186 : De la notification et de l'affichage de la décision de renouvellement ou de refus de renouvellement du Permis d'Exploitation**

Dans les cinq jours à compter de la date de la décision du Ministre ou de la date à laquelle la décision est réputée prise, le Cadastre Minier central la notifie au Titulaire du Permis d'Exploitation sans frais par le moyen le plus rapide et le plus fiable et procède à son affichage dans la salle de consultation publique et dans celle du Cadastre Minier provincial.

Si le Titulaire obtient le renouvellement de son Permis d'Exploitation dans la dernière année de sa validité, la notification de la décision de renouvellement indique que le montant à payer au titre des droits superficiaires annuels par carré pour la première année de la période du renouvellement du Permis d'Exploitation *prorata temporis* dont le mode de calcul est précisé à l'article 394 du présent Décret. La notification précise également la date limite pour le paiement de cette somme qui sera le trentième jour ouvrable suivant la date de la décision de renouvellement.

**Article 187 : De la modification et de la délivrance du Certificat d'Exploitation renouvelé**

Endéans les cinq jours ouvrables suivant l'inscription de la décision de renou-

vellement du Permis d'Exploitation et sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, le Cadastre Minier procède à la modification du Certificat d'Exploitation initial en y inscrivant le renouvellement du Certificat d'Exploitation accordé et restitue au Titulaire son Certificat d'Exploitation modifié conformément aux termes du renouvellement.

Le Titulaire qui obtient le renouvellement de son Permis d'Exploitation dans la dernière année de validité de son Permis d'Exploitation paie les droits superficiaires annuels par carré pour la première année de la période de renouvellement *prorata temporis*, conformément aux dispositions de l'article 385 du présent Décret comme condition de la délivrance de son Certificat d'Exploitation modifié.

Lors du paiement des droits superficiaires, le Cadastre Minier délivre un récépissé ou une quittance au Titulaire, indiquant son nom, le montant et la date du paiement ainsi que les références du Permis d'Exploitation y afférent.

La mention du paiement par le Titulaire des droits superficiaires par carré pour la première année du renouvellement est inscrite par le Cadastre Minier dans le registre des droits superficiaires annuels par carré.

Si, à l'expiration de la date limite indiquée sur la notification, le Titulaire du Permis d'Exploitation n'a pas payé les droits superficiaires annuels par carré pour la première année de la période du renouvellement du Permis d'Exploitation *prorata temporis*, le renouvellement du Permis

d'Exploitation est réputé refusé. Dans ce cas, les dispositions de l'article 188 ci-dessous lui sont applicables..

**Article 188 : De la radiation du Permis d'Exploitation non-renouvelé ou du Permis d'Exploitation renouvelé non suivi du paiement des droits superficiaires dus pour la première année de renouvellement**

En cas de décision de refus de renouvellement du Permis d'Exploitation ou de non paiement dans le délai imparti, des droits superficiaires par carré pour la première année de renouvellement de Permis d'Exploitation, le Cadastre Minier central radie l'inscription du périmètre sur le registre des droits octroyés et le report du périmètre sur la carte de retombes minières, lorsque le Permis d'Exploitation arrive à son terme. Dans ce cas, la superficie en cause est immédiatement libérée et devient disponible, sous réserve du maintien de la priorité en faveur du Titulaire qui obtient gain de cause à la suite d'une procédure de recours arbitral dûment initiée par lui dans les trente jours suivant la date de la décision de refus.

**TITRE VI : DU PERMIS D'EXPLOITATION DES REJETS**

**Chapitre 1<sup>er</sup> : DE L'OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION DES REJETS**

**Article 189 : Des limitations**

Les limitations suivantes quant à la superficie s'appliquent au Permis d'Exploitation des Rejets :

Le périmètre demandé au titre du Permis d'Exploitation des Rejets doit être soit inclus dans le périmètre du Permis d'Exploitation du cédant soit libre de tout droit minier et de toute autorisation d'exploitation de carrières permanente.

En aucun cas le périmètre demandé ne peut dépasser le maximum de quatre cent soixante et onze (471) carrés au maximum.

**Article 190 : Des conditions d'octroi**

Sous réserve des dispositions du présent article, les conditions d'octroi du Permis d'Exploitation des Rejets sont celles prévues pour le Permis d'Exploitation.

En cas de cession des droits d'exploitation des gisements artificiels :

- a) le cédant est le Titulaire du Permis d'Exploitation dont le périmètre comprend le périmètre d'exploitation des rejets en cause, qui a déposé en même temps et à la même agence du Cadastre Minier une demande de transformation partielle de son Permis d'Exploitation pour en exclure les gisements artificiels sur lesquels les droits sont cédés ;
- b) les gisements artificiels en cause ne font pas l'objet d'une hypothèque, d'une amodiation ou d'un contrat d'option sans que l'hypothécaire, l'amodiataire ou le bénéficiaire de l'option, selon le cas, ait donné son consentement ;
- c) la cession des droits d'exploitation des gisements artificiels fait l'objet d'un acte valable dûment signé par le cédant

et le cessionnaire et déposé auprès du Cadastre Minier pour enregistrement.

S'il s'agit d'une demande de Permis d'Exploitation des Rejets sur une superficie libre de tout droit minier, le requérant n'est pas tenu d'être le Titulaire du Permis de Recherches sur le périmètre.

**Article 191 : Du dépôt des documents à joindre et de la recevabilité de la demande du Permis d'Exploitation des Rejets**

Hormis la présentation du Certificat de Recherches et le rapport sur le résultat des travaux de recherches, la demande de Permis d'Exploitation des Rejets est préparée et déposée de la même façon que la demande de Permis d'Exploitation.

Lorsque les droits d'exploitation des gisements artificiels font l'objet d'une cession sur son périmètre, le cessionnaire dépose dans la demande l'acte de cession pour enregistrement. Le cédant dépose au même moment au Cadastre Minier central ou provincial la demande de transformation partielle de son Permis d'Exploitation.

La demande de transformation partielle du Permis d'Exploitation du cédant contient :

- a) Le Certificat d'Exploitation existant ;
- b) La demande d'enregistrement de l'acte de cession.
- c) Le formulaire de la demande de transformation partielle indique :
- d) L'identité du cédant ;
- e) Les références du Permis d'Exploitation ;

f) Les références de l'acte de cession déposé par le cessionnaire ;

g) Le code d'identification du droit cédé et les coordonnées géographiques des sommets du périmètre pour lequel le Titulaire demande la transformation en Permis d'Exploitation des Rejets et son transfert au cessionnaire, ainsi que le nombre des carrés y compris.

La détermination de la recevabilité de la demande de Permis d'Exploitation des Rejets est la même que celle du Permis d'Exploitation sous réserve des dispositions de l'article 190 ci-dessus.

Dans le cas d'une cession, le Cadastre Minier central inscrit la demande de Permis d'Exploitation des Rejets et la demande de transformation partielle du Permis d'Exploitation recevables au cahier d'enregistrement général et délivre des récépissés aux requérants conformément aux dispositions de l'article 70 du présent Décret.

Dès la détermination de la recevabilité d'une demande de Permis d'Exploitation des Rejets sur une superficie libre de tout droit minier, le Cadastre Minier central :

- a) inscrit la demande du Permis d'Exploitation des Rejets au cahier d'enregistrement général et délivre un récépissé au requérant conformément aux dispositions de l'article 70 du présent Décret ;
- b) reporte le périmètre à titre indicatif sur les cartes de retombes minières.

**Article 192 : De l'instruction cadastrale**

Sans préjudice des dispositions de l'article 190 du présent Décret, la procédure de l'instruction de la demande de Permis d'Exploitation des Rejets et la de-

mande de transformation partielle du Permis d'Exploitation est la même que celle du Permis d'Exploitation. Toutefois, les dispositions concernant l'obligation de céder 5% des parts du capital social ne s'appliquent pas à la demande de transformation partielle du Permis d'Exploitation.

Les dispositions des articles 149 et 150 du présent Décret sur l'avis cadastral de la demande de Permis d'Exploitation, ses conséquences et les modalités de sa notification au requérant s'appliquent également à la demande de Permis d'Exploitation des Rejets.

Toutefois, s'il s'agit d'une demande de Permis d'Exploitation des Rejets sur une superficie libre de tout droit minier et si l'avis cadastral est favorable, le Cadastre Minier central ou provincial remplace l'inscription à titre indicatif du périmètre demandé sur la carte de retombes minières par l'inscription provisoire du périmètre pour lequel l'avis cadastral favorable a été émis. Si l'avis cadastral est défavorable, le Cadastre Minier central ou provincial radie le report à titre indicatif du périmètre demandé sur la carte de retombes minières.

Les dispositions de l'article 150 du présent Décret s'appliquent à la demande de transformation partielle du Permis d'Exploitation qui accompagne la demande de Permis d'Exploitation des Rejets.

**Article 193 : De l'instruction technique et environnementale**

L'instruction technique ainsi qu'environnementale de la demande de Permis d'Exploitation des Rejets se fait conformément aux dispositions des articles 152 et 153 du présent Décret.

La demande de transformation partielle du Permis d'Exploitation du cédant n'est pas susceptible d'instruction technique et environnementale.

**Article 194 : Des modalités de la décision d'octroi ou de refus**

Si l'avis cadastral sur une demande de Permis d'Exploitation des Rejets est défavorable, ou qu'il est favorable contrairement à l'avis technique, le Ministre prend la décision de rejet de la demande dans le délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de demande transmis par le Cadastre Minier central.

Si les avis cadastral et technique de la demande du Permis d'Exploitation des Rejets sont favorables mais l'avis environnemental n'est pas encore rendu, le Ministre prend une décision préliminaire et conditionnelle dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier de demande lui transmis par le Cadastre Minier central et diffère sa décision finale d'octroi ou de refus du Permis d'Exploitation des Rejets jusqu'à la réception de l'avis environnemental.

En cas d'erreur manifeste dans la transcription de l'avis technique, le Ministre peut toutefois rendre une décision préliminaire et conditionnelle.

La décision préliminaire et conditionnelle du Ministre confirme que le Permis d'Exploitation des Rejets sera octroyé une fois que l'avis environnemental favorable est rendu.

Le Ministre rend sa décision définitive d'octroi ou de refus motivée du Permis d'Exploitation des Rejets par arrêté dans un délai de trente jours à compter de la date de

réception de l'avis environnemental lui transmis par le Cadastre Minier central.

Le délai de trente jours de la décision du Ministre court conformément aux dispositions de l'article 45 alinéa 3 du Code Minier.

A défaut de décision dans le délai requis, la décision est réputée conforme aux avis cadastral, technique et environnemental.

**Article 195 : Des motifs du refus de la demande**

Le refus d'octroi du Permis d'Exploitation des Rejets est régi par les dispositions de l'article 73 du Code Minier.

**Article 196 : De l'inscription du Permis d'Exploitation des Rejets**

L'inscription du Permis d'Exploitation des Rejets se fait conformément aux dispositions de l'article 155 du présent Décret.

La transformation partielle du Permis d'Exploitation du cédant, le cas échéant, est inscrite au registre des droits octroyés conformément aux dispositions de l'article 74 du présent Décret.

**Article 197 : De la notification de la décision**

Les dispositions de l'article 156 du présent Décret régissent la notification et la publicité de la décision d'octroi ou de refus du Permis d'Exploitation des Rejets.

Les dispositions de l'article 139 du présent Décret régissent la notification et la publicité de la décision d'octroi ou de refus de la transformation partielle du Permis d'Exploitation des Rejets.

**Article 198 : Du paiement des droits superficiaires et de la cession des parts du capital social à l'Etat**

Les dispositions de l'article 157 du présent Décret concernant le paiement des droits superficiaires et les conséquences du non-paiement s'appliquent au Titulaire du Permis d'Exploitation des Rejets octroyé. En cas de caducité du Permis d'Exploitation des Rejets pour les raisons exposées à l'article 157 du présent Décret, le droit d'exploiter les rejets en cause est, le cas échéant, réintégré au Permis d'Exploitation du cédant.

**Article 199 : De la délivrance du Certificat d'Exploitation des Rejets**

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires pour la première année de validité du Permis d'Exploitation des Rejets, le Cadastre Minier central ou provincial délivre au Titulaire le Certificat d'Exploitation des Rejets établi en son nom.

Le Certificat d'Exploitation des Rejets comportera les éléments suivants :

- a) le code du titre ;
- b) identité du Titulaire ;
- c) les coordonnées géographiques des sommets du périmètre et le nombre des carrés y compris ;
- d) durée de validité du Permis d'Exploitation des Rejets ;
- e) les références de l'arrêté d'octroi ;
- f) les substances minérales pour lesquelles il a été accordé ;
- g) les nom et signature du responsable du Cadastre Minier.

Le Cadastre Minier central modifie le Certificat d'Exploitation du cédant, le cas échéant, en y transcrivant la cession des droits d'exploitation des gisements artificiels opérée, et le rend au cédant.

Au moment de la délivrance du certificat d'exploitation des rejets, le Cadastre Minier central ou provincial change l'inscription du permis d'exploitation des rejets de provisoire en définitive, et radie report de l'ancien ou des anciens Permis de Recherches, lorsque le requérant était le Titulaire d'un Permis de Recherches sur le périmètre du Permis d'Exploitation des Rejets.

Après la délivrance du ou des certificat(s), le Cadastre Minier central ou provincial reporte le périmètre d'exploitation des rejets définitivement sur la carte de retombes minières.

## **Chapitre II : DE LA RENONCIATION DU PERMIS D'EXPLOITATION DES REJETS**

### ***Article 200 : De la procédure de renonciation***

La renonciation totale ou partielle du Permis d'Exploitation des Rejets est régie par les dispositions des articles 173 à 179 du présent Décret.

### ***Article 201 : De l'effet de la renon- ciation***

En cas de renonciation par le Titulaire d'un Permis d'Exploitation des Rejets établi à la suite d'une cession partielle des droits du Titulaire d'un Permis d'Exploitation, les gîtes artificiels sur les carrés renoncés, ayant été écartés du périmètre d'exploitation primitif, restent libres et ne sont pas réintégrés avec le sous-sol

que lorsque le Permis d'Exploitation est annulé, renoncé ou expiré. Tant que le Permis d'Exploitation du cédant est en cours de validité, nul ne peut exploiter les gisements artificiels sur les carrés renoncés sans obtenir un Permis d'Exploitation des Rejets conformément aux dispositions du présent titre.

## **Chapitre III : DU RENOUVELLEMENT**

### ***Article 202 : De la procédure de renouvellement du Permis d'Exploitation des Rejets***

Sous réserve du respect des dispositions des articles 180 à 188 ci-dessus, sauf en ce qui concerne les obligations environnementales qui elles, sont régies pour ce cas par l'article 467 du présent Décret, le renouvellement du Permis d'Exploitation des Rejets est de droit. Dans ce cas, le Cadastre Minier prépare le projet d'arrêté qu'il soumet à la signature du Ministre après accomplissement par le Titulaire des formalités de renouvellement prévues aux articles 180 et 181 du présent Décret.

En cas de renouvellement d'un Permis d'Exploitation des Rejets découlant d'une cession partielle des droits du Titulaire d'un Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation des Rejets est renouvelable nonobstant l'annulation, la renonciation ou l'expiration du Permis d'Exploitation primitif.

5

5

5

## TITRE VII : DU PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE

### Chapitre I<sup>er</sup> : DE L'OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE

#### *Article 203 : De la portée du Permis d'Exploitation de Pe- tite Mine*

Le Permis d'Exploitation de Petite Mine donne droit à l'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis est établi dans les gisements d'exploitation minière à petite échelle.

Si au cours de l'exploitation à petite échelle, le Titulaire du Permis d'Exploitation de Petite Mine découvre un gisement économiquement exploitable à grande échelle, il a le droit de transformer son permis en Permis d'Exploitation conformément aux dispositions des articles 142 à 160 du présent Décret.

#### *Article 204 : Du gisement d'exploitation mini- ère à petite échelle*

Conformément à l'article 98 alinéa 7 du Code Minier, l'exploitation minière à petite échelle présente notamment les caractéristiques suivantes :

- a) le montant de l'investissement requis varie entre USD 100.000 et USD 2.000.000 ;
- b) les réserves exploitables ne dépassent pas une durée de vie de dix ans sous réserve des dispositions de l'article 101 alinéa 2 du Code Minier ;

- c) les opérations d'extraction, de transport et de traitement de minerais sont suffisamment mécanisées.

Le Ministre peut modifier les caractéristiques de l'exploitation minière à petite échelle par voie d'arrêté après avis de la Direction des Mines.

#### *Article 205 : Des limitations*

Le périmètre demandé ne peut dépasser celui du Permis de Recherche dont il découle, le cas échéant.

Lorsqu'il s'agit d'un gisement résultant des travaux de recherches effectués par l'Etat et soumis à l'appel d'offres, le périmètre ne peut dépasser cent carrés au maximum.

#### *Article 206 : Des conditions d'octroi*

L'octroi du Permis d'Exploitation de Petite Mine est subordonné à la satisfaction à la fois :

- a) des conditions précisées à l'article 143 du présent Décret à l'exclusion de celles prévues à l'article 71 littéra d du Code Minier ;
- b) des conditions prévues à l'article 71 littéra b et c du Code Minier ;
- c) des conditions additionnelles à celles susvisées fixées à l'article 104 du Code Minier.

Pour satisfaire à la condition prévue au deuxième alinéa de l'article 104 du Code Minier, toute personne morale qui désire obtenir un Permis d'Exploitation de Petite Mine joint à sa demande :

- a) une déclaration notariée du montant de son capital social et de sa composition en parts sociales ;

- b) une déclaration du montant de la participation au capital social du requérant établie par des personnes de nationalité congolaise qui détiennent dans l'ensemble au moins 25% du capital social du requérant.

**Article 207 : Du dépôt, de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la demande de Permis d'Exploitation de Petite Mine**

Le dépôt, la recevabilité ou l'irrecevabilité du Permis d'Exploitation de Petite Mine suivent les mêmes règles que celles prévues aux articles 146 et 147 du présent Décret, à l'exception des lettres d et e du troisième alinéa de l'article 145 du présent Décret.

**Article 208 : De l'instruction cadastrale de la demande de Permis d'Exploitation de Petite Mine**

Les dispositions des articles 149 et 150 du présent Décret s'appliquent mutatis mutandis à la demande de Permis d'Exploitation de Petite Mine.

**Article 209 : De l'instruction technique et environnementale de la demande**

Les instructions technique et environnementale de la demande de Permis d'Exploitation de Petite Mine sont régies par les dispositions des articles 151 à 153 du présent Décret.

Lors de l'instruction technique, la Direction des Mines vérifie la preuve de l'existence d'un gisement d'exploitation à petite échelle.

La Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier évalue l'Etude d'Impact Environnemental déposée par le requérant.

**Article 210 : De la décision d'octroi ou de refus d'octroi du Permis d'Exploitation de Petite Mine**

En application des dispositions des articles 72, 73 et 105 du Code Minier, les modalités d'octroi ou de refus d'octroi du Permis d'Exploitation de Petite Mine sont celles prévues à l'article 154 du présent Décret.

Outre les motifs prévus aux articles 72, 73 et 105 du Code Minier, la demande du Permis d'Exploitation de Petite Mine ne peut être refusée par le Ministre que si :

- a) le requérant ne satisfait pas à la condition d'octroi précisée au deuxième alinéa de l'article 104 du Code Minier ;
- b) l'étude de faisabilité ne démontre pas l'existence d'un gisement exploitable à petite échelle.

Si l'étude de faisabilité démontre l'existence d'un gisement qui dépasse le cadre de l'exploitation minière à petite échelle, la demande est considérée comme une demande de Permis d'Exploitation.

**Article 211 : De la notification de la décision, de l'inscription du Permis d'Exploitation de Petite Mine, du paiement des droits superficiaires et de**

**la délivrance du Certificat d'Exploitation de Petite Mine**

Sous réserve de la non-application des dispositions concernant la cession à l'Etat de 5% des parts du capital social du requérant, les dispositions des articles 155 à 160 du présent Décret concernant l'inscription du Permis d'Exploitation, la notification de la décision d'octroi ou de refus d'octroi de Permis d'Exploitation, le paiement des droits superficiaires annuels par carré et la délivrance du Certificat d'Exploitation s'appliquent mutatis mutandis à la demande de Permis d'Exploitation de Petite Mine.

**Article 212 : De la durée du Permis d'Exploitation de Petite Mine**

Conformément aux dispositions de l'article 101 du Code Minier, la durée de validité du Permis d'Exploitation de Petite Mine ne peut pas dépasser dix (10) ans y compris le renouvellement. Toutefois, s'il y a encore des gisements démontrés sur base d'études de faisabilité, le Ministre peut proroger cette durée au-delà de dix ans moyennant avis de la Direction des Mines.

**Chapitre II : DE L'EXTENSION DU PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE A D'AUTRES SUBSTANCES MINERALES**

**Article 213 : De l'extension du Permis d'Exploitation de Petite Mine à d'autres substances minérales**

L'extension du Permis d'Exploitation de Petite Mine à d'autres substances minérales associées ou non associées s'opère conformément aux dispositions des articles 161 à 172 du présent Décret.

**Chapitre III : DE LA RENONCIATION DU PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE**

**Article 214 : De la procédure de renonciation**

La procédure de renonciation totale ou partielle au Permis d'Exploitation de Petite Mine est celle prévue aux articles 173 à 179 du présent Décret.

**Chapitre IV : DU RENOUVELLEMENT**

**Article 215 : De la procédure de renouvellement du Permis d'Exploitation de Petite Mine**

Sans préjudice des dispositions de l'article 101 du Code Minier, la procédure pour le renouvellement du Permis d'Exploitation de Petite Mine est celle prévue aux articles 181 à 187 du présent Décret.

Le renouvellement du Permis d'Exploitation de Petite Mine peut proroger le délai du Permis d'Exploitation de Petite Mine au-delà de dix ans seulement au cas où l'avis technique favorable de la Direction des Mines confirme que l'étude de faisabilité du requérant établit l'existence de substances minérales dont l'exploitation dépasse dix ans.

## **TITRE VIII : DU TRANSPORT ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES MINES INDUSTRIELLES**

### **Chapitre I<sup>ER</sup> : DE LA COMMERCIALISATION ET DU TRANSPORT DES PRODUITS DES MINES INDUSTRIELLES**

#### ***Article 216 : De la sécurité des sites d'entreposage des produits miniers***

Sous réserve des dispositions de l'article 84 du Code Minier, il est reconnu au Titulaire de droit minier le droit de désigner un ou plusieurs sites d'entreposage de ses produits.

Le Titulaire informe la Direction des Mines ainsi que la Direction chargée de la Protection de l'Environnement de l'emplacement de sites d'entreposage visés à l'alinéa précédent.

Le Titulaire est tenu de constituer un service de gardiennage ou de sécurité pour sécuriser les sites d'entreposage de ses produits.

Les sites d'entreposage doivent être érigés dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement et à la sécurité des personnes, conformément aux dispositions de la directive sur la sécurité des sites d'entreposage des produits miniers à l'Annexe IV du présent Décret.

#### ***Article 217 : De la circulation et de la commercialisation des produits miniers ou de Carrières***

Les produits marchands issus de l'exploitation industrielle des mines sont transportés et commercialisés conformément aux dispositions des articles 84 et 85 du Code Minier. Lorsqu'ils sont transportés en dehors du périmètre du droit minier ou de carrières en vertu duquel ils ont été extraits, ils doivent être accompagnés d'une attestation de transport délivrée par la Direction des Mines ou par le Service des Mines du ressort. Le formulaire de demande d'attestation de transport doit être rempli, daté et signé par le Titulaire ou son mandataire, en indiquant les substances minérales, leur provenance, leur quantité, leur qualité, les références du droit minier en vertu duquel elles ont été extraites, ainsi que leur prix de vente et leur destination.

Toutefois, le transport et la commercialisation des substances minérales précieuses et semi-précieuses, sont soumis à une réglementation particulière prise par voie d'arrêté du Ministre pour assurer le contrôle de leur origine et calculer l'assiette de la redevance minière payable lors de leur vente, ainsi que la protection contre la fraude et le vol de ces substances.

**Chapitre II : DE  
L'EXPORTATION DES  
MINERAIS A L'ETAT BRUT  
POUR TRAITEMENT OU  
COMMERCIALISATION À  
L'EXTERIEUR DU TERRITOIRE  
NATIONAL**

***Article 218 : Du dépôt de la demande d'autorisation d'exportation des minerais à l'état brut pour traitement ou commercialisation à l'extérieur du Territoire National***

Afin d'obtenir l'autorisation d'exportation des minerais à l'état brut pour traitement ou commercialisation à l'extérieur du Territoire National, le Titulaire d'un droit minier ou de carrière d'exploitation ou d'un agrément au titre de comptoir introduit auprès de la Direction des Mines, une demande d'autorisation d'exportation des minerais pour traitement ou commercialisation, moyennant paiement des frais de dépôt dont le taux est fixé au littéra f de l'alinéa 3 du présent article.

Le Titulaire peut solliciter l'autorisation d'exportation des minerais pour traitement ou commercialisation à l'extérieur du Territoire pour un lot ou plusieurs lots pour une durée d'une année renouvelable selon les besoins et les possibilités des justifications.

La demande contient :

- a) le nom du Titulaire et une copie de son Certificat d'Exploitation ;
- b) la nature, la quantité et la qualité des minerais faisant l'objet de la demande ;

- c) une description des moyens et technologies utilisés pour le traitement considéré en dehors du Territoire National ainsi que le coût du traitement ;
- d) les conclusions du Titulaire sur l'inexistence d'une possibilité de traitement sur le Territoire National à un coût moins onéreux pour le projet minier ;
- e) les avantages pour la République Démocratique du Congo au cas où l'autorisation d'exportation est accordée ;
- f) la preuve de paiement des frais de dépôt dont le montant est fixé à l'équivalent en Francs congolais de USD 500 pour les substances minérales classées en mines et de USD 200 pour les substances minérales classées en carrières.

***Article 219 : De l'instruction de la demande d'autorisation d'exportation des minerais à l'état brut pour traitement ou commercialisation à l'extérieur du Territoire National***

L'instruction de la demande d'autorisation d'exportation des minerais à l'état brut pour traitement ou commercialisation à l'extérieur du Territoire National est faite dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du dépôt de la demande.

Lors de l'instruction, la Direction des Mines vérifie en outre si :

- a) le minerai est à l'état brut ;
- b) le Permis d'Exploitation ou l'agrément au titre de comptoir est en cours de validité ;

c) les conclusions du Titulaire sur l'inexistence d'une possibilité de traitement des minerais dans le Territoire National à un coût moins onéreux pour le projet minier sont fondées.

A l'issue de l'instruction, la Direction des Mines transmet son avis favorable ou défavorable au Ministre, un projet d'arrêté portant autorisation de la demande d'exportation ou de commercialisation. Le projet d'arrêté précise la période ou la quantité des expéditions pour lesquels l'autorisation vaut.

La Direction des Mines notifie l'avis au Titulaire et transmet une copie au Cadastre Minier pour affichage dans la salle de consultation publique sans frais par le moyen le plus rapide et fiable au moment de le transmettre au Ministre.

**Article 220 : De la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exportation**

Dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'avis et du dossier de la demande transmis par la Direction des Mines, le Ministre prend la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exportation de minerais à l'état brut pour traitement ou commercialisation à l'extérieur.

Si le Ministre ne prend pas la décision dans le délai requis, l'autorisation d'exportation est réputée accordée et l'avis de la Direction des Mines ou de Service des Mines du ressort vaut autorisation d'exportation.

**Article 221 : De l'inscription et la notification de la décision**

Dans les trois jours ouvrables à compter de la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exportation, le Ministre transmet sa décision à la Direction des Mines qui l'inscrit dans le registre des autorisations d'exportation des minerais pour traitement ou commercialisation à l'extérieur qu'il tient à jour.

La Direction des Mines notifie au requérant une copie de l'arrêté d'autorisation d'exportation par le moyen le plus rapide et fiable et publie par affichage le résultat dans la salle de consultation publique de son bureau central et de son bureau dans la province où se trouve l'opération d'exploitation en cause.

**Article 222 : De l'obligation de communication des statistiques d'exportation des minerais à l'état brut pour traitement à l'extérieur**

Au plus tard le 15 février de chaque année, le Titulaire établit les statistiques des exportations des minerais à l'état brut pour traitement à l'extérieur en vertu de son autorisation se rapportant à l'année précédente. Il communique une copie de ces statistiques à la Direction des Mines.

**TITRE IX : DE  
L'EXPLOITATION  
ARTISANALE DES MINES**

**Chapitre I : DE LA CARTE  
D'EXPLOITANT ARTISANAL**

**Article 223 : De la portée de la  
Carte d'Exploitation  
Artisanale dans la  
zone ouverte à  
l'exploitation artisa-  
nale**

Conformément aux dispositions de l'article 111 du Code Minier et sans préjudice des dispositions des articles 113 et 116 dudit Code, le détenteur d'une Carte d'Exploitation Artisanale en cours de validité peut réaliser les opérations suivantes :

- a) les travaux d'exploitation artisanale dans la zone d'exploitation artisanale précisée sur la Carte d'Exploitation Artisanale ;
- b) l'aménagement du site d'exploitation, l'utilisation du bois et l'approvisionnement en eau pour les besoins de l'exploitation, selon les modalités précisées dans le code de conduite de l'exploitant artisanal dont le modèle est repris dans l'Annexe V au présent Décret.

**Article 224 : De la demande de  
carte d'Exploitant  
Artisanal**

Toute demande de Carte d'Exploitation Artisanale est établie sur un formulaire en français ou dans l'une des langues nationales à retirer à la Division Provinciale des Mines.

Le formulaire de demande de Carte d'Exploitation Artisanale comporte notamment les mentions suivantes :

- (a) l'identité complète, l'adresse et les autres coordonnées du requérant ;
- (b) la zone d'exploitation artisanale et les substances minérales pour lesquelles la carte d'exploitation artisanale est sollicitée ;
- (c) l'engagement de respecter le code de conduite de l'exploitant artisanal comme condition de la validité de sa Carte d'Exploitation Artisanale ;
- (d) l'indication si une Carte d'Exploitation Artisanale a été retirée du requérant antérieurement et, le cas échéant, s'il a réussi à un siège de formation depuis lors ;
- (e) la mention de l'intention de procéder à la transformation des produits miniers artisanaux, le cas échéant.

La demande de Carte d'Exploitation Artisanale est dûment remplie et signée par le requérant.

A la demande de Carte d'Exploitation Artisanale doivent être joints les documents ci-après :

- a) une copie de la carte d'identité ;
- b) la déclaration de l'exploitant artisanal selon le modèle repris dans l'annexe VI au présent Décret ;
- c) le cas échéant, une copie de l'autorisation éventuelle du Ministre de procéder à la transformation des produits miniers artisanaux ;
- d) la Carte d'Exploitation Artisanale expirée en cas de demande de renouvellement éventuel, le cas échéant ;

- e) deux photographies récentes du requérant, en format passeport.

**Article 225 : De l'obligation d'information du public par l'autorité locale qui délivre les cartes d'exploitant artisanal**

La Division Provinciale des Mines s'assure que le demandeur d'une Carte d'Exploitation Artisanale a compris l'intégralité des dispositions contenues dans le Code de conduite de l'Exploitant Artisanal repris dans l'Annexe V au présent Décret.

A cet effet, la Division Provinciale du Ministère des Mines est chargée de vulgariser les textes concernés dans les dialectes de la Province.

**Article 226 : Du dépôt de la demande de carte d'Exploitant Artisanal**

Tout requérant d'une Carte d'Exploitation Artisanale dépose sa demande à la Division Provinciale des Mines du ressort où se situe la zone d'exploitation artisanale.

**Article 227 : De la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la demande de carte d'Exploitant Artisanal**

Dès réception de la demande de carte d'Exploitant Artisanal, la Division Provinciale des Mines vérifie si elle est recevable. La demande est recevable si elle est dûment remplie, signée et appuyée des documents conformément à l'article 224 ci-dessus.

En cas de recevabilité de la demande de carte d'Exploitant Artisanal, la Division Provinciale des Mines procède à l'instruction de la demande.

En cas d'irrecevabilité de la demande, la Division Provinciale des Mines restitue le dossier de demande avec mention de motif de renvoi au requérant avec mention des pièces manquantes.

**Article 228 : De l'instruction de la demande de la Carte d'Exploitation Artisanale et de la notification de l'avis de la Division Provinciale des Mines**

Dès que la demande de Carte d'Exploitation Artisanale est déclarée recevable, la Division Provinciale des Mines l'instruit quant au fond, émet et notifie au requérant par le moyen le plus rapide et le plus fiable son avis favorable ou défavorable dans les deux jours à compter de son dépôt.

**Article 229 : De la décision d'octroi ou de refus d'octroi de la carte d'Exploitant Artisanal**

Dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la transmission du dossier de la demande avec avis favorable ou défavorable, le Chef de la Division Provinciale des Mines prend la décision d'octroi ou de refus d'octroi de la carte d'Exploitant Artisanal.

Toute décision de refus est motivée et ne se fonde que sur l'un des motifs suivants :

- a) la non-éligibilité du requérant ;
- b) la non-réussite du requérant au test d'évaluation de ses connaissances sur la réglementation environnementale, de la sécurité et de l'hygiène prévue.

Le Chef de Division Provinciale notifie au requérant sa décision et procède à son affichage dans la salle de consultation publique de la Division Provinciale des Mines.

**Article 230 : De la délivrance de la carte d'Exploitant Artisanal**

Dans le délai prévu à l'article 229 ci-dessus, le Chef de Division Provinciale des Mines délivre au requérant une carte d'Exploitant Artisanal, moyennant paiement d'un droit fixe dont le montant et les modalités de la perception et la gestion sont déterminés par Arrêté Interministériel des Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions.

La Carte d'Exploitation Artisanale contient notamment les mentions ci-après :

- a) les noms et postnoms, adresse, date de naissance et signature de l'exploitant artisanal ;
- b) la photographie la plus récente de l'exploitant artisanal ;
- c) la zone d'exploitation artisanale pour laquelle la carte est établie ;
- d) les substances minérales pour lesquelles la carte est établie ;
- e) la date de délivrance de la carte et celle de son expiration ;
- f) la Division Provinciale des Mines, le nom et la signature du Chef de Division Provinciale des Mines ayant délivré la carte d'Exploitant Artisanal.

La Division Provinciale des Mines inscrit la date de remise de la carte ou de son renouvellement ainsi que le nom du détenteur dans le registre des cartes d'Exploitant Artisanal qu'elle tient à jour.

**Article 231 : Du renouvellement ou du retrait de la carte d'Exploitant Artisanal**

La durée de validité de la Carte d'Exploitation Artisanale est de un an.

Sous réserve du respect des obligations à charge du détenteur de la Carte d'Exploitation Artisanale prévues à l'article 112 du Code Minier, la Carte d'Exploitation Artisanale est renouvelable dans les mêmes conditions que la carte initiale.

En cas de renouvellement, le Chef de Division Provinciale des Mines apporte sur l'ancienne carte les indications nécessaires portant les nouvelles dates de validité.

En cas de manquement aux obligations susvisées et à défaut pour le détenteur de la Carte d'Exploitation Artisanale de remédier à la situation aux termes de la mise en demeure, le Chef de Division Provinciale des Mines peut lui retirer sa carte d'Exploitant Artisanal.

Le retrait de la Carte d'Exploitation Artisanale donne droit au recours judiciaire suivant la procédure de droit commun.

**Article 232 : De l'encadrement technique des exploitants artisanaux**

Avant et durant l'exercice de leurs activités, les exploitants artisanaux sont soumis à un encadrement technique assuré par les Services techniques spécialisés du Ministère des Mines notamment sur les

modalités du respect du Code de conduite environnemental, les règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène.

Cet encadrement est sanctionné par un test d'évaluation réalisé par les Services Techniques Spécialisés visés à l'alinéa précédent et dont les résultats sont transmis pour dispositions au Chef de Division Provinciale des Mines du ressort.

Toutefois, l'exploitant dont la carte n'est pas renouvelé peut bénéficier d'un nouvel encadrement dans le but d'obtenir le renouvellement en cas de réussite au test.

**Article 233 : Du stage de formation en techniques d'exploitation artisanale**

Pour l'application des dispositions de l'article 114 du Code Minier, les Services Techniques Spécialisés du Ministère des Mines sont chargés d'organiser des stages de formation en techniques d'exploitation artisanale.

Les date et lieu de ce stage sont publiés dans la salle de consultation publique de la Division Provinciale des Mines, au moins quinze jours ouvrables avant la date du stage.

Lors du stage, les techniques d'exploitation artisanales sont expliquées ainsi que les mesures de sécurité et de protection de l'environnement telles que prévues dans le code de conduite de l'exploitant artisanal en Annexe V au présent Décret.

A l'issue du stage, la Division Provinciale des Mines délivre un certificat de participation aux personnes qui ont suivi l'intégralité du stage.

Aux termes de la formation en techniques d'exploitation artisanale, les personnes dont la Carte d'Exploitation Artisanale a été retirée conformément aux dispositions de l'article 114 du Code Minier doivent également passer un examen de connaissances relatives aux sujets abordés pendant le stage.

Seules les personnes ayant réussi l'examen des connaissances seront inscrits sur un registre des exploitants artisanaux ayant réussi à un stage de formation, tenu par la Division Provinciale des Mines. Cette inscription leur permettra d'obtenir une nouvelle carte d'exploitant artisanal.

**Chapitre II : DE L'OCTROI EXCEPTIONNEL D'UN PERMIS DE RECHERCHES AU GROUPEMENT D'EXPLOITANTS ARTISANAUX**

**Article 234 : Des conditions de l'octroi exceptionnel d'un Permis de Recherches au groupement d'exploitants artisanaux**

Les groupements d'exploitants artisanaux qui désirent procéder à la recherche de substances minérales classées en mines à l'intérieur de la zone d'exploitation artisanale à l'aide de procédés industriels ou semi-industriels sont tenus de se constituer en coopérative et solliciter auprès du Ministre ayant les Mines dans ses attributions l'agrément au titre de coopérative minière.

Pour être agréée, la coopérative doit être composée de personnes détentrices de cartes d'exploitant artisanal valables pour la zone d'exploitation artisanale à

l'intérieur de laquelle se trouve le périmètre sur lequel la coopérative souhaite obtenir un Permis de Recherches. En plus, la coopérative doit introduire une demande d'agrément au titre de coopérative minière qui remplit les conditions précisées à l'article suivant.

**Article 235 : De la demande d'agrément au titre de coopérative minière et de l'octroi exceptionnel du Permis de Recherches à une coopérative minière agréée**

Les dispositions des articles 95 à 110 du présent Décret s'appliquent mutatis mutandis à la demande et aux modalités d'octroi exceptionnel d'un Permis de Recherches à un groupement d'exploitants artisanaux.

Outre les éléments de demande du Permis de Recherches prévus aux articles 98 à 99 du présent Décret, le groupement d'exploitants artisanaux dépose auprès du Cadastre Minier central ou provincial une demande d'agrément au titre de coopérative minière.

A la demande sont joints les éléments suivants :

- a) les statuts de la coopérative d'exploitants artisanaux signée par les fondateurs ;
- b) la liste reprenant les noms et adresses des fondateurs ;
- c) la photocopie certifiée conforme de la Carte d'Exploitation Artisanale de chaque membre fondateur ;
- d) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- e) les noms, adresse et profession des dirigeants ;
- f) la preuve que l'adhésion au groupement d'exploitants artisanaux a été proposée à tous les exploitants artisanaux travaillant dans la zone d'exploitation artisanale en y indiquant l'avis d'adhésion publié à la Division Provinciale des Mines pendant six mois, le contact personnel des exploitants artisanaux de la zone d'exploitation artisanale et les signatures des exploitants dans la fiche d'adhésion ;
- g) la preuve que les conditions d'adhésion au groupement ne sont pas prohibitives ;
- h) les preuves de versements effectués au titre de souscription au capital social ;
- i) les moyens techniques et financiers ainsi que les ressources humaines que la coopérative entend mettre en oeuvre pour la réalisation de ses objectifs.

**Article 236 : De l'instruction cadastrale de la demande d'octroi exceptionnel du Permis de Recherches au groupement d'exploitants artisanaux**

Lors de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier vérifie en plus des éléments prévus aux dispositions de l'article 102 du présent Décret que les conditions ci-dessous sont remplies :

- a) tous les exploitants membres du groupement requérant un Permis de Recherches ont une Carte d'Exploitation Artisanale en cours de validité ;
- b) tous les exploitants artisanaux de la zone d'exploitation artisanale concer-

née ont été notifiés de la possibilité d'adhérer à un tel groupement et les conditions d'adhésion n'étaient pas prohibitives ;

- c) le groupement a la forme d'une association sans but lucratif régi par la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ou d'une coopérative du régime du Décret du 24 mars 1956 dûment constituée.

Le Cadastre Minier central ou provincial transmet la liste des membres du groupement à la Division Provinciale des Mines compétente pour qu'elle vérifie si tous les membres ont une Carte d'Exploitation Artisanale en cours de validité. La Division Provinciale des Mines vérifie l'information dans son Registre des Cartes d'Exploitants Artisans et l'envoie dans les plus brefs délais au Cadastre Minier central.

**Article 237 : De la décision  
d'octroi ou du refus  
d'octroi exceptionnel  
du Permis de Recherches  
au groupement  
d'exploitants artisanaux**

La décision d'octroi ou de refus du Permis de Recherches prise conformément aux dispositions de l'article 105 du présent Décret est également transmise par le bureau du Cadastre Minier central ou provincial dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la décision, à la Division Provinciale des Mines.

En cas de décision d'octroi du Permis de Recherches au groupement d'exploitants artisanaux, le Cadastre Minier transmet à la Division Provinciale des Mines compétente l'arrêté du Ministre

modifiant les limites de la zone d'exploitation artisanale. La Division Provinciale des Mines affiche aussitôt l'arrêté du Ministre dans la salle de consultation du public avec mention que les exploitants artisanaux sont tenus de libérer la zone qui constitue le périmètre du Permis de Recherches dans les trente jours ouvrables, à compter de la date de la signature de l'arrêté par le Ministre.

La modification des limites de la zone d'exploitation artisanale est reportée par le Cadastre Minier central ou provincial sur la carte des retombes minières et notification en est faite au groupement par le moyen le plus rapide et fiable.

En cas de demande d'accès à l'exploitation minière, ou à l'exploitation minière à petite échelle, le groupement est tenu de se transformer en l'une des formes des sociétés commerciales légalement reconnues par l'Etat.

**TITRE X : DE LA  
TRANSFORMATION, DU  
TRANSPORT ET DE LA  
COMMERCIALISATION DES  
PRODUITS DES MINES  
ARTISANALES**

**Chapitre I : DE  
L'AUTORISATION  
PREALABLE DE  
TRANSFORMATION DES  
PRODUITS DE  
L'EXPLOITATION  
ARTISANALE**

**Article 238 : Des conditions  
d'octroi**

Dans un délai d'au moins deux mois avant le renouvellement, ou de deux mois avant les opérations de transformation des produits miniers extraits, l'exploitant artisanal dépose une demande de transformation à la Division Provinciale des Mines ou la zone où l'exploitation artisanale est située.

Cette demande de transformation contient :

- a) les nom et adresse du requérant ;
- b) la copie de la Carte d'Exploitation Artisanale en cours de validité, le cas échéant ;
- c) les nom et emplacement de la zone d'exploitation artisanale ;
- d) l'emplacement des opérations de transformation ;
- e) la description de la transformation considérée : les opérations de transformation réalisées par l'exploitant artisanal ou confiées à un atelier ou une usine de transformation agréées par le Ministre, les procédés de transformation manuels ou l'utilisation d'agents chimiques et la description de la méthode de transformation utilisée ;
- f) le nom de l'atelier ou de l'usine de transformation qui réalisera pour le compte de l'exploitant artisanal les opérations de transformation et traitement ;
- g) la description des mesures d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement envisagées.

Toute transformation des produits miniers par des procédés utilisant soit le mercure, soit le cyanure ou des produits chimiques dangereux ne peut être réalisée que par un atelier ou une usine de transformation agréée par le Ministre.

L'exploitant artisanal qui, entreprend seul la transformation de ses produits en utilisant soit le mercure, soit le cyanure ou des produits chimiques dangereux, sans agrément du Ministre s'expose au retrait de sa carte d'exploitant conformément aux dispositions de l'article 114 du Code Minier.

#### **Article 239 : De la recevabilité et de l'instruction**

La Division Provinciale des Mines vérifie la recevabilité de la demande. La demande est recevable si elle contient tous les éléments précisés à l'article 238 ci-dessus.

Si la demande est recevable, le requérant paie à la Division Provinciale des Mines des frais de dépôt contre un récépissé.

Si la demande n'est pas recevable, la Division Provinciale des Mines restitue le dossier de demande au requérant avec mention des pièces omises.

Lors de l'instruction de la demande d'autorisation préalable de transformation des produits de l'exploitation artisanale en consultation avec le Service chargé de la Protection de l'Environnement Minier, la Division Provinciale des Mines vérifie :

- a) la capacité du requérant à effectuer les opérations de transformation envisagées dans des conditions saines ;
- b) l'adéquation et la conformité des mesures d'atténuation de l'impact néfaste des opérations sur l'environnement ainsi que les mesures de réhabilitation de l'environnement, de l'hygiène et de sécurité aux normes applicables en la matière ;

- c) la capacité financière du requérant nécessaire pour mettre en oeuvre les mesures d'atténuation et de réhabilitation.

L'instruction de la demande s'achève dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. En cas de besoin, la Division Provinciale des Mines demande au requérant à une seule reprise toute information complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande. Auquel cas, le délai de l'instruction est prorogé par le nombre de jours ouvrables entre la notification de la requête d'information complémentaire au requérant et le dépôt de la réponse de ce dernier.

A l'issue de l'instruction, la Division Provinciale des Mines émet son avis sur la demande, établit un projet de décision conforme à l'avis, et les transmet au Ministre avec le dossier de la demande. Elle notifie l'avis au requérant par le moyen le plus rapide et fiable.

#### **Article 240 : De la décision**

Dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception du dossier de demande par la Division Provinciale, le Ministre prend une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation préalable de transformation.

Toute décision de refus du Ministre est motivée et n'est fondée que sur l'un des éléments suivants :

- a) la méthode, les procédés ou l'équipement de transformation utilisés ne sont pas conformes avec la réglementation afférente ;
- b) la méthode, les procédés ou l'équipement de transformation utilisés violent les mesures d'atténuation et de réhabilitation de sécurité appropriées

ou en raison de leur emplacement à proximité d'un cours ou point d'eau ou d'habitations qui est susceptible de causer un danger à l'environnement, à la santé ou à la sécurité publique.

Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de sa décision, le Ministre transmet la décision à la Division Provinciale des Mines qui l'affiche dans la salle de consultation publique.

#### **Article 241 : De l'inscription et de la notification de la décision**

La Division Provinciale des Mines inscrit la date de la décision d'autorisation préalable de transformation, le nom du requérant ainsi que le type de transformation considérés et le cas échéant, la mention de l'atelier ou de l'usine de transformation que le requérant compte utiliser dans le registre des autorisations préalables de transformation pour les exploitants artisanaux.

Si le requérant détient une Carte d'Exploitation Artisanale en cours de validité, la Division provinciale des mines inscrit la mention de l'autorisation préalable de transformation et sa date d'expiration sur la carte d'exploitant artisanal.

La Division provinciale des mines notifie au requérant la décision du Ministre sans frais par le moyen le plus rapide et fiable.

L'autorisation préalable de transformation est valable pour la durée de la carte d'exploitant artisanal. Elle se renouvelle et expire à la même date que la carte d'exploitant artisanal.

## Chapitre II : DES NEGOCIANTS

### *Article 242 : De l'autorisation*

L'autorisation accordée au détenteur de la carte de négociant à l'alinéa premier de l'article 117 du Code Minier ne vaut que dans la zone d'exploitation artisanale pour laquelle elle a été octroyée.

### *Article 243 : De la demande de carte de négociant*

Tout demandeur d'une carte de négociant doit déposer sa demande à la Division Provinciale des Mines de la province où se situe la zone d'exploitation artisanale.

La demande consiste en un formulaire auquel sont joints les documents repris à l'article 245 ci-dessous.

### *Article 244 : Du formulaire*

Le formulaire à retirer au bureau de la Division Provinciale des Mines compétent comporte les éléments suivants :

- a) l'identité et l'adresse du requérant ;
- b) le nom et l'emplacement de la zone d'exploitation artisanale pour laquelle la carte est sollicitée.

### *Article 245 : Des documents à joindre à la demande*

Le requérant joint à son dossier de demande, les documents suivants :

- a) une copie de sa carte d'identité ;
- b) une copie de la preuve de son immatriculation au Nouveau Registre du Commerce ;
- c) l'engagement écrit et signé de n'acheter les produits miniers artisanaux que dans la zone artisanale solli-

citée et de ne vendre ces produits qu'aux organismes agréés ou créés par l'État ainsi qu'aux marchés boursiers agréés par l'État ;

- d) le cas échéant, sa carte de négociant qui est arrivée à expiration pour toute demande de renouvellement.

### *Article 246 : De la recevabilité de la demande*

La Division Provinciale des Mines vérifie que la demande est recevable. La détermination de la recevabilité consiste à se rassurer que le dossier de demande comprend tous les éléments repris aux articles 244 et 245 ci-dessus.

Si la demande est recevable, le requérant paie à la Division Provinciale des Mines les frais de dépôt fixés par les Ministres ayant les mines et les finances de leurs attributions. La Division Provinciale des Mines délivre un récépissé du paiement des frais de dépôt au requérant.

Si la demande n'est pas recevable, la Division Provinciale des Mines restitue le dossier de demande au requérant avec mention des pièces manquantes.

### *Article 247 : De l'Instruction de la demande*

Lors de l'instruction de la demande, la Division Provinciale des Mines vérifie si :

- a) le requérant est éligible à obtenir la carte de négociant ;
- b) il est immatriculé au Nouveau Registre du Commerce.

Dans un délai de dix jours ouvrables à compter du dépôt de la demande, la Division Provinciale des Mines transmet son

avis favorable ou défavorable avec le dossier de demande au Gouverneur de la province pour décision.

**Article 248 : De la décision du Gouverneur**

Dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la transmission du dossier de demande au Gouverneur de la province, le Gouverneur prend une décision de délivrance ou de refus de délivrance de la carte de négociant. Toute décision de refus doit être motivée et ne peut être fondée que sur le fait que le demandeur n'est pas éligible ou n'est pas immatriculé au Registre du Commerce.

Le Gouverneur transmet immédiatement sa décision à la Division Provinciale des Mines qui en affiche une copie dans la salle de consultation publique de ses locaux.

Le Gouverneur notifie la décision à l'impétrant par le moyen le plus rapide et fiable.

Passé ce délai, le récépissé du paiement vaut carte de négociant et le Chef de Division est tenu d'inscrire le nom du requérant dans le registre des négociants.

**Article 249 : De la Carte de négociant**

A la demande du requérant qui a reçu une décision de délivrance et en échange du paiement d'un droit fixe déterminé chaque année par arrêté des Ministres ayant les mines et les finances de leurs attributions, le Gouverneur remet une Carte de négociant qui contient les éléments suivants :

- a) nom, adresse et date de naissance du Négociant ;
- b) photographie d'identité du Négociant ;

- c) zone d'exploitation artisanale pour laquelle l'autorisation est établie ;
- d) date de la remise de la carte et date d'expiration de la carte ;
- e) nom et signature du Gouverneur qui délivre la carte.

Si la demande est une demande de renouvellement, le Gouverneur remet la Carte de négociant expirée avec rature des anciennes dates de la délivrance de la carte et date d'expiration de la carte et le tampon du renouvellement de la carte avec la date de renouvellement et la mention de la nouvelle date d'expiration.

Le Gouverneur inscrit aussitôt la date de délivrance de la Carte de négociant ou de son renouvellement et le nom de son détenteur sur le registre des Cartes de négociant délivrées qu'il tient à jour. Il fournit un relevé de l'inscription au Chef de la Division Provinciale des Mines qui veille à sa transcription dans un registre des négociants que la Division Provinciale des Mines tient à jour.

**Article 250 : De l'obligation du Négociant de tenir un registre et de fournir un rapport**

Tout Négociant a l'obligation de tenir à jour un registre sur lequel il consigne pour chaque transaction les éléments suivants :

- a) date, lieu et nom de l'acheteur ou du vendeur ;
- b) quantité, qualité et prix des minerais achetés ou vendus.

Tout Négociant est tenu de déposer un rapport sur son activité au Gouverneur qui lui a délivré sa carte de négociant et à la Division Provinciale des Mines de la

province tous les six mois à compter de la date de remise de la carte de négociant. Ce rapport doit comporter les éléments suivants :

- a) nom et adresse du Négociant ;
- b) nombre d'achats et des ventes réalisés mensuellement au cours des six derniers mois, avec le chiffre d'affaires ;
- c) pour chaque type de minerai, la quantité de minerais achetés et la valeur payée, la quantité de minerais vendus et la valeur reçue, et la quantité en stock au dernier jour de chaque mois.

Le Négociant qui ne dépose pas son rapport à la Division Provinciale des Mines selon les modalités de l'alinéa du présent article, s'expose au retrait de sa Carte de négociant conformément aux dispositions de l'article 119 du Code Minier.

### **Chapitre III : DE L'ACHAT DES PRODUITS MINIERES ARTISANAUX PAR LES ARTISTES AGREES PAR LE MINISTERE DE LA CULTURE**

#### **Article 251 : De l'autorisation spéciale**

Les artistes agréés par le Ministère en charge de la Culture et des Arts peuvent acheter les produits miniers artisanaux directement aux exploitants artisanaux dont les cartes sont en cours de validité pour les besoins de leurs activités artistiques, sous réserve d'obtenir une autorisation spéciale de la Division Provinciale des Mines.

Seuls les artistes qui montrent une carte d'autorisation spéciale d'achat des produits miniers artisanaux en cours de validité aux exploitants artisanaux de la zone d'exploitation artisanale pour laquelle

l'autorisation spéciale a été accordée, sont habilités à acheter des produits miniers artisanaux.

#### **Article 252 : De la durée**

La carte d'autorisation spéciale d'achat est valable pour une période d'un an. Elle est renouvelable pour la même durée indéfiniment.

#### **Article 253 : De la demande d'autorisation spéciale d'achat des produits miniers artisanaux**

La demande est déposée à la Division Provinciale des Mines de la province dans laquelle est située la zone d'exploitation artisanale où le requérant souhaite acheter les produits miniers artisanaux.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'artiste agréé ;
- b) le nom de la zone d'exploitation artisanale pour laquelle l'autorisation est demandée ;
- c) l'engagement écrit et signé d'utiliser les produits miniers artisanaux achetés pour les besoins de son activité artistique et non pas pour la revente directe de ces produits qui est interdite.

#### **Article 254 : De la recevabilité et de l'instruction de la demande**

La Division Provinciale des Mines vérifie si la demande est recevable. La recevabilité consiste à s'assurer que le dossier de demande comprend tous les éléments décrits aux articles 244 et 245 du présent Décret.

En cas de recevabilité de la demande, le requérant paie à la Division Provinciale des Mines des frais de dépôt. La Division Provinciale des Mines délivre un récépissé du paiement des frais de dépôt au requérant.

Si la demande n'est pas recevable, la Division Provinciale des Mines retourne le dossier de demande au requérant avec mention des pièces omises.

L'instruction de la demande consiste à vérifier, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dépôt de la demande, que le requérant est un artiste agréé figurant sur la Liste des Artistes Agréés publiée par le Ministère de la Culture deux fois par an et transmise à la Direction des Mines.

**Article 255 : De la décision du  
Chef de Division Pro-  
vinciale des Mines**

Le Chef de Division provinciale rend sa décision d'autorisation spéciale ou de refus d'autorisation dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la transmission du dossier de la demande.

Toute décision de refus est motivée et ne peut être fondée que sur le fait que le requérant n'est pas un artiste agréé.

Le Chef de la Division Provinciale transmet immédiatement sa décision d'octroi au Cadastre Minier provincial qui affiche le résultat dans la salle de consultation publique. La décision d'octroi ou de refus est notifiée à l'impétrant.

**Article 256 : De l'autorisation  
spéciale d'achat**

A la demande du requérant, la Division Provinciale des Mines délivre l'autorisation spéciale d'achat des produits miniers artisanaux moyennant paiement

d'un montant dont le taux et les modalités perception sont fixés par arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances et des Mines qui contient les éléments suivants :

- a) nom, adresse de l'artiste agréé;
- b) zone d'exploitation artisanale pour laquelle l'autorisation est établie;
- c) pour chaque substance minérale artisanale, mention de la quantité maximum que l'artiste agréé peut acheter par transaction et pour la durée de validité de la carte selon les dispositions de l'arrêté du Ministre publié chaque année ;
- d) date de délivrance de la carte et date d'expiration de la carte ;
- e) bureau de la Division Provinciale des Mines, nom et signature de l'agent ayant délivré la carte de négociant,

La Division Provinciale des Mines inscrit le nom de l'artiste agréé la date de délivrance de la carte d'artiste agréé sur le Registre des Cartes d'Autorisation Spéciale d'Achat des Produits Miniers Artisanaux.

**Article 257 : De l'interdiction de  
revente directe**

Il est interdit à tout artiste qui achète des produits miniers artisanaux de les revendre sans les avoir transformés au préalable en oeuvre d'art.

L'artiste qui enfreint cette interdiction s'expose au retrait de sa carte d'autorisation spéciale d'achat par le chef de Division Provinciale des Mines.

L'artiste dont la carte a été retirée ne peut plus demander une nouvelle autorisation spéciale d'achat des produits miniers artisanaux pendant trois ans.

## Chapitre IV : DES ACHETEURS DES PRODUITS MINIERES ARTISANAUX DES COMPTOIRS AGREES

### *Article 258 : De l'autorisation*

Seul l'acheteur des comptoirs agréés ayant reçu l'agrément du Ministre et dont le nom figure sur la liste annuelle des acheteurs agréés est autorisé à acheter l'or, le diamant ou toute autre substance minérale exploitable artisanalement auprès des exploitants artisanaux et des négociants pour le compte des comptoirs agréés.

Le nombre d'acheteurs par comptoir est limité annuellement par arrêté du Ministre qui est publié au Journal Officiel chaque année au mois de janvier.

### *Article 259 : De la durée*

La durée de l'agrément est d'un an renouvelable.

### *Article 260 : De l'éligibilité*

Les personnes éligibles à l'agrément au titre d'acheteur agréé sont celles remplissant les conditions prévues à l'article 122 du Code Minier.

Toute personne dont l'agrément a été retiré par le Ministre n'est pas éligible pour obtenir l'agrément au titre d'acheteur de comptoirs agréés pendant trois ans.

### *Article 261 : De la demande d'agrément*

Toute demande d'agrément est adressée au Ministre et déposée à la Direction des Mines entre le premier janvier de l'année et le premier mars. Elle comporte les éléments suivants :

- a) nom et adresse du domicile ou de la résidence du requérant dans le Territoire National ;
- b) pour les nationaux, copie certifiée conforme de la carte de travail délivrée par le comptoir employeur ;
- c) pour les requérants de nationalité étrangère, copie certifiée conforme de la carte de travail pour étranger ainsi qu'une autorisation de séjour et de circulation dans les zones minières artisanales en cours de validité ;
- d) nom et adresse du comptoir agréé pour lequel l'acheteur exerce ses activités, s'il s'agit d'une personne physique ;
- e) raison sociale ou dénomination sociale et siège social du comptoir agréé pour lequel l'acheteur exerce ses activités, s'il s'agit d'une personne morale ;
- f) deux photographies récentes de format moyen du requérant ;
- g) engagement écrit et signé du requérant de n'acheter les produits miniers artisanaux qu'auprès des détenteurs d'une Carte d'Exploitation Artisanale ou d'une carte de négociant en cours de validité pour la zone d'exploitation artisanale où l'achat est effectué, de se tenir informé et de respecter la réglementation relative aux activités des comptoirs agréés.

### *Article 262 : De la recevabilité de la demande*

La Direction des Mines vérifie si la demande est recevable. La demande est recevable si le dossier de la demande comprend les éléments prévus par les dispositions de l'article précédent.

Si la demande est recevable, le requérant paie les frais de dépôt à la Direction des Mines qui lui délivre un récépissé. La Direction des Mines transmet dans les deux jours ouvrables de la recevabilité de la demande, le dossier de la demande au Ministre.

Si la demande n'est pas recevable, la Direction des Mines rend le dossier de la demande au requérant avec mention des pièces manquantes.

#### **Article 263 : De la décision du Ministre**

Dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception du dossier de demande, le Ministre accorde ou refuse l'agrément au requérant.

Toute décision de refus doit être motivée et ne peut être fondée que sur la non-éligibilité du demandeur ou sur le fait que le quota annuel d'acheteurs a été atteint.

Le Ministre transmet sa décision à la Direction des Mines qui affiche le résultat dans sa salle de consultation publique.

La décision de refus ou d'agrément est notifiée à l'impétrant par le moyen le plus rapide et fiable.

Passé ce délai, le requérant peut saisir le tribunal compétent. La décision du tribunal vaut agrément et le Ministre des Mines est tenu de régulariser la procédure.

#### **Article 264 : De l'inscription sur la liste annuelle des acheteurs agréés**

La Direction des Mines inscrit le nom de l'acheteur agréé et la date d'expiration de l'agrément sur la liste annuelle des acheteurs agréés et appose sa

photo d'identité dans les deux jours ouvrables à compter du premier jour de publication des résultats de la décision du Ministre.

La Direction des Mines a l'obligation de tenir à jour la liste annuelle des acheteurs agréés et affiche cette liste dans sa salle de consultation publique.

Les comptoirs agréés ont l'obligation de lever copie moyennant paiement des frais de cette liste après qu'elle ait été affichée à la Direction des Mines et de vérifier l'existence du nom de toute personne qui se présente comme acheteur agréé sur la liste des acheteurs agréés.

#### **Article 265 : Du retrait de l'agrément**

L'acheteur qui viole les dispositions du présent règlement minier s'expose au retrait de son agrément par le Ministre après une mise en demeure de trente jours lorsqu'il n'a pas remédié à la situation.

Tout acheteur dont l'agrément a été retiré par le Ministre n'est pas éligible pour obtenir un nouvel agrément pendant trois ans.

## **Chapitre V : DES MARCHES BOURSIERS**

### **Section I : De l'agrément, de l'organisation et du financement des marchés boursiers**

#### **Article 266 : De l'agrément des marchés boursiers**

Conformément à l'article 128 du Code Minier seuls les marchés boursiers ayant reçu l'agrément de la Banque Centrale du Congo et dont le nom figure sur la liste annuelle des marchés boursiers agréés

sont autorisés à organiser les marchés d'achat et de vente des substances minérales exploitables artisanalement auprès des exploitants artisanaux d'une zone ou plusieurs zones d'exploitation artisanale pour lesquelles l'agrément a été accordé.

L'agrément du marché boursier confère à celui-ci l'autorisation d'organiser des marchés d'achat et de vente de l'or, du diamant ou de toute autre substance minérale exploitable artisanalement d'une zone ou de plusieurs zones d'exploitation artisanale pour lesquelles l'agrément a été accordé.

**Article 267 : Des modalités  
d'agrément,  
d'organisation et de  
financement des  
marchés boursiers**

Dans un délai de six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Décret, la Banque Centrale du Congo déterminera, tel que prévu à l'article 128 du Code Minier et après consultation des intéressés et du Ministère des Mines, les modalités concernant :

- a) l'agrément des marchés boursiers ;
- b) leur organisation ;
- c) leur financement.

Les modalités d'agrément viseront notamment le respect des conditions d'organisation et de financement des marchés boursiers.

Les modalités et l'organisation des marchés boursiers devront comprendre des mécanismes de contrôle pour assurer que seules les personnes prévues par le Code Minier sont admises aux marchés boursiers comme vendeurs et acheteurs et que les opérations de vente et d'achat se déroulent dans des conditions de transparence et de sécurité dans les lieux autorisés.

Les modalités de financement des marchés boursiers comprendront notamment les modalités de la caution requise pour obtenir et maintenir l'agrément comme marchés boursiers.

**Section II : Du comité  
d'agrément**

**Article 268 : De la mission, de  
l'organisation et du  
fonctionnement du  
comité d'agrément**

Un Comité d'agrément composé des représentants des Ministères ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions et de la Banque Centrale du Congo sera constitué par la Banque Centrale du Congo qui en fixe la mission ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement.

**TITRE XI : DE  
L'AUTORISATION DE  
RECHERCHES DES  
PRODUITS DE CARRIERES**

**Chapitre I : DE L'OCTROI DE  
L'AUTORISATION DE  
RECHERCHES DES  
PRODUITS DE CARRIERES**

**Article 269 : De l'autorisation**

Le Titulaire d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrieres est seul autorisé à effectuer la recherche des substances de carrieres pour lesquelles son droit est établi à l'intérieur du périmètre précisé.

**Article 270 : Des limitations**

Le périmètre d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrieres ne peut dépasser le maximum de cinq carrés.

Conformément à l'article 139 du Code Minier, une personne et les sociétés affiliés ne peuvent détenir plus de dix Autorisations de Recherches de produits de carrières.

**Article 271 : Des conditions d'octroi**

Les conditions d'octroi de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières sont celles prévues à l'article 96 du présent Décret telles que complétées par l'article 143 du Code Minier, sous réserve de substituer l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières au Permis de Recherches.

**Article 272 : Du dépôt de la demande d'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières**

Le dépôt de la demande d'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières est fait conformément aux dispositions de l'article 98 du présent Décret, sous réserve que le dépôt de la demande d'Autorisation de Recherches des Produits des Carrières soit effectué au Cadastre Minier provincial sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 98 du présent Décret.

**Article 273 : De la preuve de la capacité financière du requérant**

La preuve de la capacité financière requise par les dispositions de l'article 143 du Code Minier est faite conformément à l'article 99 du présent Décret.

**Article 274 : De la recevabilité de la demande**

Les dispositions des articles 100 et 101 du présent Décret s'appliquent à la recevabilité de la demande de

l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières ainsi qu'au report à titre indicatif du périmètre demandé sur la carte de retombes minières.

**Article 275 : De l'instruction cadastrale**

Lors de l'instruction cadastrale de la demande de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières, le Cadastre Minier central ou provincial vérifie l'accomplissement des conditions prévues à l'article 271 ci-dessus.

Le Cadastre Minier vérifie si :

- a) le périmètre est composé de carrés uniformes et indivisibles conformes au quadrillage cadastral du Territoire National ;
- b) le périmètre a la forme d'un polygone composé de carrés entiers contigus et le polygone ne renferme pas de terrains qui ne font pas partie du périmètre ;
- c) le périmètre ne se trouve pas dans une zone où l'octroi des Autorisations de recherches des produits de carrières est interdite.

Conformément aux conditions d'octroi de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières, le périmètre est considéré disponible si les carrés qui le composent ne font pas partie d'un périmètre faisant l'objet :

- a) d'un droit minier ou de carrières déjà établi autre qu'un Permis de Recherches ;
- b) d'une demande de droit minier ou de carrières autre qu'un Permis de Recherches inscrite antérieurement qui a reçue un avis cadastral favorable.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 102 et de l'article 103 du présent

Décret s'appliquent mutatis mutandis à l'instruction cadastrale de la demande de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières.

**Article 276 : De l'avis cadastral**

Les dispositions de l'article 104 du présent Décret régissent l'avis cadastral relatif à la demande d'octroi de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières, sous réserve que le Cadastre Minier central ou provincial transmette l'avis cadastral avec une copie du dossier et un projet de décision d'octroi ou de refus d'octroi au Chef de Division Provinciale des Mines.

**Article 277 : De la décision d'octroi ou de refus**

Sauf en ce qui concerne l'autorité compétente et le délai de décision qui sont déterminés par l'article 142 du Code Minier, les dispositions de l'article 105 du présent Décret s'appliquent à la décision d'octroi ou de refus d'octroi de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières.

**Article 278 : De l'inscription de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières**

Les règles régissant l'inscription du Permis de Recherches prévues à l'article 106 du présent Décret s'appliquent à l'inscription de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières par le Cadastre Minier central ou provincial.

**Article 279 : De la notification de la décision**

Sous réserve de l'article 277 ci-dessus relatif à l'autorité compétente et au délai de décision, la notification de la décision d'octroi ou de refus d'octroi est faite

conformément aux dispositions de l'article 107 du présent Décret.

**Article 280 : Du paiement des droits superficiaires**

Le paiement des droits superficiaires annuels par carré en cas d'octroi de l'Autorisation de Recherches de Produits de Carrières est régi par les dispositions de l'article 108 du présent Décret.

**Article 281 : De la délivrance du Certificat de Recherches des Produits de Carrières**

Les dispositions prévues à l'article 109 du présent Décret s'appliquent également à la délivrance du Certificat de Recherches des Produits de Carrières, sous réserve de substituer « Autorisation de Recherches des Produits de Carrières » au « Permis de Recherches. »

**Article 282 : De l'obligation du Titulaire de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières d'obtenir l'approbation de son Plan d'Atténuation et de Réhabilitation du projet avant de commencer les opérations**

Les dispositions de l'article 110 du présent Décret régissent l'obligation du Titulaire de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières relative à l'obtention de l'approbation de son Plan d'Atténuation et de Réhabilitation avant le commencement des opérations.

**Chapitre II : DE LA  
RENONCIATION A  
L'AUTORISATION DE  
RECHERCHES DES  
PRODUITS DE CARRIÈRES**

**Article 283 : De la déclaration de renonciation**

Les dispositions de l'article 118 du présent Décret s'appliquent à la déclaration de renonciation à l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières.

**Article 284 : De la recevabilité de la déclaration de renonciation**

La recevabilité de la déclaration de renonciation à l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières est régie par les dispositions de l'article 119 du présent Décret.

**Article 285 : De l'instruction de la déclaration de renonciation**

L'instruction de la déclaration de renonciation à l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières est réalisée conformément aux dispositions de l'article 120 du présent Décret, sous réserve que le Cadastre Minier central ou provincial transmet la déclaration au Chef de Division Provinciale des Mines.

**Article 286 : Du donner acte de la déclaration de renonciation**

Le donner acte à la déclaration de renonciation à l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières par le Chef de Division Provinciale des Mines est régi par les dispositions de l'article 121 du présent Décret.

**Article 287 : De la notification du donner acte de la déclaration de renonciation**

La notification du donner acte à la déclaration de renonciation à l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières est régie par les dispositions de l'article 122 du présent Décret.

**Article 288 : De la modification du Certificat de Recherches des Produits de Carrières**

Les dispositions de l'article 123 du présent Décret s'appliquent en cas de renonciation pour modification du Certificat de Recherches des Produits de Carrières.

**Article 289 : Des effets de la renonciation**

Les effets de la renonciation sont ceux prévus à l'article 60 du Code Minier.

**Chapitre III : DU  
RENOUVELLEMENT**

**Article 290 : Du dépôt de la demande de renouvellement**

Pour obtenir le renouvellement de son Autorisation de Recherches des Produits de Carrières, le Titulaire dépose sa demande auprès du Cadastre Minier central ou provincial qui a délivré le Certificat de Recherches des Produits de Carrières au plus tôt trois mois et au plus tard deux mois avant la date d'expiration de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières.

Le contenu de la demande de renouvellement obéit aux règles énoncées à l'article 125 du présent Décret, excepté son littéra d de l'alinéa 3.

**Article 291 : Du formulaire de renouvellement**

Excepté son littéra e, l'article 126 du présent Décret s'applique au formulaire de renouvellement de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières.

**Article 292 : De la recevabilité**

La recevabilité de la demande de renouvellement est régie mutatis mutandis par les dispositions de l'article 128 du présent Décret.

**Article 293 : Du délai d'instruction de la demande de renouvellement de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières**

L'instruction est clôturée dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la demande.

**Article 294 : De l'instruction cadastrale**

Lors de l'instruction de la demande de renouvellement, le Cadastre Minier vérifie si :

- a) l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières du requérant est en cours de validité ;
- b) le périmètre restant est composé des carrés entiers et contigus qui respectent les règles de la forme du périmètre ;
- c) tous les carrés renoncés et retenus font partie du périmètre de l'Autorisation de

Recherches des Produits de Carrières existant ;

- d) aucun droit minier d'exploitation n'a été accordé sur le périmètre de recherches de carrières ;
- e) les limitations précisées à l'article 139 du Code Minier et à l'article 270 du présent Décret sont respectées ;
- f) le Titulaire a payé les droits superficiaires annuels par carré pour son périmètre pendant la première période de validité de son Autorisation de Recherches des Produits de Carrières.

A l'issue de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier affiche son avis favorable ou défavorable dans la salle de consultation publique et transmet son avis au Chef de Division Provinciale des Mines avec un projet de décision portant renouvellement de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières ou un projet de refus.

Il notifie une copie au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et fiable.

**Article 295 : De la décision**

Le Chef de Division Provinciale des Mines prend sa décision et le transmet au Cadastre Minier provincial dans un délai de vingt jours à compter de la date du dépôt du dossier de demande. Le Chef de Division Provinciale des Mines accorde par décision le renouvellement de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières qui a reçu un avis favorable et refuse par décision motivée la demande de renouvellement qui a reçu un avis défavorable.

A défaut de la décision du Chef de Division Provinciale des Mines notifiée au demandeur dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande,

la demande de renouvellement est réputée accordée.

**Article 296 : De l'inscription et de la notification de la décision**

Sous réserve de l'autorité d'octroi, les dispositions des articles 106 et 107 du présent Décret s'appliquent à l'inscription et à la notification de la décision de renouvellement de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières.

A défaut d'inscription dans le délai prescrit, le Titulaire peut recourir à l'inscription par voie judiciaire prévue à l'article 46 du Code Minier.

**Article 297 : De la radiation du droit de recherches non-renouvelé**

Les dispositions de l'article 133 du présent Décret s'appliquent à la radiation du droit de recherche des produits de carrières non renouvelé.

**Article 298 : De la modification du Certificat de Recherches des Produits de Carrières**

Les dispositions de l'article 132 du présent Décret s'appliquent à la modification du Certificat de Recherches des Produits de Carrières.

**TITRE XII : DE  
L'AUTORISATION  
D'EXPLOITATION DE  
CARRIERES TEMPORAIRE**

**Chapitre unique : DE  
L'OCTROI DE  
L'AUTORISATION**

**D'EXPLOITATION DE  
CARRIERES TEMPORAIRE**

**Article 299 : De l'autorisation**

Le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire ainsi que ses amodiataires, sont seuls autorisés à effectuer l'exploitation des substances de carrières pour lesquelles le droit est établi à l'intérieur du périmètre concerné, suivant la quantité et autres conditions fixées.

**Article 300 : Des limitations**

Le périmètre de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire ne peut excéder cinq carrés.

**Article 301 : Des conditions d'octroi**

Outre les conditions d'octroi prévues à l'article 159 du Code Minier, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire ne peut être octroyée que si :

- a) le requérant est éligible à obtenir l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire ;
- b) l'octroi de l'autorisation n'aura pas comme effet de dépasser les limitations relatives à la superficie ou au nombre ;
- c) le requérant a obtenu l'approbation du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation.

**Article 302 : Du consentement écrit**

Le requérant joint à sa demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire le consentement écrit des personnes suivantes :

- a) le Titulaire d'un Permis d'Exploitation, d'un Permis d'Exploitation de Rejets ou d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine en cours de validité si le périmètre demandé empiète sur le périmètre du titre minier pré-existant ;
- b) le Titulaire d'un droit foncier en cours de validité, si le périmètre demandé empiète sur le périmètre faisant l'objet du droit foncier.

Le cas échéant, au moins trois mois avant de déposer sa demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire, demande d'Autorisation de Carrière temporaire, le requérant envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande écrite au Titulaire d'un Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation de Petite Mine ou au Titulaire du droit foncier.

Cette demande comporte les éléments suivants :

- a) nom, adresse et téléphone du requérant ;
- b) brève description de l'objet de la demande ;
- c) durée de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire demandée ;
- d) code et les coordonnées géographiques des sommets du périmètre demandé pour l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire et le nombre des carrés y compris ;
- e) description du programme des travaux d'Exploitation de Carrières Temporaire et du nombre d'employés qui travailleront sur le site ;
- f) description des infrastructures et campements temporaires ;
- g) description des travaux d'atténuation et de réhabilitation ;
- h) rappel du délai de réponse du Titulaire ou du propriétaire selon les dispositions du présent article.

Le délai de réponse est de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande de consentement écrit par le Titulaire du Permis d'Exploitation, du Permis d'Exploitation de Petite Mine ou le Titulaire d'un droit foncier. A défaut pour le requérant de recevoir la réponse dans le délai prescrit, le consentement est réputé accordé.

Pour être valable, toute réponse refusant le consentement à l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire doit être motivée.

**Article 303 : Du contentieux administratif pour refus du consentement écrit**

Le requérant qui reçoit une réponse accordant le consentement écrit ou qui ne le reçoit pas dans le délai prescrit, joint à sa demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire une copie de sa demande de consentement et de la réponse accordant le consentement le cas échéant, ou de la mention de l'absence de réception d'une réponse dans le délai prescrit.

Le requérant qui reçoit une réponse motivée refusant le consentement à l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire peut demander par écrit au Ministre de rejeter la réponse pour mauvaise foi.

Cette requête comporte les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le téléphone du requérant et du Titulaire du Permis d'Exploitation, du Permis d'Exploitation de Petite Mine, ou du Titulaire d'un droit foncier;
  - b) le droit de carrières demandé ;
  - c) une brève description de l'objet de la requête;
  - d) le code et les coordonnées géographiques des sommets du périmètre demandé pour l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire et le nombre des carrés y compris ;
  - e) la photocopie de la demande de consentement du requérant et photocopie de la réponse ;
  - f) l'argument démontrant la mauvaise foi du Titulaire du Permis d'Exploitation, du Permis d'Exploitation des Rejets, du Permis d'Exploitation de Petite Mine, ou du Titulaire du droit foncier.
- ment à l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire.

**Article 304 : Du formulaire de la demande**

Le formulaire à retirer au Cadastre Minier central ou provincial prévoit les renseignements suivants :

- a) l'identité et les coordonnées du requérant et de son mandataire, le cas échéant, selon les modalités précisées à l'article 145 du présent Décret ;
- b) les substances de carrières et les quantités pour lesquelles l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire est sollicitée ;
- c) le code et les coordonnées géographiques des sommets du périmètre d'Exploitation proposé ainsi que le nombre des carrés y compris ;
- d) les références de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières du requérant établi sur le périmètre pour lequel le l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire est demandée, le cas échéant.

**Article 305 : Du dépôt de la demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire**

Sous réserve de ce qui est disposé à l'alinéa suivant, le dépôt de la demande de Permis de Recherches est effectué au Cadastre Minier provincial.

Au cas où le périmètre sollicité comporte des carrés qui relèvent de deux ou plusieurs provinces, la demande est déposée au Cadastre Minier central qui informe immédiatement les Cadastres Miniers provinciaux concernés.

Le Ministre ne peut rejeter la réponse refusant le consentement à l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire pour mauvaise foi si le Titulaire du Permis d'Exploitation, du Permis d'Exploitation de Petite Mine, ou le propriétaire d'un droit foncier a expliqué avec preuve à l'appui que les travaux de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire lui causeraient un dommage non-compensé.

Dans le délai de trente jours ouvrables, le Ministre accorde ou rejette la requête du requérant par arrêté qu'il envoie au requérant et au Titulaire du Permis d'Exploitation, au Titulaire du Permis d'Exploitation de Petite Mine, ou au Titulaire du droit foncier ayant envoyé au requérant la réponse refusant le consente-

Avant de déposer sa demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire, le requérant paye au Cadastre Minier central ou provincial les frais de dépôt partiels afférant à l'instruction cadastrale contre délivrance d'un récépissé.

La demande est établie sur un formulaire dûment rempli et signé, accompagné des pièces suivantes :

- a) les pièces justificatives de l'identité du requérant et de son mandataire, le cas échéant ;
- b) une copie du Certificat de Recherches des Produits de Carrières du Titulaire établi sur le périmètre qui fait l'objet de la demande, le cas échéant ;
- c) une carte à l'échelle 1/200.000 sur laquelle la situation géographique du périmètre demandé est indiquée ;
- d) les documents précisés à l'article 159 du Code Minier ;
- e) une copie du récépissé indiquant le paiement des frais de dépôt du dossier.

**Article 306 : De la recevabilité de la demande**

Le Cadastre Minier provincial vérifie que la demande de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire est recevable. La demande est recevable si le dossier de demande contient tous les éléments prévus aux articles 304 et 305 ci-dessus.

En cas de recevabilité, le Cadastre Minier provincial inscrit la demande dans le cahier d'enregistrement général et délivre au demandeur un récépissé conformément aux dispositions de l'article 70 du présent Décret.

En cas d'irrecevabilité, le Cadastre Minier provincial restitue le dossier de demande, y compris les documents qui

accompagnent le formulaire, au requérant avec indication des pièces omises.

**Article 307 : De l'instruction cadastrale**

Lors de l'instruction cadastrale qui s'effectue dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la demande, le Cadastre Minier central ou provincial vérifie si :

- a) le périmètre est composé de carrés uniformes et indivisibles conforme au quadrillage cadastral du Territoire National ;
- b) le périmètre a la forme d'un polygone composé de carrés entiers contigus et le polygone ne renferme pas de terrains qui ne font pas partie du périmètre ;
- c) soit le périmètre découle d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrières au nom du Titulaire en cours de validité soit il n'existe aucune demande de droit de carrières sur les mêmes carrés inscrite antérieurement qui a reçu un avis cadastral favorable ;
- d) les conditions d'octroi prévues aux lettres a et b de l'article 301 du présent Décret sont satisfaites ;
- e) le requérant a obtenu le consentement écrit du Titulaire du Permis d'Exploitation, ou d'Exploitation de Petite Mine, et/ou du propriétaire d'un droit foncier si le périmètre demandé empiète sur le périmètre des droits préexistants.

A défaut d'obtenir le consentement dont question au littéra e, soit le requérant certifie dans sa demande le défaut de réponse à sa requête du consentement dans le délai prescrit, soit il produit une copie de la décision du Ministre rejetant la réponse du Titulaire ou du propriétaire refusant le consentement à l'Autorisation

d'exploitation de carrières temporaire selon les modalités de l'article 303 du présent Décret.

**Article 308 : De l'avis cadastral et de la recevabilité du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation**

A l'issue de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier central ou provincial rend un avis favorable ou défavorable.

Le Cadastre Minier central ou provincial affiche l'avis dans sa salle de consultation et l'inscrit sur la fiche technique de la demande. Il notifie une copie de l'avis au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et fiable.

En cas d'avis cadastral défavorable, le Cadastre Minier central ou provincial prépare un projet de décision motivée de refus de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire qu'il transmet avec son avis cadastral et les éléments pertinents du dossier de la demande, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de l'avis cadastral, soit au Chef de Division Provinciale des Mines pour les matériaux de construction à usage courant soit au Ministre pour les autres substances de carrières pour décision.

Si l'avis cadastral est favorable, le Cadastre Minier central ou provincial examine la recevabilité du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation déposé par le requérant. Cet examen consiste à vérifier si le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation comporte tous les éléments précisés à l'article 430 et 431 du présent Décret.

En cas de recevabilité du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, la notification au requérant indique le montant

des frais de dépôt afférent à l'instruction environnementale de la demande, les modalités de leur règlement et la date limite pour le paiement des frais de dépôt mentionnés, qui intervient trente jours après la date de la notification.

En cas d'irrecevabilité, le dossier est restitué au requérant avec mention écrite des pièces manquantes.

**Article 309 : Du paiement des frais de dépôt pour l'instruction environnementale de la demande**

Le requérant paie les frais de dépôt pour l'instruction environnementale de sa demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire, conformément à la notification de l'avis cadastral.

Au moment du paiement des frais de dépôt, le Cadastre Minier central ou provincial délivre au requérant un récépissé indiquant son nom et adresse, les références de la demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire, le montant payé, la date du paiement, et le nom du bureau du Cadastre Minier qui a délivré le récépissé, signé par l'agent du Cadastre Minier qui le délivre. Le Cadastre Minier inscrit le paiement sur la fiche technique de la demande et au cahier d'enregistrement général. Il change le report à titre indicatif en report à titre provisoire du périmètre sollicité sur la carte de retombes minières.

Après avoir effectué ces inscriptions, le Cadastre Minier transmet le dossier de la demande à la Direction des Mines pour l'instruction technique et transmet le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation à la Direction chargée de la Protection de

l'Environnement Minier pour l'instruction environnementale.

A défaut pour le requérant d'effectuer le paiement des frais de dépôt et de corriger les éléments concernés avant l'expiration de la date limite précisée dans la notification, le Cadastre Minier établit un avis de non-recevabilité du Plan d'atténuation et de réhabilitation qu'il transmet à l'autorité compétente avec un projet de décision motivée de refus de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire dans les cinq jours ouvrables de l'expiration de la date limite précisée dans la notification.

#### **Article 310 : De l'instruction technique**

Lors de l'instruction technique de la demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire qui s'achève dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande, la Direction des Mines vérifie si le requérant a démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable en présentant le plan d'encadrement technique des travaux d'exploitation de la carrière.

La Direction des Mines doit également déterminer les éléments suivants :

- a) la quantité maximale de substance de carrières à extraire ;
- b) les taxes à payer selon le Barème annuel publié par la Direction des Mines ;
- c) les conditions d'occupation du périmètre nécessaire à l'exploitation de carrières temporaire et ses activités annexes.

La Direction des Mines rend son avis technique dans le délai prescrit au Cadastre Minier central ou provincial. Si l'avis technique est favorable, la Direction des Mines élabore un projet d'arrêté ou de décision d'octroi avec les indications précisées à l'alinéa ci-dessus qu'elle transmet avec son avis. Si l'avis technique est défavorable, elle prépare un projet de décision de refus qu'elle transmet avec son avis motivé.

Le Cadastre Minier central ou provincial affiche l'avis technique dans la salle de consultation publique dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de l'avis technique et l'inscrit sur la fiche technique de la demande.

#### **Article 311 : De l'instruction environnementale**

Conformément à la procédure et aux modalités prévues à l'article 434 du présent Décret, la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier instruit, approuve ou refuse d'approuver le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation dans un délai de quinze jours après sa réception. Tout avis défavorable est motivé.

Le Cadastre Minier central ou provincial affiche l'avis environnemental qui approuve ou refuse d'approuver le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation dans la salle de consultation publique dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de l'avis et fournit une copie de l'avis environnemental au requérant sans frais.

Le Cadastre Minier central ou provincial transmet l'avis cadastral et l'avis technique soit au chef de Division Provinciale des Mines pour les matériaux de construction à usage courant, soit au Ministre pour les autres substances de carrières,

dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de l'avis technique et l'avis environnemental.

**Article 312 : Des modalités de la décision d'octroi ou de refus d'octroi**

Les modalités de décision d'octroi ou de refus d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation des Carrières Temporaires sont celles précisées à l'article 161 du Code Minier.

**Article 313 : De l'inscription de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire**

Dès la réception de la décision d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire, le Cadastre Minier central ou provincial inscrit l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire du Titulaire dans le registre des droits octroyés à titre provisoire, soit à la date de la réception de la décision d'octroi, soit en l'absence de décision, à l'expiration du délai de prise de décision de l'autorité compétente, soit encore, à la date de réception de la décision d'octroi prise par le tribunal compétent en cas d'inscription par voie judiciaire.

En cas de décision de refus, le Cadastre Minier central ou provincial inscrit la décision de refus dans le registre des demandes de droits miniers et de carrières.

**Article 314 : De la notification de la décision**

Le Cadastre Minier central ou provincial où la demande a été déposée affiche la décision de l'autorité compétente dans la salle de consultation publique. Il notifie la décision au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et fiable.

La notification de la décision définitive d'octroi au Titulaire par le Cadastre Minier central ou provincial indique le montant à payer par le requérant au titre des taxes à payer pour les substances à extraire, ainsi que la date limite pour leur règlement.

**Article 315 : Du paiement des taxes afférentes**

Le Titulaire de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire qui vient d'être octroyée paie les taxes afférentes conformément à la notification.

Lors du paiement des taxes afférentes, le Cadastre Minier central ou provincial délivre un récépissé au Titulaire, indiquant son nom, le montant et la date du paiement.

Si, à l'expiration de la date limite précisée sur la notification, le requérant n'a pas payé les taxes afférentes, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire devient caduque d'office.

Le cas échéant, le Cadastre Minier central ou provincial prend le lendemain de la date limite les mesures suivantes:

- a) noter la caducité de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire pour non-paiement des taxes afférentes sur la fiche technique de la demande et dans le cahier d'enregistrement général.
- b) radier l'inscription de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire dans le registre des droits octroyés.
- c) radier le report du périmètre d'exploitation sur la carte de retombes minières.

Les modalités de perception des taxes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article

seront fixées par arrêté conjoint des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.

**Article 316 : De la délivrance du Certificat d'Exploitation de Carrières Temporaire**

Le Certificat d'Exploitation de Carrières Temporaire est délivré au Titulaire au moment du paiement des taxes afférentes à son droit de carrière.

Le certificat contient :

- a) le code du titre ;
- b) l'identité du Titulaire ;
- c) les coordonnées géographiques des sommets du périmètre et le nombre de carrés y compris ;
- d) la durée de validité de l'autorisation ;
- e) les références de l'arrêté ou décision d'octroi ;
- f) les substances minérales pour lesquelles il a été accordé et la quantité maximale à extraire ;
- g) les taxes payées pour l'extraction des substances minérales dans les quantités indiquées ;
- h) les conditions d'occupation du périmètre nécessaire à l'exploitation de carrières temporaire et ses activités annexes ;
- i) le nom et signature du responsable du Cadastre Minier.

Au moment de la délivrance du Certificat d'Exploitation de Carrières Temporaire, le Cadastre Minier central ou provin-

cial change l'inscription de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire de provisoire à définitive, et radie l'inscription de l'ancienne Autorisation de Recherches des Produits de Carrières, le cas échéant, dans le registre des droits octroyés.

Après la délivrance du certificat, le Cadastre Minier central ou provincial radie le report de l'ancien périmètre de recherches, le cas échéant, et change le report du périmètre d'exploitation temporaire de provisoire à définitive sur la carte de reombes minières.

**TITRE XIII : DE L'AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE**

**Chapitre 1er : DE L'OCTROI DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE**

**Article 317 : De l'autorisation**

Seul le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ainsi que ses Amodiataires éventuels, sont autorisés à effectuer l'exploitation des substances minérales de carrières pour lesquelles le droit est établi à l'intérieur du périmètre précisé.

**Article 318 : Des limitations**

Les limitations prévues à l'article 300 du présent Décret s'appliquent à l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente.

**Article 319 : Des conditions d'octroi**

Outre les conditions d'octroi prévues à l'article 154 du Code Minier, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ne peut être octroyée que si :

- a) le requérant est éligible à obtenir l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ;
- b) l'octroi de l'autorisation n'a pas comme effet de dépasser les limitations relatives à la superficie ou au nombre des autorisations précisées à l'article 150 du Code Minier et à l'article 318 ci-dessus.

**Article 320 : Du consentement écrit**

Les dispositions de l'article 302 du présent Décret régissent le consentement écrit relatif à l'octroi d'une Autorisation de Carrières Permanente d'Exploitation.

**Article 321 : Du contentieux administratif pour refus de consentement écrit**

Le contentieux administratif pour refus du consentement écrit obéit aux règles prévues à l'article 303 du présent Décret.

**Article 322 : Du dépôt de la demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente**

Sans préjudice des dispositions des articles 304 et 305 du présent Décret, le dépôt de la demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est fait conformément aux dispositions de l'article 146 du présent Décret.

La demande est établie conformément à l'article 145 du présent Décret, excepté les lettres d et e de son alinéa 3.

**Article 323 : Du formulaire**

Le formulaire, à retirer au Cadastre Minier central ou provincial, est conforme aux dispositions de l'article 145 du présent Décret, adaptées à l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente.

**Article 324 : Des documents à joindre à la demande**

Le requérant joint à son dossier de demande, en plus des documents précisés aux lettres a, b, c, et e de l'alinéa 2 de l'article 145 du présent Décret : soit le consentement écrit du Titulaire d'un droit minier d'exploitation ou du concessionnaire foncier sur lequel le périmètre demandé empiète soit la décision du Ministre rejetant la réponse objectant au consentement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente selon les modalités de l'article 303 du présent Décret.

**Article 325 : De la recevabilité de la demande**

Les dispositions de l'article 147 du présent Décret régissent la recevabilité de la demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente sous réserve que le dossier de demande doit comprendre tous les éléments précisés aux articles 304 et 305 du présent Décret.

**Article 326 : De la confirmation de la recevabilité des éléments de la demande concernant les aspects environnemental et social du projet**

Les dispositions de l'article 148 du présent Décret s'appliquent à la demande

d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente.

**Article 327 : De l'instruction cadastrale**

L'instruction cadastrale de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente obéit aux règles précisées à l'article 149 du présent Décret, excepté son deuxième alinéa et sous réserve de remplacer Permis de Recherches par Autorisation de Recherches des Produits des Carrières ou Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire et de remplacer « Permis d'Exploitation » par « Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente » là-dedans.

En outre, le Cadastre Minier vérifie que les conditions de l'article 154 du Code Minier, littera « d » et/ou « e » selon le cas, sont satisfaites.

**Article 328 : De la notification de l'avis cadastral**

La notification de l'avis cadastral sur la demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est faite conformément aux dispositions de l'article 150 du présent Décret, sous réserve de ce qui est disposé l'alinéa suivant.

En cas d'avis cadastral défavorable, le Cadastre Minier central ou provincial transmet un exemplaire de la demande ainsi que son avis cadastral soit au Chef de Division Provinciale des Mines pour les matériaux de construction à usage courant soit au Ministre pour les autres substances de carrières pour décision.

**Article 329 : Du paiement des frais de dépôt pour l'instruction environnementale de la demande**

Les dispositions de l'article 151 du présent Décret s'appliquent à la demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente, sous réserve que l'avis de non-recevabilité dont question au dernier alinéa est transmis à l'autorité compétente, à l'occurrence le Chef de Division Provinciale des Mines pour les matériaux de construction à usage courant et le Ministre pour les autres substances minérales de carrières.

**Article 330 : De l'instruction technique**

Lors de l'instruction technique de la demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente, la Direction des Mines vérifie que les conditions d'octroi prévues aux littera a et b de l'article 154 du Code Minier sont remplies.

Dans le délai de quarante-cinq jours de la réception du dossier, la Direction des Mines rend un avis technique favorable ou défavorable, assorti des justifications techniques suffisamment claires pour soutenir l'avis favorable ou défavorable. L'avis technique est transmis au Cadastre Minier central.

Le Cadastre Minier central assure l'affichage de l'avis technique dans sa salle de consultation publique et celle du Cadastre Minier provincial où la demande a été déposée, le cas échéant, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de l'avis technique et l'inscrit sur la fiche technique de la demande.

Le Cadastre Minier central notifie une copie de l'avis technique au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et fiable.

Le Cadastre Minier central transmet le dossier et l'avis technique au service

compétent du Ministère des Affaires Foncières et aux autorités administratives locales en leur demandant de fournir leurs avis conformes dans un délai de trente jours.

Dans un délai de cinq jours ouvrables après sa réception des avis conformes demandés selon l'alinéa précédent, le Cadastre Minier central prépare un projet de décision qu'il transmet avec ces avis ainsi que les avis cadastral et technique, et le dossier de la demande, à l'autorité compétente pour décision préliminaire et conditionnelle, en cas d'avis favorables, ou pour décision de refus, en cas d'avis défavorables.

**Article 331 : De l'instruction environnementale**

L'instruction environnementale de l'Etude d'Impact Environnemental et du Plan de Gestion Environnementale du Projet est réalisée dans un délai de cent quarante jours de la réception du dossier par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier, conformément aux dispositions de l'article 455 du présent Décret.

Le Cadastre Minier central assure l'affichage de l'avis environnemental qui approuve ou rejette l'Etude d'Impact Environnemental dans les salles de consultation publique centrale et provinciale dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de l'avis et fournit une copie de l'avis environnemental au requérant sans frais.

Le Cadastre Minier central ou provincial transmet l'avis environnemental soit au Chef de Division Provinciale des Mines pour les matériaux de construction à usage courant, soit au Ministre pour les autres substances minérales de carrières, dans le même délai.

**Article 332 : Des modalités de la décision d'octroi ou de refus**

Les modalités de la décision d'octroi ou de refus d'octroi d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières permanente sont régies par les dispositions de l'article 158 du Code Minier.

**Article 333 : De l'inscription de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente**

Les dispositions de l'article 155 du présent Décret s'appliquent à l'inscription de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente.

**Article 334 : De la notification de la décision**

La notification de la décision d'octroi d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente obéit aux règles de l'article 156 du présent Décret, excepté les dispositions de son dernier alinéa sur la cession à l'Etat de 5% des parts du capital social du requérant.

**Article 335 : Du paiement des droits superficiaires**

Le paiement des droits superficiaires relatifs à l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est régi par les dispositions de l'article 157 du présent Décret.

**Article 336 : De la délivrance du Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente**

La délivrance du Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente obéit aux règles prévues à l'article 160 du présent Décret.

**Chapitre II : DE L'EXTENSION  
DE L'AUTORISATIONS  
D'EXPLOITATION DE  
CARRIÈRES PERMANENTE A  
D'AUTRES SUBSTANCES  
MINÉRALES**

**Article 337 : De la demande  
d'extension de  
l'Autorisation  
d'Exploitation de Car-  
rières Permanente à  
d'autres substances mi-  
nérales**

Conformément à l'article 162 du Code Minier, le Titulaire de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente sollicite l'extension de son Autorisation aux substances autres que celles qui font l'objet de son autorisation auprès du Cadastre Minier central ou provincial.

A la demande d'extension sont joints :

- a) le formulaire dûment rempli et signé par le Titulaire ;
- b) tous les documents déposés par le Titulaire pour sa demande initiale de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente selon l'article 324 du présent Décret, modifiés afin d'y inclure l'activité d'exploitation des nouvelles substances ;
- c) le Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente du Titulaire.

Le formulaire d'extension de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente comporte les éléments suivants :

- a) les références de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ;

- b) les nouvelles substances minérales demandées.

**Article 338 : De la recevabilité de  
la demande  
d'extension**

Lors du dépôt de la demande d'extension, le Cadastre Minier central ou provincial vérifie qu'elle est recevable, que le formulaire de la demande d'extension comporte tous les éléments de l'article précédent.

Si la demande est recevable, le requérant paie les frais de dépôt fixés conformément aux dispositions du présent Décret. Le Cadastre Minier central ou provincial lui délivre un récépissé indiquant toutes les mentions.

Une fois la demande recevable, le Cadastre Minier central ou provincial inscrit la demande d'extension à d'autres substances dans le cahier d'enregistrement général et délivre au demandeur un récépissé conformément aux dispositions de l'article 70 du présent Décret.

Si la demande est irrecevable, le Cadastre Minier central ou provincial rend le dossier de demande au demandeur avec indication des manquements.

**Article 339 : De l'instruction de la  
demande d'extension**

La demande d'extension à d'autres substances suit l'instruction cadastrale, technique et environnementale selon les modalités précisées au Chapitre premier du présent Titre.

Néanmoins, l'instruction cadastrale de la demande d'extension par le Cadastre Minier central ou provincial est limitée à la vérification que l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente du Titulaire est en cours de validité.

Le Cadastre Minier central ou provincial, la Direction des Mines et la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier rendent un avis favorable ou défavorable qui est transmis par le Cadastre Minier central ou provincial à l'autorité compétente selon les modalités précisées au Chapitre premier du présent Titre.

**Article 340 : De la décision d'approbation de l'extension de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente à d'autres substances minérales**

La décision d'approbation ou de rejet de la demande d'extension de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente à d'autres substances minérales est prise soit par le Chef de Division Provinciale des Mines pour les matériaux de construction à usage courant, soit par le Ministre pour les autres substances minérales de carrières, selon les mêmes modalités et procédure que pour l'octroi ou le refus de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente précisées au Chapitre premier du présent Titre.

**Article 341 : De la notification et de l'inscription de la décision**

La décision d'approbation ou de rejet de la demande d'extension de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente à d'autres substances est notifiée au requérant selon les modalités précisées au Chapitre premier du présent Titre, sauf que la notification ne précise pas le montant des droits superficiaires annuels par carré à payer par le Titulaire, puisque le Titulaire de l'Autorisation d'Exploitation

de Carrières Permanente n'a pas à payer de nouveaux droits superficiaires annuels par carré pour l'extension de son autorisation à de nouvelles substances minérales.

En cas de décision d'approbation de la demande d'extension, le Cadastre Minier central ou provincial inscrit définitivement l'extension aux nouvelles substances minérales sous l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente du Titulaire dans le registre des droits octroyés, soit à la date de la réception de la décision d'approbation prise par l'autorité compétente, soit à l'expiration du délai de prise de décision de l'autorité compétente de trente jours à compter de la date de réception du dossier de demande et de l'avis environnemental par l'autorité compétente sans décision de sa part ou encore, à la date de réception de la décision d'approbation de l'extension prise par le tribunal compétent en cas d'inscription forcée.

En cas de décision de refus de la demande d'extension de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente à d'autres substances, le Cadastre Minier central ou provincial inscrit la décision de rejet de la demande d'extension dans le Registre des Demandes de Droits Miniers et de Carrières.

**Article 342 : De la modification du Certificat d'Exploitation**

A la réception de la décision d'approbation de la demande d'extension, le Cadastre Minier central ou provincial procède à la modification du Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente pour y inclure l'extension aux substances demandées. Le Cadastre Minier central ou provincial rend le Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente ainsi modifié au Titulaire sur demande.

### **Chapitre III : DE LA RENONCIATION A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES PERMANENTE**

#### **Article 343 : De la déclaration de renonciation**

Afin de renoncer totalement ou partiellement à son Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente, le Titulaire remplit et dépose auprès du Cadastre provincial qui lui a remis le Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente, la déclaration de renonciation de son Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente.

La déclaration de renonciation contient :

- a) les références de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ;
- b) les coordonnées géographiques des sommets du périmètre renoncé et le nombre des carrés y compris ;
- c) le code et les coordonnées géographiques des sommets du périmètre retenu et le nombre des carrés y compris.

La déclaration de renonciation est accompagnée du Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente du Titulaire.

#### **Article 344 : De la recevabilité de la déclaration de renonciation**

Lors du dépôt de la déclaration de renonciation, le Cadastre Minier provincial vérifie si la déclaration est recevable conformément aux éléments indiqués à l'article précédent.

Si la demande de renonciation est recevable, le Titulaire paie les frais de dépôt

fixés conformément aux dispositions du présent Décret. Le Cadastre Minier lui délivre un récépissé pour son paiement.

#### **Article 345 : De l'instruction de la déclaration de renonciation**

Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la déclaration de renonciation, le Cadastre Minier provincial vérifie si :

- a) l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est en cours de validité ;
- b) les carrés renoncés et retenus font partie du périmètre faisant l'objet de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ;
- c) le cas échéant, la partie du périmètre retenue a la forme d'un polygone composé de carrés entiers contigus qui ne renferment pas de terrains ne faisant pas partie du périmètre ;
- d) la partie du périmètre renoncée ne fait pas l'objet d'une amodiation, cession, transmission ou d'un contrat d'option inscrit dans le registre des hypothèques, des amodiations et des contrats d'option ou si c'est le cas, le Titulaire a obtenu le consentement écrit du créancier de ne pas opposer la renonciation.

Si la déclaration de renonciation satisfait aux conditions précisées ci-dessus, le Cadastre Minier central ou provincial l'envoie au Chef de Division Provinciale des Mines pour les matériaux de construction à usage courant, ou au Ministre pour les autres substances de carrières.

Si la déclaration de renonciation du Titulaire ne satisfait pas aux conditions précisées ci-dessus, le Cadastre Minier central ou provincial lui restitue le dossier

en lui suggérant les corrections nécessaires à y apporter.

**Article 346 : Du donner acte à la déclaration de renonciation**

Le Chef de Division Provinciale des Mines, pour les matériaux de construction à usage courant, ou le Ministre, pour les autres substances minérales de carrières, donne acte de la déclaration de renonciation et la transmet au Cadastre Minier central et provincial.

A défaut du donner acte dans le délai de trois mois à compter du dépôt de la déclaration, la déclaration de renonciation est réputée accordée.

Le Cadastre Minier central ou provincial notifie au Titulaire du donner acte par le moyen le plus rapide et fiable et l'affiche dans la salle de consultation publique.

**Article 347 : De la modification du Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente**

Le Cadastre Minier central ou provincial procède à la modification du Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente pour y inscrire la renonciation partielle et le restitue au Titulaire.

**Article 348 : Des effets de la renonciation**

Les effets de la renonciation sont ceux prévus à l'article 164, alinéa 4 et 5 du Code Minier.

**Chapitre IV : DU RENOUELEMENT**

**Article 349 : Du dépôt de la demande de renouvellement**

Pour obtenir le renouvellement de son Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente, le Titulaire doit déposer sa demande de renouvellement auprès du Cadastre Minier provincial, au moins six mois et pas plus d'un an avant la date d'expiration de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente.

Avant de déposer la demande de renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente, le Titulaire paie au Cadastre Minier central ou provincial les frais de dépôt contre délivrance d'un récépissé.

La demande de renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente contient :

- a) le formulaire de renouvellement dûment rempli et signé par le Titulaire ;
- b) le Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente ;
- c) la mise à jour de l'étude de faisabilité qui démontre le non-épuisement du gisement ;
- d) la mise à jour du plan de financement et du plan d'encadrement technique des travaux de développement, de construction et d'exploitation ;
- e) la mise à jour de l'Etude d'Impact Environnemental du projet et du Plan de Gestion Environnementale du Projet ;
- f) un engagement souscrit de bonne foi par le Titulaire de continuer activement son exploitation ;
- g) le récépissé prouvant que le Titulaire a payé les frais de dépôt.

**Article 350 : Du formulaire de renouvellement**

Le formulaire comporte les éléments suivants :

- a) Le nom, l'adresse et les coordonnées du Titulaire, avec les preuves de l'identité;
- b) La nature de droit de carrières renouvelé et son numéro d'identité ;
- c) Le code et les coordonnées géographiques des sommets du périmètre renouvelé ainsi que le nombre des carrés y compris ;
- d) L'identification des sociétés affiliées ;
- e) Le nombre d'Autorisations d'Exploitation de Carrières Permanente détenues par le Titulaire et ses sociétés affiliées ;
- f) Le cas échéant, les coordonnées géographiques des sommets du périmètre renoncé ainsi que le nombre des carrés y compris.

**Article 351 : De la recevabilité**

Le Cadastre Minier provincial vérifie si la demande de renouvellement est recevable et s'assure si tous les éléments énumérés aux articles 349 et 350 du présent Décret sont fournis.

Le Cadastre Minier provincial inscrit la demande de renouvellement au cahier d'enregistrement général et délivre au Titulaire un récépissé conformément aux dispositions du présent Décret.

Si la demande est irrecevable, le Cadastre Minier provincial restitue le dossier de demande au Titulaire en lui indiquant les pièces ou les données qui font défaut.

**Article 352 : De l'instruction de la demande de renouvellement**

Une fois la demande recevable, le Cadastre Minier provincial déclenche l'instruction cadastrale, technique et environnementale conformément aux dispositions du Chapitre premier du présent Titre.

L'instruction cadastrale, qui ne doit pas dépasser dix jours ouvrables à compter du dépôt de la demande de renouvellement, est limitée à la vérification des éléments suivants :

- a) le Titulaire de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n'a pas failli à ses obligations de maintien de la validité de l'autorisation ;
- b) le Titulaire est éligible à détenir une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente.

Lors de l'instruction cadastrale, la recevabilité de l'Etude d'Impact Environnemental et du Plan de Gestion Environnementale du projet mis à jour est déterminée selon les modalités du Chapitre premier du présent Titre.

Dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables à compter de la réception d'un exemplaire de la demande, la Direction des Mines instruit la demande conformément aux modalités précisées au Chapitre premier du présent Titre, auxquelles s'ajoute la vérification de l'engagement souscrit par le Titulaire de bonne foi de continuer activement l'exploitation.

L'instruction environnementale par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier est réalisée selon les modalités précisées au Chapitre premier du présent Titre et doit être achevée dans un délai de soixante jours ouvrables à

compter de la transmission de l'Etude d'Impact Environnemental du projet à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier.

Le Cadastre Minier provincial, la Direction des Mines et la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier émettent chacun selon le cas un avis favorable ou défavorable dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la demande.

**Article 353 : De la décision d'approbation ou de refus du renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente**

La décision d'approbation ou de refus de la demande de renouvellement doit être prise par la Division Provinciale des Mines, pour les matériaux de construction à usage courant, ou le Ministre, pour les autres substances minérales de carrières, dans les trente jours de la réception du dossier de la demande et des avis.

A défaut, la décision est sensée être conforme aux avis cadastral, technique et environnemental. Le cas échéant, le Cadastre Minier central ou provincial est habilité à inscrire la décision correspondante au Registre des Demandes de Droits Miniers ou de Carrières.

Tout refus du renouvellement doit être motivé selon les justifications de l'article 155 du Code Minier et ouvre droit aux recours des articles 313 et 314 du même Code.

**Article 354 : De la notification et de l'inscription de la décision**

Le Chef de Division Provinciale des Mines, pour les matériaux de construction à usage courant, ou le Ministre pour les autres substances minérales de carrières, transmet sa décision au Cadastre Minier qui l'inscrit dans les cinq jours ouvrables à compter soit de la date de décision de l'autorité compétente, soit de la date à laquelle la décision est sensée avoir eu lieu, au cahier d'enregistrement général en cas de décision de refus et au registre des droits octroyés, en cas de décision de renouvellement.

Dans les cinq jours à compter de la date de décision de l'autorité compétente, le Cadastre Minier central ou provincial notifie au Titulaire la décision par le moyen le plus rapide et fiable et l'affiche dans la salle de consultation publique. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 186 du présent Décret régissent le contenu de la notification.

**Article 355 : De la radiation du droit d'Exploitation de Carrières Permanente non-renouvelé**

En cas de décision de refus, le Cadastre Minier central radie le report du périmètre sur la carte de retombes lorsque l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente arrive à son terme.

La superficie concernée est immédiatement libérée et disponible sous réserve du maintien de la priorité du Titulaire qui obtient gain de cause à la suite d'une procédure de recours dûment initiée par lui dans les trente jours suivant la date de la décision de refus.

**Article 356 : De la délivrance du  
Certificat  
d'Exploitation de  
Carrières Perma-  
nente**

Les modalités de la délivrance du Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente sont celles prévues à l'article 187 du présent Décret.

**TITRE XIV : DU  
TRAITEMENT, DU  
TRANSPORT ET DE LA  
COMMERCIALISATION DES  
PRODUITS DE CARRIERES**

**Chapitre unique : DE  
L'AUTORISATION  
D'EFFECTUER LE  
TRAITEMENT, LE  
TRANSPORT ET LA  
COMMERCIALISATION DES  
PRODUITS DES CARRIERES**

**Article 357 : Du droit d'effectuer le  
traitement des pro-  
duits des carrières**

Conformément à l'article 81 du Code Minier, le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire ou Permanente est autorisé à effectuer les opérations de traitement des produits de carrières de son périmètre conformément aux dispositions de son Plan d'Atténuation et de Réhabilitation du projet ou de son Etude d'Impact Environnemental approuvée.

**Article 358 : Du transport et de la  
commercialisation**

Le transport et la commercialisation des produits de carrières sont soumis au

droit commun en matière de transport et d'activité commerciale. Le transport des produits de carrières peut être soumis à des dispositions particulières adoptées par voie réglementaire visant la protection de l'environnement.

Les sites d'entreposage doivent être érigés dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement et à la sécurité des personnes, conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du Code Minier ainsi qu'à la directive sur la sécurité des sites d'entreposage des produits miniers prévues à l'Annexe IV du présent Décret.

**TITRE XV : DES  
HYPOTHEQUES**

**Chapitre Ier : DE LA  
PROCEDURE DE  
L'APPROBATION ET DE  
L'ENREGISTREMENT DES  
HYPOTHEQUES**

**Article 359 : De l'établissement et  
du dépôt de la de-  
mande d'approbation  
d'hypothèques**

Toute demande d'approbation de l'hypothèque est établie sur un formulaire à retirer auprès du Cadastre Minier Central ou Provincial.

Le formulaire de demande d'approbation de l'hypothèque contient notamment les mentions suivantes :

- a) l'identité complète, l'adresse et toutes autres coordonnées du requérant ;
- b) les références de l'Arrêté d'octroi du ou des droits miniers ou de carrières faisant l'objet d'hypothèques ;

- c) les cartes et coordonnées géographiques du périmètre d'exploitation des mines ou de carrières ;
- d) l'identification et les coordonnées géographiques de Permis d'Exploitation, Permis d'Exploitation des rejets, Permis d'Exploitation de Petite Mine, Autorisation d'Exploitation des carrières Permanente, des immeubles par incorporation situées dans le périmètre d'exploitation ainsi que des immeubles par destination affectés à l'exploitation.

Le formulaire de demande d'approbation est rempli et signé par le requérant.

A la demande d'approbation de l'hypothèque sont jointes les pièces ci-après prescrites par l'article 169 du Code Minier :

- a) l'acte ou le contrat de l'hypothèque indiquant le montant ou l'estimation de la créance garantie par l'hypothèque ;
- b) une copie certifiée conforme du titre minier ou de carrières dont le droit fait l'objet de l'hypothèque ;

La demande d'approbation de l'hypothèque est déposée au Cadastre Minier qui a délivré le titre minier ou de carrières dont le droit fait l'objet de l'hypothèque.

**Article 360 : De la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la demande d'approbation d'hypothèque**

Dès réception de la demande d'approbation de l'hypothèque, le Cadastre Minier vérifie si elle est recevable.

La demande d'approbation de l'hypothèque est recevable si elle est dûment remplie, déposée et appuyée des pièces

requis conformément aux dispositions de l'article 359 ci-dessus.

Toute demande recevable est inscrite au cahier d'enregistrement des demandes d'inscription des hypothèques et d'amodiations conformément aux dispositions de l'article 71 du présent Décret.

**Article 361 : De l'instruction cadastrale de la demande d'approbation de l'hypothèque**

Le Cadastre Minier central réalise l'instruction de la demande d'approbation d'hypothèque recevable conformément aux dispositions de l'article 169 du Code Minier.

A l'issue de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier émet un avis favorable ou défavorable.

Le Cadastre Minier central notifie l'avis cadastral au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et le plus fiable et procède à son affichage dans la salle de consultation publique et à son inscription dans le cahier d'enregistrement des demandes d'inscription des hypothèques et d'amodiations.

En cas d'avis favorable, le Cadastre Minier central transmet un exemplaire de la demande ainsi que son avis cadastral à la Direction des Mines pour instruction technique.

En cas d'avis défavorable, le Cadastre Minier central prépare et transmet au Ministre un projet d'arrêté portant refus d'approbation de l'hypothèque avec un exemplaire de la demande ainsi que son avis cadastral.

**Article 362 : De l'instruction technique de la demande d'approbation de l'hypothèque**

Lors de l'instruction technique de la demande d'approbation de l'hypothèque, la Direction des Mines vérifie s'il existe un des motifs de refus de l'approbation de l'hypothèque prévus à l'article 170 du Code Minier qui pourrait justifier le refus de l'approbation de l'hypothèque sollicitée.

Dans un délai de dix jours à compter de la date de réception du dossier de demande d'approbation de l'hypothèque lui transmis par le Cadastre Minier Central, la Direction des Mines émet et transmet au Cadastre Minier Central un avis technique favorable ou défavorable conformément aux dispositions des articles 169 et 170 du Code Minier.

Endéans le jour ouvrable suivant la date de réception de l'avis technique, le Cadastre Minier Central notifie l'avis technique au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et le plus fiable et procède à son affichage dans la salle de consultation publique et à son inscription dans le cahier d'enregistrement des demandes d'inscription des hypothèques et amodiations.

Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis technique, le Cadastre Minier prépare un projet d'arrêté portant approbation ou refus d'approbation, conformément aux avis cadastral et technique, et le transmet au Ministre avec l'avis cadastral et l'avis technique pour décision.

**Article 363 : De la décision d'approbation ou de**

**refus d'approbation de l'hypothèque**

Dans les quarante-cinq jours à compter de la date du dépôt de la demande d'approbation de l'hypothèque et sauf cas d'erreur manifeste dans les avis cadastral et technique favorables ou défavorables ou entre ces avis et le projet d'arrêté lui transmis par le Cadastre Minier Central, le Ministre signe et transmet audit Cadastre l'arrêté portant approbation ou refus d'approbation de l'hypothèque. Toute décision de refus est motivée conformément aux dispositions de l'article 170 du Code Minier.

A défaut de décision d'approbation ou de refus d'approbation de l'hypothèque dans le délai prescrit, l'approbation de l'hypothèque est, selon que les avis cadastral et technique sont favorables ou défavorables, réputée accordée ou refusée.

En cas d'avis favorable, le Cadastre Minier Central inscrit la décision dans le registre des hypothèques, des amodiations et des contrats d'option conformément aux dispositions de l'article 171 du Code Minier.

En cas d'avis défavorable, le Cadastre Minier provincial inscrit la décision dans le cahier d'enregistrement des demandes d'inscription des hypothèques et amodiations et restitue le dossier de demande au requérant.

**Article 364 : De la notification et de l'inscription de la décision d'approbation ou de refus d'approbation de l'hypothèque**

Dès réception de la décision d'approbation ou de refus d'approbation de

l'hypothèque ou dans le cas où celle-ci est réputée accordée ou refusée à l'expiration de quarante cinq jours à compter de la date du dépôt de la demande non suivi de la décision du Ministre, le Cadastre Minier central ou provincial procède à :

- a) son affichage dans la salle de consultation publique et dans celle du Cadastre Minier Provincial concerné ;
- b) sa notification au requérant sans frais et par le moyen le plus rapide et le plus fiable et à toute autre personne qui en fait la demande moyennant paiement d'une somme fixée par le Cadastre Minier Central ;
- c) son inscription dans le cahier d'enregistrement de demande d'inscription des hypothèques et amodiations.

La notification de la décision d'approbation de l'hypothèque doit indiquer le montant dû par le requérant au titre d'enregistrement, soit l'équivalent en Francs Congolais de 500 USD pour le Permis d'Exploitation de Petite Mine et l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente et soit l'équivalent en Francs Congolais de 1.000 USD pour le Permis d'Exploitation. Le Titulaire acquitte ce droit par versement ou virement au compte du Trésor Public selon les modalités précisées dans la notification de la décision d'approbation.

Dès sa réception du paiement du droit d'enregistrement et sur présentation du titre minier ou de carrières concerné, le Cadastre Minier provincial inscrit l'hypothèque approuvée, en indiquant :

- a) au dos du titre :
  - les références du contrat d'hypothèque,

- le numéro et la date de l'arrêté portant approbation de
- l'hypothèque,
- la valeur de l'hypothèque,
- le nom du créancier hypothécaire ;
- b) au registre des hypothèques, des amodiations et des contrats d'option :
  - les références du droit minier ou de carrière,
  - les références du contrat d'hypothèque,
  - l'identité des parties au contrat d'hypothèque,
  - la valeur de l'hypothèque.

A défaut d'inscription de la décision par le Cadastre Minier provincial dans le délai imparti, le requérant peut recourir à la procédure de l'inscription par voie judiciaire prévue à l'article 46 du Code Minier.

**Article 365 : De la lettre de demande de mutation du droit en faveur du créancier hypothécaire**

Toute lettre de demande de mutation du droit en faveur du créancier hypothécaire doit être établie, déposée et accompagnée des pièces requises conformément aux dispositions de l'article 172 alinéa 3 du Code Minier.

Elle doit être déposée au Cadastre Minier central ou provincial qui a délivré le titre minier ou de carrières qui fait l'objet de l'hypothèque.

**Chapitre II : DE LA REALISATION DE L'HYPOTHEQUE**

**Article 366 : De la recevabilité ou de l'irrecevabilité de**

**la demande de mutation du droit minier ou de carrières en faveur du créancier hypothécaire**

Dès réception de la demande de mutation du droit minier ou de carrières en faveur du créancier hypothécaire, le Cadastre Minier vérifie si elle est recevable.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, la demande de mutation du droit minier ou de carrières en faveur du créancier hypothécaire est recevable si elle est établie, accompagnée des éléments prévus à l'article 172 du Code Minier.

Si le créancier hypothécaire n'est pas éligible à obtenir ou détenir le droit, il est tenu de le préciser dans sa demande.

Toute demande recevable est inscrite dans le cahier d'enregistrement général conformément aux dispositions de l'article 70 du présent Décret.

**Article 367 : De l'instruction cadastrale de la demande de mutation du droit minier ou de carrières en faveur du créancier hypothécaire**

Dans un délai maximum de dix jours ouvrables à partir de la date d'inscription de la demande recevable, le Cadastre Minier central ou provincial instruit cette demande de mutation du droit minier ou de carrières en faveur du créancier hypothécaire ou du tiers substitué conformément aux dispositions des articles 40 et 173 du Code Minier.

A l'issue de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier central ou provincial

émet un avis cadastral favorable ou défavorable. Tout avis défavorable est motivé.

Dès l'émission de l'avis cadastral favorable ou défavorable, le Cadastre Minier central ou provincial procède à :

- a) à son inscription dans le Registre des Demandes de Droits Miniers ou de Carrières ;
- b) son affichage dans la salle de consultation publique ;
- c) sa notification au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et le plus fiable ;

**Article 368 : De l'inscription de la mutation du droit en faveur du créancier hypothécaire ou du tiers substitué et de la délivrance du nouveau titre**

En cas d'avis favorable, le Cadastre Minier central procède à l'inscription définitive de la mutation au registre des droits octroyés, à l'annulation du titre ancien et à la délivrance d'un nouveau titre au nom du créancier hypothécaire ou à la tierce personne éligible désignée par le créancier hypothécaire qui n'est pas éligible.

Si le créancier hypothécaire n'est pas éligible aux droits miniers ou de carrières, il lui est accordé un délai de six mois, soit pour se conformer aux règles de l'éligibilité, soit pour se faire substituer par une autre personne éligible aux droits miniers ou de carrières concernés par l'hypothèque.

## TITRE XVI : DE L'AMODIATION ET DES MUTATIONS

### Chapitre I : DE L'AMODIATION

#### *Article 369 : Du dépôt de la demande d'enregistrement d'un contrat d'amodiation*

Pour obtenir l'enregistrement d'un contrat d'amodiation, l'amodiant dépose la demande d'inscription d'un contrat d'amodiation au Cadastre Minier central ou provincial qui a délivré le titre minier ou de carrières en cause, en deux exemplaires.

#### *Article 370 : De la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la demande d'inscription du contrat d'amodiation*

Pour être recevable, toute demande d'inscription d'un contrat d'amodiation doit comporter les éléments suivants :

- a) les identités et les adresses de l'amodiant et l'amodiataire, avec les pièces justificatives pour l'amodiataire ;
- b) les références du droit minier ou de carrières qui fait l'objet de l'amodiation ;
- c) les sociétés affiliées de l'amodiataire, s'il en existe ;
- d) les droits détenus éventuellement par l'amodiataire et ses sociétés affiliées qui sont du même genre que le droit minier ou de carrières qui fait l'objet de l'amodiation ;
- e) une copie certifiée conforme du contrat d'amodiation.

Toute demande recevable est inscrite dans le cahier d'enregistrement des demandes d'inscription des hypothèques et amodiations conformément aux dispositions de l'article 71 du présent Décret.

#### *Article 371 : De l'instruction cadastrale*

Lors de l'instruction de la demande d'inscription du contrat d'amodiation, le Cadastre Minier central ou provincial vérifie :

- a) l'éligibilité de l'amodiataire pour déterminer le droit minier ou de carrières faisant l'objet de l'amodiation ;
- b) la conformité du contrat d'amodiation avec les dispositions de l'article 177 du Code Minier.

Dans un délai maximum de dix jours ouvrables à dater du jour de l'inscription de la demande, le Cadastre Minier central ou provincial émet un avis cadastral favorable ou défavorable. Tout avis défavorable est motivé.

En cas d'avis favorable, le Cadastre Minier Central ou Provincial inscrit provisoirement l'amodiation du droit minier ou de carrières sur la carte retombes minières.

En cas d'avis défavorable, le Cadastre Minier Central ou Provincial procède au rejet de la demande et à la notification de la décision motivée de rejet au requérant.

Conformément à l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier émet un avis cadastral favorable ou défavorable. Tout avis défavorable est motivé. Si l'avis est favorable, le Cadastre Minier central ou provincial inscrit provisoirement l'amodiation du droit minier ou de carrières sur la carte de retombes minières.

**Article 372 : De la notification et de l'inscription de l'avis cadastral**

Dès l'émission de l'avis cadastral favorable ou défavorable, le Cadastre Minier central ou provincial procède à :

- a) son inscription sur la fiche technique de la demande ;
- b) son affichage dans la salle de consultation publique ;
- c) sa notification au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et le plus fiable en indiquant en cas favorable, le montant et les modalités de paiement à effectuer au titre de droit d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 179 alinéa 4 du Code Minier.

La notification à l'amodiant et à l'amodiataire de l'avis favorable du Cadastre Minier doit indiquer le montant dû par l'amodiataire au titre d'enregistrement, soit l'équivalent en Francs Congolais de 500 USD pour le Permis d'Exploitation de Petite Mine et l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente et soit l'équivalent en Francs Congolais de 1.000 USD pour le Permis d'Exploitation. L'amodiataire acquitte ce droit par versement ou virement au compte du Trésor Public selon les modalités précisées dans la notification de la décision d'approbation.

**Article 373 : De l'inscription du contrat d'amodiation au Registre des Hypothèques, des Amodiations et des Contrats d'Option**

Sur présentation du récépissé ou de la quittance du paiement du droit d'enregistrement, le Cadastre Minier cen-

tral ou provincial inscrit le contrat d'amodiation au registre des hypothèques, des amodiations et des contrats d'option et change, de provisoire en définitif, le report de l'amodiation du droit minier ou de carrières concerné sur la carte de retombes minières.

A défaut d'inscription du contrat d'amodiation par le Cadastre Minier central ou provincial dans le délai imparti, le requérant peut recourir à la procédure de l'inscription par voie judiciaire conformément aux dispositions de l'article 46 du Code Minier.

**Chapitre II : DE LA CESSION**

**Article 374 : Du dépôt de la demande de cession**

La demande de cession consiste en un formulaire, accompagné de pièces justificatives, de la preuve de la capacité financière du cessionnaire ainsi que de la preuve du paiement des frais de dépôt.

Le cédant ou le cessionnaire dépose la demande en deux exemplaires au Cadastre Minier central ou provincial.

**Article 375 : Du formulaire de la cession**

Le formulaire à retirer au Cadastre Minier central ou provincial prévoit les renseignements suivants :

- a) l'identification et l'adresse du cessionnaire ;
- b) les références du droit minier ou de carrières dont la cession est sollicitée ;
- c) la nature partielle ou entière de la cession ;
- d) en cas de cession partielle, les codes ou les coordonnées géographiques des

- sommets du périmètre qui fait l'objet du droit à céder ainsi que le nombre des carrés y compris ;
- e) l'identité des sociétés affiliées du cessionnaire ;
  - f) le nombre de Permis de Recherches détenus par le cessionnaire et ses sociétés affiliées ;
  - g) l'engagement du cessionnaire à assumer toutes les obligations du Titulaire vis à vis de l'Etat découlant du droit minier ou de carrières concerné ;
  - h) une description avec justification de chaque modification que le cessionnaire propose d'effectuer dans les études ou plans soumis par le Titulaire pour appuyer sa demande du droit octroyé initialement.

**Article 376 : De la recevabilité de la demande de cession**

Pour être recevable, toute demande de cession contient les éléments prévus aux deux articles précédents.

Si la demande est recevable, le Cadastre Minier central ou provincial l'inscrit dans le cahier d'enregistrement général conformément aux dispositions de l'article 70 du présent Décret.

**Article 377 : De l'instruction cadastrale**

Lors de l'instruction de la demande de cession, le Cadastre Minier central ou provincial vérifie :

- a) l'éligibilité du cessionnaire à détenir le droit minier ou de carrières faisant l'objet du contrat de cession ;

- b) la conformité des périmètres cédés et retenus aux dispositions de l'article 28 du Code Minier.

Le Cadastre Minier central ou provincial conclut l'instruction de la demande de cession dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de la date d'inscription de la demande.

A l'issue de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier central ou provincial émet un avis cadastral favorable ou défavorable.

**Article 378 : De l'inscription et de la notification de l'avis cadastral**

Le Cadastre Minier central ou provincial inscrit le résultat de l'avis sur la fiche technique de la demande et notifie une copie de l'avis au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et fiable.

En cas d'avis favorable, le Cadastre Minier central ou provincial procède au report provisoire de la cession des droits miniers ou de carrières sur la carte de re-tombes minières et affiche l'avis cadastral dans la salle de consultation publique. Le Cadastre Minier central ou provincial transmet immédiatement un exemplaire de la demande ainsi que son avis cadastral à la Direction des Mines pour instruction technique.

**Article 379 : De l'instruction technique**

L'instruction technique de la demande de cession est réalisée dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier lui transmis par le Cadastre Minier.

La Direction des Mines vérifie lors de l'instruction la conformité de la de-

mande aux conditions précisées à l'article 185 du Code Minier.

Conformément à l'instruction technique, la Direction des Mines émet un avis technique favorable ou défavorable qu'elle transmet au Cadastre Minier central ou provincial.

Le Cadastre Minier central ou provincial affiche l'avis technique dans la salle de consultation publique dans un délai d'un jour ouvrable suivant la réception de l'avis technique et l'inscrit sur la fiche technique de la demande.

Le Cadastre Minier notifie une copie de l'avis technique au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et fiable.

**Article 380 : De la notification et de l'enregistrement de la cession**

En cas d'avis cadastral et technique favorables le Cadastre Minier central ou provincial inscrit la cession dans le registre des hypothèques, des amodiations et des contrats d'option. Il inscrit le transfert au dos du titre minier ou de carrières du cédant et le rend au cédant ou au cessionnaire qui l'a déposé.

A défaut d'enregistrement de la décision par le Cadastre Minier central ou provincial dans le délai requis, le requérant peut recourir à la procédure de l'inscription par voie judiciaire en vertu des dispositions de l'article 46 du Code Minier.

### **Chapitre III : DE LA TRANSMISSION**

**Article 381 : De la procédure de mutation des droits miniers ou de carrières par transmission**

La procédure relative à la transmission des droits miniers ou de carrières est la même que pour la cession.

### **Chapitre IV : DU CONTRAT D'OPTION**

**Article 382 : De la demande de l'inscription du contrat d'option**

La demande de l'inscription du contrat d'option est déposée en deux exemplaires au Cadastre Minier central ou provincial.

La demande consiste en un formulaire dûment rempli et signé, accompagné d'une copie du contrat d'option et des pièces d'identité du bénéficiaire de l'option.

Le formulaire à retirer au Cadastre Minier central ou provincial contient :

- a) l'identité et les coordonnées du bénéficiaire de l'option ;
- b) les références du droit minier ou de carrières faisant l'objet de l'option.

**Article 383 : De la recevabilité de la demande**

La demande de l'inscription du contrat d'option est recevable si elle est conforme aux dispositions de l'article précédent.

**Article 384 : De l'inscription du contrat d'option dans le registre des hypothèques, des amodiations et des contrats d'option**

En cas de recevabilité de la demande d'inscription du contrat d'option, le requérant s'acquitte du droit d'enregistrement dont le montant est fixé à l'équivalent en Francs Congolais de USD 200.

Sur présentation du récépissé du paiement, le Cadastre Minier central ou provincial inscrit le contrat d'option au registre des hypothèques, des amodiations et des contrats d'option.

A défaut d'inscription du contrat d'option par le Cadastre Minier central ou provincial dans le délai requis, le requérant peut recourir à la procédure de l'inscription par voie judiciaire en vertu des dispositions de l'article 46 du Code Minier.

## **TITRE XVII : DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA VALIDITE DU DROIT MINIER OU DE CARRIERES**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : DES OBLIGATIONS RELATIVES AU MAINTIEN DE LA VALIDITE DU DROIT MINIER OU DES CARRIERES**

#### ***Article 385 : De la preuve du maintien du droit minier ou de carrières***

En application des dispositions de l'article 196 du Code Minier, le Titulaire d'un droit minier ou de carrières est tenu de fournir dans les délais, conditions et formes requis prévus aux articles 387 à 388, 390 à 392, 399 et 400 du présent Décret, les preuves du :

- a) commencement des travaux dans le délai fixé à l'article 197 du Code Minier et suivant les modalités définies par les dispositions du Chapitre II ci-après ;
- b) paiement des droits superficiels par carré à la date limite fixée à l'article 198 du Code Minier et suivant les mo-

dalités de paiement définies par les dispositions du Chapitre III ci-dessous.

### **Chapitre II : DE L'OBLIGATION DE COMMENCER LES TRAVAUX**

#### ***Section I : Du commencement des travaux de recherches***

#### ***Article 386 : Des opérations attestant le commencement des travaux de recherches en vertu du Permis de Recherches***

En application des dispositions de l'article 197 du Code Minier, le Titulaire d'un Permis de Recherches doit, dans un délai de six mois de la délivrance de son Certificat de Recherches, réaliser les opérations suivantes :

- a) le séjour de travail d'au moins trois jours dans le périmètre de recherches par au moins un géologue engagé par le Titulaire ou, alternativement, le repérage géophysique aérien comprenant au moins trois jours de survols du périmètre ;
- b) l'obtention de l'approbation de son Plan d'Atténuation et de Réhabilitation ;
- c) le dépôt de deux copies de son Plan d'Atténuation et de Réhabilitation approuvé au Cadastre Minier provincial du ressort de son périmètre de recherches ;
- d) la transmission du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation aux autorités locales à titre d'information et explication des mesures d'atténuation et de réhabilitation prévues ;

- e) la mise en place de la sûreté financière pour assurer ou garantir le coût des mesures d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement.

**Article 387 : De la preuve du commencement des travaux de recherches**

Dans le délai prévu à l'article 386 ci-dessus, le Titulaire d'un Permis de Recherches est tenu de fournir au Cadastre Minier Central ou Provincial la preuve du commencement des travaux de recherches suivant une attestation contenant la déclaration écrite sur honneur relative à l'exactitude des renseignements portant sur la réalisation des opérations susmentionnées.

L'attestation de commencement des travaux comporte notamment les mentions suivantes :

- a) l'identité complète, l'adresse et toutes autres coordonnées du Titulaire ;
- b) les références du Permis de Recherches et du Certificat de Recherches ;
- c) le code et coordonnées géographiques du périmètre de recherches ;
- d) la date de l'approbation du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation ;
- e) le Cadastre Minier provincial où le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation a été déposé et la date du dépôt ;
- f) les noms et adresses des autorités locales auxquelles le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation a été transmis et expliqué, ainsi que les dates des entretiens au regard du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation ;

- g) la forme, le montant et la date du dépôt ou d'ouverture de la sûreté de réhabilitation ;

- h) les dates, les itinéraires, les noms des participants et le programme de travail réalisé, avec le visa de l'autorité administrative du territoire où le séjour de travail a eu lieu ou de l'autorité administrative de l'aéroport de l'origine des survols.

L'attestation de commencement des travaux de recherches est à retirer au Cadastre Minier. Elle est dûment remplie et signée par le Titulaire du Permis de Recherches.

Le Titulaire joint à son attestation de commencement des travaux les documents ci-après :

- a) copie de l'arrêté d'octroi du Permis de Recherches ;
- b) copie du Certificat de Recherches ;
- c) les accusés de réception du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation signés par chaque autorité locale nommée comme prévu au littera c ci-dessus.

**Article 388 : Du dépôt et de l'inscription de l'attestation de commencement des travaux**

Le Titulaire dépose son attestation en trois exemplaires au Cadastre Minier Central ou Provincial qui lui a délivré son Permis de Recherches. Le Cadastre Minier provincial inscrit la date de réception de l'attestation du commencement des travaux dans le registre des droits octroyés et délivre un récépissé au Titulaire qui indique la date du dépôt de l'attestation.

**Article 389 : De l'appréciation ou de la certification ou non de la preuve du commencement des travaux de recherches**

Dès réception de l'attestation de commencement des travaux de recherches, le Cadastre Minier Central ou Provincial :

- a) vérifie l'approbation du Plan d'atténuation et de réhabilitation et le dépôt des deux exemplaires auprès du Cadastre Minier provincial;
- b) transmet une copie de l'attestation du Titulaire immédiatement à la Direction de Géologie pour étude du littera a de l'article 386 ci-dessus ;
- c) transmet immédiatement une copie de l'attestation du Titulaire à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier pour étude des éléments cités aux littera d et e de l'article 386 du présent Décret.

A défaut d'objection écrite de la part de l'un ou l'autre des services cités à l'alinéa précédent avant l'expiration de trente jours ouvrables à compter de la date du dépôt de l'attestation, le Titulaire est censé avoir satisfait à son obligation de commencement des travaux de recherches. L'attestation de commencement des travaux est dûment certifiée par le Cadastre Minier Central ou Provincial

En cas d'objection écrite de la part de l'un ou l'autre de ces services dans le délai imparti, le service concerné demande les informations complémentaires au Titulaire par lettre envoyée au Cadastre Minier provincial qui la notifie au Titulaire par le moyen le plus rapide et le plus fiable. Dans ce cas, le Titulaire est tenu, dans les douze jours ouvrables à compter de la date

de la réception de cette lettre, de fournir le complément d'information demandé.

Dans les douze jours ouvrables à dater du dépôt de la réponse du Titulaire, le service concerné doit indiquer et communiquer au Cadastre Minier Central ou Provincial par écrit soit l'établissement de la preuve requise soit l'insuffisance de celle-ci.

En cas d'insuffisance de preuve attestant le commencement des travaux pour l'une ou l'autre opération prévue à l'article 386 du présent Décret, le chef du service concerné prépare et transmet un avis écrit au Cadastre Minier Central avec copie à chaque Cadastre Minier Provincial concerné. Le Cadastre Minier Central ne certifie pas le commencement des travaux. Il notifie cet avis au Titulaire sans frais par le moyen le plus rapide et le plus fiable et procède à son affichage dans la salle de consultation publique et dans celle du Cadastre Minier Provincial concerné.

Dès réception de l'avis technique lui transmis par le Cadastre Minier Central, le Ministre initie la procédure de mise en demeure qui aboutit éventuellement à la déchéance du Titulaire et à l'annulation du droit concerné.

**Section II : Du commencement des travaux de développement et de construction**

**Article 390 : Des opérations attestant le commencement des travaux de développement et de construction en vertu d'un Droit Minier d'Exploitation ou d'une Autorisation**

### ***d'Exploitation de Carrières Permanente***

En application des dispositions de l'article 197 du Code Minier, le Titulaire d'un Droit Minier d'Exploitation ou d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente doit, selon le cas, dans un délai de six mois, un an ou trois ans à partir de la délivrance de son titre minier, réaliser les opérations suivantes :

- a) le dépôt de deux copies de son Plan de Gestion Environnementale du Projet approuvé au Cadastre Minier provincial où le périmètre d'exploitation est situé ;
- b) la transmission d'un sommaire du Plan de Gestion Environnementale du Projet aux autorités locales et l'explication des mesures d'atténuation et de réhabilitation prévues ;
- c) la constitution d'une sûreté financière pour la réhabilitation du périmètre ;
- d) l'engagement des travaux de développement et de construction pour un montant supérieur à cinq fois le montant des droits superficiels exigibles pour la première année entière de la durée du Permis d'Exploitation, du Permis d'Exploitation de Petite Mine ou du Permis d'Exploitation des Rejets, selon le cas.

Un Arrêté du Ministre précisera les travaux qui sont considérés comme des travaux de développement et de construction.

#### ***Article 391 : De la preuve du commencement des travaux de développement et de construction***

Dans le délai prévu à l'article 390 ci-dessus, le Titulaire d'un Droit Minier d'Exploitation ou d'une Autorisation d'Exploitation Permanente est tenu de fournir au Cadastre Minier la preuve du commencement des travaux de développement et de construction suivant une attestation contenant la déclaration écrite sur l'honneur par le Titulaire sur l'exactitude des renseignements portant sur la réalisation des opérations sus-mentionnées.

L'attestation de commencement des travaux de développement et construction comporte notamment les mentions suivantes :

- a) l'identité complète, l'adresse et les autres coordonnées du Titulaire ;
- b) les références de l'acte d'octroi du Droit Minier d'Exploitation ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente et des certificats y afférents ;
- c) le code et coordonnées géographiques du périmètre d'exploitation de mines ou de carrières ;
- d) l'indication du Cadastre Minier provincial où le Plan de Gestion Environnementale du Projet a été déposé et la date du dépôt ;
- e) les noms et adresses des autorités locales auxquelles un sommaire du plan de gestion environnementale du projet a été transmis et expliqué, ainsi que les dates des entretiens au sujet du Plan de Gestion Environnementale du Projet ;
- f) la forme, le montant et la date du dépôt ou d'ouverture de la sûreté de réhabilitation ;
- g) la description des travaux de développement et de construction engagés.

L'attestation de commencement des travaux de développement et de construction est à retirer au Cadastre Minier. Elle est dûment remplie et signée par le Titulaire.

**Article 392 : Du dépôt et de l'inscription de l'attestation de commencement des travaux de développement et de construction**

Le Titulaire dépose son attestation en trois exemplaires au Cadastre Minier central ou provincial qui lui a délivré son Permis d'Exploitation ou son Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente. Le Cadastre Minier central ou provincial inscrit la date de réception de l'attestation du commencement des travaux au Registre des Droits Octroyés et délivre un récépissé au Titulaire qui indique la date du dépôt de l'attestation.

Le Titulaire joint à son attestation de commencement des travaux :

- a) copie de l'Arrêté d'octroi du Droit Minier d'Exploitation ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente et copie du certificat y afférent ;
- b) copie de la preuve du paiement des droits superficiaires annuels par carré pour la première année de validité du Droit Minier d'Exploitation ;
- c) les accusés de réception du sommaire du Plan de Gestion Environnementale du Projet signés par chacune des autorités locales nommées comme prévu au littéra b du premier alinéa de l'article 390 ci-dessus ainsi que les factures correspondantes de chaque matériel, équipement ou service engagé comme

travaux de développement et de construction.

**Article 393 : De l'appréciation et de la certification ou non certification de la preuve du commencement des travaux de développement et de construction**

Dès réception de l'attestation de commencement des travaux de développement et de construction, le Cadastre Minier Central ou Provincial :

- a) vérifie le dépôt des deux exemplaires du Plan de Gestion Environnementale du Projet auprès du Cadastre Minier provincial ;
- b) transmet immédiatement une copie de l'attestation du Titulaire à la Direction des Mines pour étude du littéra g de l'article 391 ci-dessus ;
- c) envoie immédiatement une copie de l'attestation du Titulaire à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier pour étude des littéra d, e et f de l'article 391 ci-dessus.

A défaut d'objection écrite de la part de l'un ou l'autre des services citées à l'alinéa précédent avant l'expiration de trente jours à compter de la date du dépôt de l'attestation, le Titulaire est censé avoir satisfait à son obligation de commencement des travaux de développement et de construction. Dans ce cas, l'attestation de commencement des travaux est dûment certifiée par le Cadastre Minier Central ou Provincial.

En cas d'objection écrite de la part de l'un ou l'autre de ces services dans le délai imparti, le service concerné demande

les informations complémentaires au Titulaire par lettre envoyée au Cadastre Minier provincial qui la notifie au Titulaire par le moyen le plus rapide et le plus fiable. Dans ce cas, le Titulaire est tenu dans les douze jours ouvrables à compter de la réception de cette lettre de fournir le complément d'information demandé.

Dans les douze jours ouvrables à dater du dépôt de la réponse du Titulaire, le service concerné doit indiquer et communiquer au Cadastre Minier Central ou Provincial par écrit soit l'établissement de la preuve requise, soit l'insuffisance de la preuve.

En cas d'insuffisance de preuve attestant le commencement des travaux pour l'une ou l'autre opération prévue à l'article 390 du présent Décret, le chef de service concerné prépare et transmet un avis écrit au Cadastre Minier central avec copie à chaque Cadastre Minier provincial concerné. Le Cadastre Minier Central ne certifie pas l'attestation de commencement des travaux. Il notifie cet avis au Titulaire sans frais par le moyen le plus rapide et le plus fiable et procède à son affichage dans la salle de consultation publique et dans celle du Cadastre Minier Provincial concerné.

Dès réception de l'avis technique lui transmise par le Cadastre Minier Central, le Ministre initie la procédure de mise en demeure qui aboutira éventuellement à la déchéance du Titulaire et à l'annulation du droit en cause.

### Chapitre III : DE L'OBLIGATION DE PAYER LES DROITS SUPERFICIAIRES ANNUELS PAR CARRE

#### *Article 394 : Des modalités de paiement des droits superficiaires an- nuels par carré*

En application de l'article 198 alinéa 5 du Code Minier, le Titulaire d'un droit minier ou de carrières à l'exception du Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire ou d'un droit minier validé découlant d'une convention minière contenant des clauses de stabilité visée à l'article 340 du Code Minier, est tenu de payer les droits superficiaires annuels par carré selon les modalités suivantes :

- a) Pour la première année : les droits superficiaires annuels par carré sont payés par le Titulaire *prorata temporis* dans un délai de trente jours à compter de la date de la décision d'octroi aux taux prévus aux articles 395 à 398 du présent Décret selon la formule suivante :

$$DSpt = DST \times \frac{n}{N}$$

- b) Pour chaque année entière suivante : les droits superficiaires annuels par carré sont payés par le Titulaire selon le cas aux taux prévus aux articles 395 à 398 du présent Décret au plus tard le 31 mars de l'année concernée.
- c) Pour la dernière année de la période de validité : les droits superficiaires annuels par carré sont payés par le Titulaire conformément aux taux prévus aux articles 395 à 398 du présent Dé-

cret *prorata temporis* selon la formule suivante :

$$DSpt = \frac{DST \times n'}{N}$$

- d) Les variables des formules aux litteras a et c sont définies comme suit :

**DSpt** : droits superficiaires *prorata temporis*

**DST** : droits superficiaires totaux pour l'année entière

**n** : nombre de jours compris entre la date de la décision d'octroi du Permis de Recherches ou celle de la décision définitive d'octroi du Permis d'Exploitation, selon le cas, et le 31 décembre de l'année considérée.

**n'** : nombre de jours écoulés entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée jusqu'à la date d'échéance.

**N** : nombre de jours dans l'année considérée.

En cas de renonciation, les droits superficiaires annuels par carré payés ne sont pas remboursables.

**Article 395 : Des taux des droits superficiaires annuels par carré pour le Permis de Recherches**

Les taux des droits superficiaires annuels par carré pour le Permis de Recherches sont fixés à l'équivalent en Francs Congolais de :

- a) USD 2,55 pour chacune des deux premières années de la première période de validité du permis ;

b) USD 26,34 pour chacune des années de la première période de validité après les deux premières années ;

c) USD 43,33 pour chaque année de la première période de renouvellement ;

d) USD 124,03 pour chaque année de la deuxième période de renouvellement.

**Article 396 : Des taux des droits superficiaires annuels par carré pour les droits miniers d'exploitation**

Pour les droits miniers d'exploitation, les taux des droits superficiaires annuels par carré pour chaque année de la validité du permis sans distinction entre la durée initiale et les périodes de renouvellement sont fixés à l'équivalent en Francs Congolais de :

a) USD 424,78 pour le Permis d'Exploitation ;

b) USD 679,64 pour le Permis d'Exploitation des Rejets ;

c) USD 195,40 pour le Permis d'Exploitation de Petite Mine.

**Article 397 : Du taux des droits superficiaires annuels par carré pour les Autorisations de Recherches des Produits de Carrières**

Le taux des droits superficiaires annuels par carré pour l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières est fixé à l'équivalent en Francs Congolais de USD 4,25 pour chaque année de la validité de l'autorisation sans distinction entre la période initiale et la période de renouvellement.

**Article 398 : Du taux des droits superficiaires annuels par carré pour les Autorisations d'Exploitation de Carrières Permanente**

Le taux des droits superficiaires annuels par carré pour les Autorisations d'Exploitation de Carrières Permanente est fixé à l'équivalent en Francs Congolais de USD 169,91 pour chaque année de la validité de l'autorisation sans distinction entre la durée initiale et les périodes de renouvellement.

**Article 399 : Du calcul et de la notification des droits superficiaires annuels par carré**

Le Cadastre Minier central calcule le montant total des droits superficiaires annuels par carré dus pour chaque droit minier et de carrières au cours du mois de janvier de chaque année, établit la note de débit et la communique au Cadastre Minier provincial concerné. Au plus tard à la fin du mois de janvier de chaque année, le Cadastre Minier provincial concerné notifie et transmet à chaque Titulaire du ressort la note de débit des droits superficiaires annuels par carré dus pour l'année en cours et procède à l'affichage de la liste des droits miniers ou de carrières en cours de validité avec le montant total des droits superficiaires annuels par carré dus par chacun.

Il incombe au Titulaire de se présenter au Cadastre Minier provincial qui a délivré son droit en personne ou par mandataire pour retirer sa note de débit.

Pour les droits miniers et de carrières en existence à la date de promulgation du présent Décret, la note de débit des droits superficiaires annuels par carré est délivrée

par le Cadastre Minier provincial où se trouve la majorité des carrés du périmètre qui fait l'objet du droit en cause.

Toute réclamation de correction d'une note de débit des droits superficiaires annuels par carré dus est présentée par lettre déposée au Cadastre Minier central ou provincial qui a délivré le droit en cause avant la fin du mois de février de l'année en cours.

Le Cadastre Minier répondra à chaque lettre de réclamation de corrections par écrit dans un délai de quinze jours ouvrables par le moyen le plus rapide et le plus fiable. Passé ce délai, toute réclamation est d'office irrecevable sauf cas d'erreur matérielle manifeste.

**Article 400 : Des modalités du recouvrement des droits superficiaires annuels par carré**

Les droits superficiaires annuels par carré sont perçus par le Cadastre Minier central ou provincial conformément aux dispositions des alinéas 2 à 4 du présent article et aux modalités de perception fixées par arrêté conjoint des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances et Budget dans leurs attributions selon les modalités précisées dans la facture remise au Titulaire, lesquelles sont conformes aux modalités de perception pertinentes établies par les Ministres ayant les Finances et le Budget de l'Etat parmi leurs attributions et aux dispositions suivantes du présent article.

Les droits superficiaires annuels par carré doivent être payés au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mars de chaque année.

Les droits dus sont censés être perçus par le Cadastre Minier central ou Provincial lorsque :

- a) le paiement par mandat postal, par chèque ou par ordre de virement envoyé par la poste est reçu aux locaux ou à la boîte postale du Cadastre Minier central ou provincial ;
- b) le paiement par virement bancaire est reçu dans le compte du Cadastre Minier central ou provincial ;
- c) le paiement est effectué à la caisse du Cadastre Minier central ou provincial.

A chaque Titulaire qui effectue le paiement des droits superficiaires annuels par carré dus à la caisse du Cadastre Minier central ou provincial, ce dernier délivre un récépissé ou une quittance indiquant son identité complète, le montant payé, les permis et l'année afférente, la forme et la date du paiement.

A chaque Titulaire qui règle les droits superficiaires annuels par carré dus par mandat postal, chèque ou ordre de virement envoyé par la poste, ou virement bancaire au compte du Cadastre Minier central ou provincial, ce dernier envoie par le moyen le plus rapide et le plus fiable un récépissé ou une quittance indiquant son identité complète, le montant payé, les permis et l'année afférente, la forme et la date du paiement.

**Article 401 : De la comptabilisation des produits des droits superficiaires annuels par carré**

Le Cadastre Minier central ou provincial prépare un rapport sur la comptabilité des produits des droits superficiaires annuels par carré pour l'année en cours signé par le chef et l'agent comptable du

Cadastre Minier. Chaque Cadastre Minier provincial envoie son rapport au Cadastre Minier central au plus tard le 15 avril.

Le Cadastre Minier central prépare un rapport général sur la comptabilité des produits des droits superficiaires annuels par carré. Ce rapport est transmis au plus tard le 30 avril au Ministre et à tous les Cadastres miniers provinciaux qui l'affichent par la suite dans leurs salles de consultation publiques.

**Article 402 : Des modalités de la répartition des produits des droits superficiaires annuels par carré**

Le Cadastre Minier central réalise la répartition des produits des droits superficiaires annuels par carré dans les trente jours suivant l'établissement du rapport annuel sur la comptabilité desdits produits, conformément à la clé de répartition suivante :

- Cadastre Minier : 50%
- Direction des Mines : 8%
- Direction de Géologie : 9%
- Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier : 6%
- Direction des Investigations : 3%
- Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière "CTCPM" : 3%
- Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining : 16% dont 10% sont destinés au développement des communautés locales de base où se déroulent les activités minières artisanales et/ou à petite échelle.
- Commission Interministérielle d'Adjudications : 1,5%
- Commission Interministérielle chargée d'approbation des listes : 1,5%

- Comité Permanent d'Evaluation : 2%

**Article 403 : Des dispositions particulières relatives au paiement des droits superficiaires annuels par carré**

L'obligation de payer les droits superficiaires annuels par carré s'applique aux droits miniers et de carrières octroyés avant la date d'entrée en vigueur du Code Minier et en cours de validité à cette date, à l'exception éventuelle de ceux visés par l'article 340 dudit Code. Sous réserve des dispositions de l'article 342 du Code Minier, l'obligation de payer les droits superficiaires annuels par carré s'applique aux droits existants à partir de la délivrance de leurs titres établis conformément à la procédure de transformation précisée au Titre XXIII du présent Décret.

**TITRE XVIII : DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Chapitre 1<sup>er</sup> : DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES RELATIVES AUX DROITS MINIERS ET DE CARRIERES**

**Section 1<sup>ère</sup> : Des plans environnementaux exigés**

**Article 404 : Des opérations subordonnées à la présentation et à l'approbation préalables d'un Plan Environnemental**

Hormis l'exploitation artisanale, toutes les opérations de recherches et

d'exploitation minières et de carrières doivent faire l'objet d'un Plan Environnemental préalablement établi et approuvé conformément aux dispositions prévues par le présent titre.

**Article 405 : De la responsabilité environnementale du Titulaire**

Le Titulaire n'est responsable des dommages causés sur l'environnement par ses activités que dans la mesure où il n'a pas respecté les termes de son Plan Environnemental approuvé, y compris les modifications au cours du projet, ou a violé l'une des obligations environnementales prévues au présent Titre.

En cas de cession, le Cessionnaire et le Cédant d'un droit minier font procéder, conformément aux dispositions de l'article 186 du Code Minier, à un audit environnemental du site d'exploitation concerné par la cession. Cet audit détermine les responsabilités et obligations environnementales du cédant pendant la période où il était Titulaire du droit minier en cause. Les frais et charges y afférents incombent au cédant.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent et conformément à l'article 182 du Code Minier, le Titulaire qui acquiert son droit minier ou de carrières par cession assume, pour compte et à charge du cédant, les obligations environnementales vis-à-vis de l'Etat, à moins que le cédant ait obtenu l'attestation de libération de ses obligations environnementales prévue au Chapitre VII du présent Titre.

Le Titulaire qui acquiert son droit minier ou de carrières par octroi n'est pas responsable des dommages et dégâts causés par les personnes qui ont occupé son périmètre avant lui ou travaillé à l'intérieur

de celui-ci. Toutefois, il est obligé de tenir compte de ces dommages et dégâts dans son Plan Environnemental et de démontrer que les mesures d'atténuation et de réhabilitation qu'il propose de mettre en œuvre seront conformes aux dispositions du présent titre et efficaces pour éviter que ses propres opérations aient l'effet d'aggraver les dommages et dégâts existants qui pourraient porter atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs ou des populations ou encore aux milieux sensibles.

**Article 406 : Des opérations subordonnées à la présentation et à l'approbation préalable d'un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation**

Les opérations de recherches des mines ou des carrières ainsi que les opérations d'exploitation en vertu d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire doivent faire l'objet d'un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation préalablement établi et approuvé conformément aux dispositions du Chapitre IV du présent Titre.

Pour les opérations de recherches minières ou de carrières, le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation est déposé après l'octroi du Permis de Recherches ou de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières. Son approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier est une condition préalable du commencement des opérations de recherches.

Pour les opérations d'exploitation de carrières temporaire, le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation est déposé en même temps que la demande de l'Autorisation

d'Exploitation de Carrières Temporaire et son approbation par l'autorité compétente est une condition d'octroi de l'Autorisation.

**Article 407 : Des opérations subordonnées à la présentation et à l'approbation préalables de l'Etude d'Impact Environnemental, en sigle EIE et du Plan de Gestion Environnementale du Projet, en sigle PGEP.**

A l'exception de l'exploitation de carrières temporaire, toute opération d'exploitation doit faire l'objet d'une Étude d'Impact Environnemental du Projet et d'un Plan de Gestion Environnementale du Projet préalablement établis et approuvés, conformément aux dispositions du Chapitre V du présent titre.

L'Etude d'Impact Environnemental et le Plan de Gestion Environnementale du Projet doivent être déposés en même temps que la demande du droit d'exploitation. Leur approbation par l'autorité compétente est une condition d'octroi du droit d'exploitation.

Pour ce qui concerne l'Etude d'Impact Environnemental, l'autorité compétente est la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier conformément aux dispositions de l'article 42 du Code Minier.

**Article 408 : Des opérations subordonnées à la présentation et à l'approbation préalables d'un Plan**

### ***d'Ajustement Environnemental***

Les opérations de recherches et d'exploitation en vertu des droits miniers ou de carrières existant à la date de l'entrée en vigueur des dispositions du Code Minier qui sont validés et transformés conformément aux dispositions dudit Code et du présent Décret doivent faire l'objet d'un Plan d'Ajustement Environnemental préalablement élaboré et approuvé conformément aux dispositions du Chapitre VI du présent titre.

Pour toute opération de recherche, le Plan d'ajustement environnemental doit être déposé par le Titulaire du droit existant dans les six mois suivant la date de la délivrance du titre qui représente son droit transformé conformément aux dispositions transitoires du présent Décret. Il est instruit selon les procédures applicables aux plans d'atténuation et de réhabilitation et approuvé par l'autorité compétente pour l'octroi du droit concerné, conformément aux dispositions du présent Décret.

Quant aux opérations d'exploitation, le Plan d'Ajustement Environnemental doit être déposé par le Titulaire du droit existant dans les douze mois suivant la date de la délivrance du titre qui représente son droit transformé conformément aux dispositions transitoires du présent Décret. Il est instruit selon les procédures applicables aux Etudes d'Impact Environnemental et Plans de Gestion Environnementale du Projet et approuvé par l'autorité compétente pour l'octroi du droit concerné conformément aux dispositions du présent Décret.

### ***Article 409 : Des opérations non subordonnées à la présentation et à***

### ***l'approbation préalable d'un Plan Environnemental***

Les opérations de Prospection et d'Exploitation Artisanale ne sont pas assujetties à l'établissement et à l'approbation d'un Plan Environnemental.

Elles sont réalisées en conformité avec le code de conduite du prospecteur ou le code de conduite de l'exploitant artisanal repris respectivement à l'Annexe III et à l'annexe V du présent Décret.

### ***Section II : De l'obligation de sûreté financière***

#### ***Article 410 : De la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement***

En application de l'article 204, alinéa 4 du Code Minier, toute personne effectuant des opérations de recherches ou d'exploitation minière ou de carrières est tenue de constituer une sûreté financière de réhabilitation de l'environnement en vue d'assurer ou de couvrir le coût des mesures de réhabilitation de l'environnement.

La sûreté financière de réhabilitation de l'environnement est constituée conformément à la Directive sur la Sûreté Financière de Réhabilitation de l'Environnement reprise à l'Annexe II du présent Décret après l'approbation du Plan Environnemental du Titulaire.

Les fonds de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement sont mis à la disposition de l'Etat et gérés aux fins de la réhabilitation du site des opérations minières ou de carrières dans les conditions précisées ci-dessous

Au sens de l'article 294 du Code Minier, on entend par « *la provision correspondante constituée par le Titulaire pour la réhabilitation du site,* » la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement.

**Article 411 : De la confiscation de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement**

En cas d'inexécution ou d'exécution fautive par le Titulaire de ses obligations d'atténuation et de réhabilitation prévues au Plan Environnemental en cours ou à la cessation de ses activités de recherches ou d'exploitation, le tribunal territorialement compétent peut prononcer, à la requête du Ministre ou de son délégué accompagnée de la preuve de la réalisation des procédures préalables exposées aux articles 412 et 413 ci-dessous, la confiscation de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement en faveur de l'Etat, représenté par le Ministre.

Outre la confiscation des fonds de sûreté financière de réhabilitation de l'environnement, le Titulaire défaillant peut être astreint à d'autres mesures financières ou restrictives conformément aux dispositions de l'article 294 alinéa 2 et 3 du Code Minier

Dans l'intérêt public, le jugement prononcé par le tribunal saisi en cas de la confiscation de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement est soumis au recours judiciaire prévu aux articles 315 et 316 du Code Minier.

En cas de confiscation, les fonds de la sûreté financière de réhabilitation sont gérés conformément aux dispositions de l'article 414 ci-dessous.

Si le coût d'exécution des travaux d'atténuation et de réhabilitation est inférieur à la sûreté financière, le Titulaire a droit à la restitution du trop perçu.

Si la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement confisquée ne couvre pas les coûts réels du site endommagé, le Ministre ou son délégué peut confier l'exécution des travaux correspondants à un tiers. Le surplus des frais est à la charge du Titulaire défaillant.

**Article 412 : De la procédure préalable à la confiscation de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement en cas de défaillance du Titulaire au cours des activités minières ou de carrières**

Si, au terme de la deuxième prolongation de la période de suspension temporaire prononcée conformément à l'article 570 du présent Décret, le Titulaire n'a pas réalisé les travaux d'atténuation et de réhabilitation prévus dans son Plan Environnemental et envoyé un certificat de délivrance d'obligations environnementales au Ministre, ce dernier peut mettre en œuvre la procédure de confiscation de la portion de la sûreté financière nécessaire soit pour payer un tiers pour réaliser lesdits travaux, soit pour dédommager les ayants droit.

**Article 413 : De la procédure préalable à la confiscation de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement en cas de défaillance du Titulaire à la cessa-**

**tion des activités  
minières ou de car-  
rières**

Lorsqu'à la cessation des activités minières ou de carrières, le Titulaire n'a pas réalisé les travaux de réhabilitation prévus dans son Plan Environnemental, le Ministre ou son délégué peut enclencher la procédure judiciaire de confiscation du montant de la sûreté financière pour payer un tiers chargé de réaliser lesdits travaux ou pour indemniser les ayants droits, selon la procédure suivante :

- a) la transmission au Ministre d'une copie du procès-verbal de constat dressé par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier sur l'exécution fautive des travaux de réhabilitation prévus dans son Plan Environnemental ;
- b) la transmission par le Ministre, dans un délai de quinze jours de la réception du procès-verbal de non réalisation des travaux, d'une mise en demeure par lettre missive avec accusé de réception au Titulaire défaillant le sommant de réaliser les travaux de réhabilitation prévus dans son Plan Environnemental dans un délai de nonante jours à compter de la réception de la mise en demeure par le Titulaire et de présenter à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier une attestation de libération des obligations environnementales ;
- c) la mise en œuvre par le Ministre ou son Délégué de la procédure judiciaire de confiscation à défaut d'avoir reçu l'Attestation de libération des obligations environnementales et humaines au terme de nonante jours et en l'absence de circonstances exceptionnelles. Le Titulaire défaillant peut in-

voquer des circonstances exceptionnelles qui ont pour effet de proroger de trois à neuf mois, le délai, selon le cas, pendant lequel il devait avoir réalisé ses travaux de réhabilitation.

Pour invoquer valablement les circonstances justificatives de non-accomplissement des travaux dans le délai acquis, le Titulaire défaillant doit :

- a) prouver le commencement des travaux de réhabilitation ;
- b) spécifier les causes justificatives de non-accomplissement des travaux dans le délai requis ;
- c) présenter un calendrier de réalisation des travaux d'atténuation et de réhabilitation.

**Article 414 : De la gestion des  
fonds de la sûreté fi-  
nancière de réhabi-  
litation de  
l'environnement  
confisquée**

Les Ministres ayant respectivement les Mines et le Finances dans leurs attributions fixent par arrêté conjoint, sur proposition de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier, les modalités de la gestion des fonds de la sûreté financière confisquée conformément aux dispositions du présent article.

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent le prononcé d'une sentence de confiscation de sûreté financière par le tribunal compétent, la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier soumet au Ministre une proposition pour la gestion des fonds de la sûreté financière confisquée, compte tenu du type de sûreté financière en cause.

La proposition de gestion doit respecter les principes suivants :

- a) la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier gère les fonds de la sûreté financière en tant que fiduciaire pour les populations du territoire affecté qui sont les bénéficiaires ;
- b) les modalités de la gestion devraient permettre de réaliser le maximum possible des mesures de réhabilitation durables et appropriées à l'environnement concerné ;
- c) les autorités locales et les représentants des populations locales seront consultés au préalable sur le choix des modalités de la réhabilitation à effectuer ;
- d) les travaux de réhabilitation seront engagés sous contrat ;
- e) les paiements seront effectués après contrôle des travaux effectués, sous réserve de la possibilité d'avancer un maximum de 10% du montant d'un contrat contre facture *pro forma* ;
- f) une comptabilité spéciale sera établie pour la gestion des fonds de la sûreté financière confisquée, qui sera soumise aux contrôles de la comptabilité publique.

Dès que la proposition est approuvée par le Ministre, la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier prépare et soumet au Ministre ayant les Finances dans ses attributions un projet d'arrêté interministériel pour son accord.

L'arrêté interministériel fixant les modalités de la gestion des fonds de la sûreté financière confisquée est publié au Journal Officiel.

## Chapitre II : DES OBLIGATIONS DU PROSPECTEUR ET DE L'EXPLOITANT ARTISANAL

### *Article 415 : Du code de conduite du prospecteur*

Tout prospecteur s'engage à respecter le code de conduite du prospecteur dont le modèle est repris en Annexe III du présent Décret, comme partie de sa déclaration de prospection.

Le prospecteur minier ne peut réaliser ses opérations de prospection qu'en conformité avec le code de conduite du prospecteur.

Le prospecteur qui n'exécute pas les obligations du code de conduite du prospecteur s'expose au retrait éventuel de son attestation de prospection.

### *Article 416 : Du code de conduite de l'exploitant artisanal*

Conformément à l'article 112 du Code Minier, tout exploitant artisanal est tenu de s'engager à respecter le code de conduite de l'exploitant artisanal dont le modèle est repris en Annexe V du présent Décret, comme partie de sa demande de carte d'exploitant artisanal.

Le détenteur de la Carte d'Exploitation Artisanale ne peut réaliser les opérations d'exploitation que conformément au code de conduite de l'exploitant artisanal. A défaut d'observer ce code de conduite, la Carte d'Exploitation Artisanale lui est retirée.

Les Services Techniques Spécialisés du Ministère des Mines chargés de l'encadrement de l'artisanat minier assurent la formation des exploitants artisanaux

en philosophie et techniques de protection de l'environnement dans le cadre des opérations d'exploitation artisanale des produits des mines et des carrières.

**Article 417 : De la contribution de l'exploitant artisanal aux coûts de réhabilitation de la zone d'exploitation artisanale**

En plus de ses obligations définies au code de conduite de l'exploitant artisanal, le détenteur de la Carte d'Exploitation Artisanale est tenu de contribuer au fond de réhabilitation institué en vue de financer la réalisation des mesures d'atténuation et de réhabilitation des zones d'exploitation artisanale,

Le taux de cette contribution est fixé à 10% du montant fixé pour l'obtention de la carte d'exploitant artisanal.

**Chapitre III : DES BUREAUX D'ETUDES ENVIRONNEMENTALES AGREES**

**Section I : De l'agrément et des compétences des bureaux d'études environnementales**

**Article 418 : Des compétences des bureaux d'études agréés**

Seuls les bureaux d'études environnementales agréés par le Ministre sont habilités à :

- a) vérifier et certifier pour le compte de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier et/ou du Comité Permanent d'Evaluation dont

question au Chapitre V, Section I du présent Titre la conformité des Plans Environnementaux avec la réglementation en la matière ;

- b) réaliser les audits environnementaux.

En cas de besoin, la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ou le Comité Permanent d'Evaluation peut sous-traiter l'évaluation technique des Plans Environnementaux aux bureaux d'études environnementales agréés. Les bureaux d'études environnementales agréés peuvent être engagés par des Titulaires ou des requérants des droits miniers ou de carrières pour préparer leurs Plans Environnementaux, mais ces derniers sont toujours soumis pour évaluation et approbation conformément aux dispositions du présent titre.

Le bureau d'études environnementales qui a réalisé les études pour le compte d'un Titulaire ne peut plus être choisi par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier pour évaluer ces études.

Les bureaux d'études environnementales agréés sont engagés par les Titulaires pour réaliser les audits environnementaux conformément aux dispositions du présent Titre.

**Article 419 : De la durée de la validité de l'agrément**

La durée de la validité de l'agrément comme bureau d'études environnementales est de cinq ans à compter de la date de décision d'agrément, renouvelable selon la procédure d'agrément initial pour la même durée sans limite du nombre de renouvellements.

Toutefois, le bureau d'études environnementales agréé qui est condamné soit pour avoir commis une infraction définie

au Code Minier ou dans le présent Décret, soit pour avoir aidé à la commission d'une telle infraction, perd son agrément d'office.

En outre, l'agrément d'un bureau d'études environnementales est suspendu ou retiré lorsqu'il cesse de satisfaire l'une des conditions d'agrément à moins qu'il ne démontre qu'il est train de remédier le défaut rapidement et que le défaut temporaire est sans impact négatif sur la qualité de ses travaux.

**Article 420 : Des conditions d'agrément**

Nul ne peut être agréé comme bureau d'études environnementales ni en exercer les prérogatives s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1. être organisé comme bureau d'études environnementales indépendant sans aucun lien financier ou de filiation avec une société minière ;
2. démontrer l'expertise et l'expérience professionnelles des experts du bureau d'études en matière de protection de l'environnement dans le secteur minier conformément aux critères suivants :
  - a) au moins un expert du bureau d'études doit posséder un diplôme des études supérieures en sciences environnementales ; et au moins un expert du bureau doit posséder un diplôme des études supérieures dans un domaine de la science et la technologie de la terre.
  - b) au moins deux experts du bureau d'études doivent posséder au minimum un certificat de formation technique en élaboration et évaluation des études d'impact environnemental ou en audit environnemental après avoir suivi un programme de formation d'une durée d'au moins un an à une école supérieure ou un centre de formation technique reconnu comme ayant de l'expertise en la matière.
  - c) au moins un membre du bureau d'études doit posséder un minimum de dix ans d'expérience dans l'élaboration et l'évaluation des études d'impact environnemental et dans l'audit environnemental d'un minimum de douze projets miniers concernant des investissements d'un montant supérieur ou égal à l'équivalent en Francs congolais de 2.000.000 USD chacun.
  - d) au moins deux experts du bureau d'études doivent posséder au moins trois ans d'expérience dans l'élaboration et l'évaluation des études d'impact environnemental ou dans l'audit environnemental d'un minimum de six projets miniers concernant des investissements d'un montant supérieur ou égal à l'équivalent en Francs congolais de 2.000.000 USD chacun.
  - e) au moins un expert du bureau d'études doit posséder au minimum un certificat de formation technique en évaluation et harmonisation des aspects et impacts sociaux des grands et moyens projets miniers après avoir suivi un programme de formation d'une durée d'au moins un an à une école supérieure ou un centre de formation technique reconnu comme ayant de l'expertise en la matière.
  - f) au moins un expert du bureau d'études doit posséder un minimum de trois ans d'expérience dans l'élaboration et l'évaluation des aspects sociaux des études

- d'impact environnemental d'un minimum de six projets miniers concernant des investissements d'un montant supérieur ou égal à l'équivalent en Francs congolais de deux millions de dollars américains chacun.
3. justifier d'une conduite professionnelle honorable et d'une bonne moralité.
- Il n'est pas nécessaire que le bureau d'études ait une représentation permanente en République Démocratique du Congo.
- d) une déclaration écrite sur honneur par le Directeur Général du bureau d'études environnementales certifiant que :
- le bureau d'études n'est pas sanctionné par une autorité compétente pour mauvaise conduite ou faute grave dans le cadre de la prestation des services professionnels par le bureau d'études, et n'a pas subi une telle sanction dans les dix dernières années;
  - le bureau d'études n'est ni en faillite ni en cours de liquidation;
- e) l'extrait d'acte du casier judiciaire pour les Experts du bureau d'études en cours de validité ;
- f) la copie certifiée conforme de l'attestation fiscale du bureau d'études.

## **Section II : De la procédure d'agrément**

### **Article 421 : De la demande d'agrément**

Afin d'obtenir l'agrément au titre de bureau d'études environnementales, le requérant dépose à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier sa demande adressée au Ministre, en langue française.

La demande d'agrément est accompagnée notamment des documents ci-après :

- a) une copie certifiée conforme des statuts du bureau d'études environnementales;
- b) un fascicule ou autre document descriptif de l'expertise, le personnel et l'expérience du bureau d'études ;
- c) le curriculum vitae des experts du bureau d'études environnementales spécialisés en aspects environnementaux et sociaux des opérations minières, avec assez de précision pour permettre la vérification de leurs qualifications et expériences selon les critères exposés à l'article 420 ci-dessus ;

Lors du dépôt de la demande d'agrément, le requérant paie les frais de dépôt dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions, contre délivrance d'un récépissé indiquant le nom du requérant, la date et le montant du paiement. Copie du récépissé ou de la quittance est jointe à sa lettre de demande.

### **Article 422 : De la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la demande d'agrément**

Dès réception de la demande d'agrément, la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier vérifie si elle est recevable.

La demande est déclarée recevable si elle comporte les éléments prévus à l'article précédent et la preuve du paiement

des frais de dépôt. En cas de recevabilité de la demande d'agrément, la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier l'inscrit dans le registre des demandes d'agrément de Bureaux d'études environnementales qu'il tient à jour, et délivre au requérant un récépissé indiquant le jour du dépôt de la demande.

En cas d'irrecevabilité de la demande, la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier retourne le dossier de demande au requérant avec indication des motifs du renvoi.

**Article 423 : De l'instruction de la demande d'agrément**

Lors de l'instruction de la demande d'agrément, la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier vérifie que les conditions d'agrément précisées à l'article 420 ci-dessus sont satisfaites. Au cours de l'instruction, ledit service peut consulter d'autres services compétents afin d'obtenir les renseignements complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Dans le délai de trente jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la demande, la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier établit et transmet au Ministre son avis favorable ou défavorable assorti d'un projet d'arrêté portant agrément ou refus d'agrément.

Il notifie l'avis au requérant par le moyen le plus rapide et le plus fiable et procède à son affichage dans la salle de réception de ses locaux.

**Article 424 : De la décision d'agrément ou de refus d'agrément**

Dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception du dossier

de la demande avec l'avis de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier, le Ministre prend et transmet audit service la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Toute décision de refus doit être motivée et donne droit au recours par voie administrative prévue par les dispositions des articles 313 et 314 du Code Minier.

A défaut de décision du Ministre dans le délai prescrit, l'agrément est réputé accordé ou refusé conformément à l'avis de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier.

Les délais de transmission du dossier pour décision d'agrément ou de refus d'agrément sont ceux stipulés à l'alinéa 3 de l'article 45 du Code Minier.

**Article 425 : De la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la demande d'agrément**

Dès réception de la demande d'agrément, la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier vérifie si elle est recevable.

La demande est déclarée recevable si elle comporte les éléments prévus à l'article précédent et la preuve du paiement des frais de dépôt. En cas de recevabilité de la demande d'agrément, le Service chargé de la Protection de l'Environnement Minier l'inscrit dans le registre des demandes d'agrément de Bureaux d'études environnementales qu'il tient à jour, et délivre au requérant un récépissé indiquant le jour du dépôt de la demande.

En cas d'irrecevabilité de la demande, le Service chargé de la Protection de l'Environnement Minier retourne le

dossier de demande au requérant avec indication des motifs du renvoi.

**Article 426 : De l'instruction de la demande d'agrément**

Lors de l'instruction de la demande d'agrément, la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier vérifie que les conditions d'agrément précisées à l'article 420 du présent Décret sont satisfaites. Au cours de l'instruction, ledit service peut consulter d'autres services compétents afin d'obtenir les renseignements complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Dans le délai de trente jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la demande, la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier établit et transmet au Ministre son avis favorable ou défavorable assorti d'un projet d'arrêté portant agrément ou refus d'agrément.

Il notifie l'avis au requérant par le moyen le plus rapide et le plus fiable et procède à son affichage dans la salle de réception de ses locaux.

**Article 427 : De la décision d'agrément ou de refus d'agrément**

Dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception du dossier de la demande avec l'avis de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier, le Ministre prend et transmet audit service la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Toute décision de refus doit être motivée et donne droit au recours par voie administrative prévue par les dispositions des articles 313 et 314 du Code Minier.

A défaut de décision du Ministre dans le délai prescrit, l'agrément est réputé

accordé ou refusé conformément à l'avis de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier.

Les délais de transmission du dossier pour décision d'agrément ou de refus d'agrément sont ceux stipulés à l'alinéa 3 de l'article 45 du Code Minier.

**Article 428 : De l'inscription de la décision d'agrément ou de refus d'agrément au registre des bureaux d'études environnementales agréés**

Dans les deux jours à compter de la réception de la décision d'agrément ou de refus d'agrément et dans le cas où celle-ci est réputée accordée ou refusée ou de l'expiration du délai prescrit sans décision la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier l'inscrit dans le registre des demandes d'agrément des Bureaux d'études environnementales et procède à son affichage dans la salle de réception de ses locaux.

En cas de décision d'agrément, le Service chargé de la Protection de l'Environnement Minier inscrit le nom du Bureau d'études environnementales concerné sur la liste des Bureaux d'études environnementales agréés qu'il tient à jour.

**Article 429 : De la notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément**

Dans les cinq jours de la réception de la décision rendue par le Ministre, la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier notifie au requérant la décision d'agrément ou de refus d'agrément par le moyen le plus rapide et fiable.

## **Chapitre IV : DU PLAN D'ATTENUATION ET DE REHABILITATION**

### ***Section I : Du Plan d'Atténuation et de Réhabilita- tion afférent au Permis de Re- cherches et à l'Autorisation de Recherches des produits de carrières***

#### ***Article 430 : Du modèle et de la directive du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation***

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, le Titulaire du Permis de Recherches ou de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières doit en préparer le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, se conformer au modèle et à la directive du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation repris aux Annexes VII et VIII respectivement du présent Décret.

Pour les opérations de recherches des produits de carrière, le Ministre est autorisé à mettre en place un modèle simplifié du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, sur avis de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier.

#### ***Article 431 : Du dépôt du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation***

Le Titulaire dépose son Plan d'Atténuation et de Réhabilitation en deux exemplaires au bureau du Cadastre Minier qui a délivré le Titre de Recherches après la délivrance du Titre de Recherches.

Lors du dépôt du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, le Titulaire est tenu de payer les frais d'institution et d'évaluation du Plan au bureau de Cadastre Minier contre délivrance d'un récépissé ou d'une quittance indiquant son identité et le montant payé.

#### ***Article 432 : De la recevabilité ou de l'irrecevabilité du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation***

Dès réception du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, le Cadastre Minier vérifie s'il est recevable.

Le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation est recevable s'il est conforme au modèle repris en Annexe VII du présent Décret. En cas de recevabilité du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, le Cadastre Minier délivre au Titulaire, contre paiement des frais d'instruction et d'évaluation, un récépissé indiquant le jour du dépôt et inscrit l'information sur la fiche technique afférente.

En cas d'irrecevabilité du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, le dossier est rendu au Titulaire avec mention des motifs de renvoi.

#### ***Article 433 : De la transmission du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Mi- nier***

Lorsque le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation est déclaré recevable, le Cadastre Minier en transmet un exemplaire à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier pour instruction.

**Article 434 : De l'instruction du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier instruit et détermine si le contenu du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation est conforme au modèle de l'Annexe VII du présent Décret ainsi qu'aux instructions et mesures de réhabilitation et de restauration de la directive sur le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation reprise à l'Annexe VIII.

Lors de l'instruction du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier vérifie :

- a) la description du milieu ambiant du périmètre en cause ;
- b) la description des travaux prévus par le Titulaire du Permis de Recherches ;
- c) la conformité des mesures d'atténuation et de réhabilitation proposées par le Titulaire avec le modèle Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et sa directive ;
- d) le caractère suffisant du budget des mesures d'atténuation et de réhabilitation ainsi que de la sûreté financière de réhabilitation du site proposée.

La Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier peut demander au Titulaire, à deux reprises au maximum, tout complément d'information se rapportant à l'alinéa précédent et nécessaire à

l'instruction du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation.

Le Titulaire fournit le complément d'information dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

En cas de demande d'informations complémentaires, la période d'instruction du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation est prorogée par le nombre de jours entre la date de la demande d'informations complémentaires et la date du cinquième jour ouvrable suivant le dépôt de la réponse du Titulaire, pour chaque cas.

A la réception de ce complément d'informations, la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier émet un avis favorable ou défavorable

**Article 435 : De l'approbation ou du rejet du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation**

Dans un délai de vingt jours ouvrables à compter du dépôt du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier prend une décision d'approbation ou de rejet du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation sur base de l'avis environnemental favorable ou défavorable émis par le Comité Permanent d'Evaluation.

Toute décision de refus est motivée et ouvre droit au recours prévu aux articles 313 à 314 du Code Minier.

A défaut de décision dans le délai prescrit, le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation est réputé selon que l'avis environnemental est favorable ou défavorable, approuvé ou refusé.

A la demande du Titulaire intéressé,  
le Cadastre Minier où le Plan d'Atténuation  
et de Réhabilitation a été déposé, lui délivre un certificat à cet effet.